✱ Année 1956. — N° 109 A. N. Jeudi 1er Novembre 1956 ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal:* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 20e SEANCE

1re Séance du Mercredi 31 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4437).
2. — Excuse et congé (p. 4437).
3. — Maintien de la paix dans le Proche-Orient. — Discussion d'une interpellation (p. 4437).
M. Guy Mollet, président du conseil.
MM. Brocas, interpellateur; Pierre Cot, Teitgen; le président du conseil.
Ordres du jour: n° 1 de M. Brocas; n° 2 de M. Alduy, déposé avec demande de priorité.
Retrait de l'ordre du jour n° 1.
Adoption, au scrutin, de l'ordre du jour n° 2
4. — Ordre du jour (p. 4442).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à zéro heure quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du 30 octobre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

✱

— 2 —

EXCUSE ET CONGE

M. le président. M. Pebellier s'excuse de ne pouvoir assister à la séance et demande un congé.

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

MAINTIEN DE LA PAIX DANS LE PROCHE-ORIENT

Discussion d'une interpellation.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion de l'interpellation de M. Brocas sur les moyens que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour aider au rétablissement de la paix dans le Proche-Orient et assurer la liberté de circulation dans le canal de Suez.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Guy Mollet, *président du conseil.* Le Gouvernement propose la discussion immédiate.

M. le président. Le Gouvernement propose la discussion immédiate de l'interpellation:

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

J'indique qu'aucun orateur n'est encore inscrit dans la discussion de cette interpellation et que, conformément au règlement, je devrais convoquer une conférence des présidents pour organiser le débat.

Mais l'Assemblée estimera sans doute que cette convocation est inutile; d'ailleurs, si des abus se manifestaient, le règlement donne au président toutes les armes nécessaires pour les réprimer.

L'Assemblée est-elle d'accord ? (*Assentiment.*)

La parole est à M. Brocas pour développer son interpellation.

M. Patrice Brocas. Mesdames, messieurs, depuis hier les troupes israéliennes sont entrées en Egypte dans la zone du canal.

Sans doute le président du conseil israélien, M. Ben Gourion, a-t-il voulu répliquer aux attaques incessantes, aux harcèlements dirigés contre son pays par les Etats qui l'entourent et dont l'Egypte est l'inspiratrice, et a-t-il voulu briser l'étouffement dont Israël était ainsi menacé.

Sur l'opportunité politique de cette décision du président Ben Gourion, il ne m'appartient pas de porter un jugement, mais, sur le plan moral, qu'il me soit permis de proclamer mon admiration pour le courage de ce petit Etat. Oui, aujourd'hui, les hauts lieux du courage, c'est Budapest et c'est Tel-Aviv. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Mais pour nous, Français, quels que soient nos sentiments, il nous est impossible de nous prononcer pour des raisons autres que celles tirées des impératifs de l'intérêt national, de la sécurité et du prestige de la France, donc d'une analyse lucide de la situation.

Les hostilités israélo-égyptiennes aux abords du canal menacent cette liberté de circulation que le Gouvernement français a toujours déclaré vouloir assurer. Elles menacent nos intérêts dans les champs pétrolifères du Moyen-Orient. Elles risquent enfin d'avoir de redoutables répercussions sur la sécurité des communautés françaises en Afrique du Nord, dans le Proche et le Moyen-Orient.

Dans ces conditions, le Gouvernement français, agissant en accord avec le Gouvernement britannique, ne pouvait pas rester passif. Il le pouvait d'autant moins que depuis le 26 juillet dernier, Français et Anglais se sont progressivement laissés entraîner dans une impasse, dans un enlisement diplomatique dont il fallait sortir!

Mais les décisions prises par le Gouvernement, l'ultimatum qu'il vient d'adresser aux belligérants, à Israël et à l'Egypte, peuvent créer des dangers pour la paix mondiale et pour la situation interne de nos trois pays d'Afrique du Nord, et il faut faire le bilan des avantages et des risques. Il est donc indispensable qu'un débat intervienne devant l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement a pris ses responsabilités. Dans une pareille circonstance, il n'est pas un parlementaire qui ne soit prêt à prendre les siennes. Il appartient à l'Assemblée de juger. Même si nous approuvons — ce qu'à titre personnel je suis prêt à faire — les courageuses décisions gouvernementales, il serait nécessaire de bien préciser que nous n'entendons nullement engager une croisade contre le monde arabe ni profiter de cette occasion pour reviser la politique généreuse que nous avons eu la volonté de mettre en application en Afrique du Nord.

En tout cas, à côté des justifications politiques de notre action, nous pouvons tirer une légitime fierté de ce que notre pays soit au côté des héros qui, à Tel-Aviv comme à Budapest, luttent pour leur liberté, de ce que notre pays soit une fois de plus dans le camp du courage et de l'honneur! (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Cot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Cot.

M. Pierre Cot. Mesdames, messieurs, nous délibérons ce soir dans des conditions et dans des circonstances dramatiques.

Chacun de nous s'en rend compte et je pense ne pas avoir besoin de faire appel au sang-froid des membres de cette assemblée si, au nom de mes amis progressistes, je viens exposer une thèse qui n'est vraisemblablement pas celle de la majorité des hommes et des femmes qui siègent sur ces bancs.

La génération à laquelle j'appartiens a déjà deux fois connu la guerre, mais, en 1914 et en 1939, la plupart d'entre nous, tout au moins, avaient la conviction que cette guerre était imposée au pays par les circonstances, qu'en l'acceptant nous répondions à un acte caractérisé d'agression dirigé soit contre notre pays, soit contre un allié de notre pays et que l'honneur nous obligeait à défendre.

Si demain nous suivons le Gouvernement, nous serons rapidement nous aussi dans la guerre. Mais nous y serons — et c'est la différence avec 1914 et 1939 — par une décision de notre propre choix. Nous n'y serons pas parce qu'un acte d'agression aura été commis contre nous. Nous n'y serons pas davantage parce qu'un traité nous aura obligés à venir au secours d'un de nos alliés. Nous y serons parce que nous aurons choisi de faire prévaloir, la force ou l'emploi de la force dans le règlement délicat — nous le reconnaissons tous — d'une situation internationale pénible.

C'est la raison pour laquelle, mes chers collègues, il y a, dans ce débat rapide — trop rapide, hélas! pour laisser à chacun de nous le temps nécessaire à la réflexion qu'une situation aussi grave devrait comporter — cet élément de drame dont je parlais à l'instant. Nous sentons bien que le vote que nous allons émettre fera peser sur nous tous une grande responsabilité devant le peuple de notre pays, qui risque de mal le comprendre, devant l'histoire qui nous jugera et devant la propre conscience des hommes qui vont se prononcer ce soir.

C'est dans ces conditions que, très simplement, je viens dire au Gouvernement les raisons pour lesquelles nous ne pouvons approuver son attitude et nous ne voterons certainement pas, ce soir, un ordre du jour qui comporterait approbation de sa politique.

Nous lui proposerons, au contraire, de se rallier, parce que nous pensons que c'est la sagesse, à la proposition faite par le Gouvernement des Etats-Unis (*Mouvements à droite*) qui tend à demander au Conseil de sécurité de se saisir de la question et à recommander aux Etats membres des Nations Unies d'être fidèles à la charte signée à San Francisco, charte dans l'élaboration de laquelle, vous le savez, la France a joué un si grand rôle et qui impose à tous les membres des Nations Unies, donc à notre pays, de s'abstenir, sauf dans les cas précisément exposés dans cette charte, de l'emploi et de la menace de la force dans leurs relations internationales.

Comment se présentent les faits ? D'une manière très simple. M. le président du conseil les a exposés lui-même avec beaucoup de simplicité.

Des troupes israéliennes ont franchi la frontière. Leurs avant-gardes se dirigent vers le canal de Suez.

Elles ont agi ainsi — je cite de mémoire M. le président du conseil qui m'excusera de ne pas le faire peut-être *expressis verbis*, mais je ne crois pas trahir sa pensée — « parce qu'elles sentaient peser sur elles une menace de plus en plus forte, de plus en plus grave ».

Cela s'appelle, mesdames, messieurs, en bon français, une opération de guerre préventive. Quand on sent la menace et qu'on répond à la menace par la force, c'est la guerre préventive.

La guerre préventive, nous ne l'avons jamais admise; quelles qu'en soient les raisons, c'est, techniquement, un acte d'agression, que toujours, quand il s'agissait de statuer sur les principes mêmes, nous avons les uns et les autres condamné, disant qu'elle n'était jamais excusable, qu'elle était le contraire du droit des gens et de la morale.

Je ne veux pas ici condamner Israël, mais je constate un fait.

Quelle est, devant cette guerre préventive, l'attitude de la France et de la Grande-Bretagne?

Vous la connaissez. Deux initiatives ont été prises.

J'approuve la première; je blâme, avec toute la vigueur dont je suis capable, la seconde.

La première est le recours à l'O. N. U.

La seconde c'est cet ultimatum adressé à l'Egypte et à Israël par lequel nous faisons savoir que si, dans un très court délai, les deux parties ou simplement l'une d'elles n'acceptent pas de retirer leurs troupes sur des positions dont nous fixons exactement la ligne, nous entrerons à notre tour sur le territoire égyptien pour y rétablir et y maintenir l'ordre. Telle est la position du Gouvernement.

Alors, mesdames, messieurs, je vous pose deux questions. La première: cette attitude est-elle légitime et avons-nous le droit d'agir ainsi? La seconde: est-elle conforme aux intérêts de notre pays, à la paix, aux intérêts de cette paix qui se confondent avec ceux de notre pays comme avec les devoirs que nous devons remplir envers la communauté internationale?

Première question: cette attitude est-elle légitime au regard du droit des gens?

Vous savez bien que non.

Qui donc nous a donné mandat d'aller rétablir l'ordre dans cette partie du monde? Au nom de quelle autorité agirions-nous? Pourquoi, en vertu de quoi ferions-nous prévaloir notre position?

M. Henry Bergasse. Et les Russes?

M. Pierre Cot. J'entends dire: Et les Russes?

Voulez-vous me permettre d'aller jusqu'au bout? Ce sera la seule réponse que je ferai à cette interruption, remerciant l'Assemblée d'ailleurs de m'écouter ce soir avec, je ne dirai pas, une bienveillance particulière, mais la gravité qu'impose l'importance de la situation.

Les Russes, que je sache, n'ont envoyé jusqu'à cette heure aucun ultimatum... (*Exclamations au centre, à droite et à l'extrême droite.*)

Nombreuses voix à droite. Et en Pologne ! Et en Hongrie !

M. Henry Bergasse. En vertu de quel mandat rétablissent-ils l'ordre en Hongrie ?

M. Roland Boscary-Monsservin. Ils occupent sans envoyer d'ultimatum !

M. Antoine Guitton. Ils fusillent avant d'envoyer l'ultimatum !

M. Jean Dides. Et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes !

M. Pierre Cot. J'ai fait tout à l'heure appel à votre raison et à votre sang-froid... (*Exclamations à droite.*)

M. Louis Puy. Nous faisons appel aux vôtres.

M. Pierre Cot. J'écoute votre appel.

M. Roland Boscary-Monsservin. Et soyez objectif!

M. Pierre Cot. Je m'efforce d'être objectif, mais je suis interrompu.

Je vous prie simplement d'observer que nous sommes ici, ce soir, rassemblés gravement pour l'examen du problème posé par l'acte du Gouvernement israélien et pas par autre chose... (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*)

M. Louis Puy. C'est le moment! Vous approuvez les uns et désavouez les autres.

M. Pierre Cot. . . . et que soulever un autre problème à cette occasion...

M. Jean-Louis Vigier. Bien sûr! C'est ce qui vous gêne.

M. Pierre Cot. Mon cher collègue, permettez-moi de vous dire que vous vous honoreriez en étant aussi gêné vous-même par le fait de vouloir mêler deux questions, quand il s'agit ce soir de nous prononcer sur une question assez grave pour que nous concentrions sur elle, les uns et les autres, toute notre attention.

Je disais donc que personne ne nous a donné le moindre mandat ou le moindre droit d'adresser cet ultimatum.

Au centre. Nous le prenons.

M. Pierre-Henri Teitgen. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Pierre Cot ?

M. Pierre Cot. Volontiers.

M. Pierre-Henri Teitgen. Monsieur Pierre Cot, vous me permettrez de constater que la décision du Gouvernement français et du Gouvernement britannique n'est pas de déclarer la guerre à l'Egypte, mais de prendre les mesures nécessaires à assurer la protection du canal.

Sur quoi vous nous renvoyez devant le conseil de sécurité. Je vous fais remarquer que, pour cette question, nous y sommes allés et que le conseil de sécurité n'a pas pu décider et prendre les mesures qui s'imposaient en raison du veto soviétique. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Pierre Cot. Mon cher collègue, ma réponse comportera deux éléments.

En premier lieu, si l'ultimatum en question fut adressé hier dans l'après-midi ce n'est pas à cause du débat qui s'est déroulé devant le conseil de sécurité et de la décision qui a été prise, c'est à cause de l'acte qu'a commis le Gouvernement israélien. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le second élément de ma réponse sera non pas *ad hominem* mais pour vous rappeler que vous êtes juriste et que vous savez fort bien que, d'après le texte de la charte des Nations unies et d'après la jurisprudence de la cour de La Haye, dans des arrêts fameux et que vous ne pouvez pas ignorer, même lorsque le conseil de sécurité n'a pas abouti dans sa mission, aucun pays n'a le droit de se faire justice soi-même.

Sur plusieurs bancs. Et les Russes ?

M. Robert Bichet. Il faut tout accepter!

M. Pierre Cot. C'est la loi internationale. Elle peut être imparfaite mais au moment où nous délibérons à ce propos, permettez-moi simplement de vous la rappeler.

M. Pierre-Henri Teitgen. Ce n'est pas la loi internationale.

M. Pierre Cot. C'est la jurisprudence de la cour de la Haye.

M. Pierre-Henri Teitgen. Mais pas du tout!

M. Pierre Cot. Je me permettrai simplement de vous citer l'arrêt rendu dans l'affaire de Corfou et dans lequel la cour internationale de justice de la Haye a déclaré de la façon la plus nette que, même si la Grande-Bretagne avait le droit pour elle, elle avait également le devoir de s'abstenir, pour faire respecter son droit, de tout recours à la force.

Ayant rapidement fermé cette parenthèse, permettez-moi de revenir à mon argumentation.

Nous considérons, quant à nous, que la France et l'Angleterre n'ont aucun mandat particulier pour assurer la police dans cette partie du monde, de même que si, demain, nous étions en conflit avec un de nos voisins, nous n'admettrions pas qu'un pays, quel qu'il soit, fût-ce l'Union soviétique (*Exclamations à droite*) — je dis cela pour répondre à l'interjection qui m'a été lancée tout à l'heure — fût-ce les Etats-Unis d'Amérique, ait la prétention de venir régler la situation chez nous ou aux frontières en nous imposant sa volonté. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

M. Guy Petit. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Cot ?

M. Pierre Cot. Non, je vous en prie. Vous pourrez prendre la parole tout à l'heure.

M. Guy Petit. Je désire poser une simple question.

M. le président. N'insistez pas, monsieur Petit.

M. Pierre Cot. Monsieur Petit, tout à l'heure M. le président a paru se plaindre du fait qu'il n'y avait pas beaucoup d'orateurs inscrits.

M. le président. Non! Je ne me suis pas plaint. J'ai constaté le fait. (*Sourires.*)

M. Pierre Cot. M. le président, donc, a constaté qu'il y avait peu d'orateurs inscrits, dans un débat qui devrait permettre à tous les partis, et au besoin à tous les députés (*Exclamations*) — j'ai dit: au besoin — de venir exposer leur position à la tribune.

Par conséquent, adressez-vous à notre président plutôt qu'à moi et je suis persuadé que, dès que je serai descendu de la tribune, il se fera le plus grand plaisir de vous inviter à venir m'y remplacer.

Et comme le débat est grave, je considérerai de mon devoir de vous laisser conduire votre raisonnement librement. Je vous demande simplement d'agir de même à mon égard.

M. Guy Petit. C'est une simple question sur l'*Athos* que je voulais vous poser.

M. Pierre Cot. Mon cher collègue, vous poserez la question lorsque vous aurez la parole.

M. Guy Petit. Mais c'est à vous que je désire la poser.

M. le président. Monsieur Petit, je vous demande de nouveau de ne pas insister.

M. Pierre Cot. Me poser une question, c'est impossible. C'est interdit par le règlement. Mais vous pourrez la poser à M. le président du conseil, car je vais vous faire une confidence: ce ne sera pas sur un ordre du jour progressiste que vous aurez à vous expliquer. Par conséquent, la question que vous pourriez me poser serait au moins inutile et superflue.

M. Guy Petit. Vous préférez l'éviter!

M. Pierre Cot. Mettons que je préfère l'éviter parce que je ne suis pas de taille à vous affronter. (*Rires à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

M. Guy Petit. Vous êtes gêné!

M. Pierre Cot. Telle peut être votre interprétation, mais laissez-moi, je vous prie, reprendre le fil de mon discours et conduire jusqu'au bout un raisonnement qui aura au moins un avantage, celui d'être très bref.

Je disais qu'en l'état actuel des choses — c'est à ce moment que l'atmosphère s'est un peu passionnée et, si j'étais M. Guy Petit, je dirais peut-être: « parce qu'à ce moment-là vous vous sentiez gênés », mais comme je ne suis pas M. Guy Petit, je

me garderai de le dire — en l'état actuel des choses, disais-je, aucun texte ne nous permet d'intervenir dans le différend entre Israël et l'Egypte.

La Grande-Bretagne, je dois le reconnaître, se trouve, à certains égards, dans une situation légèrement différente. Elle peut, elle, mais elle seulement, se prévaloir — à tort ou à raison, c'est une autre histoire — de l'article 4, je crois, de l'accord de 1954, d'après lequel, au cas où l'un des Etats signataires du pacte de défense des pays de la Ligue arabe se trouve attaqué par une puissance extérieure, elle a le droit de demander à l'Egypte de réoccuper la zone du canal.

Dans quelle mesure ce texte est-il applicable dans les circonstances actuelles ? Je n'en sais rien. Je n'ai même pas à m'en préoccuper parce que je suis Français et non pas Britannique.

Mais ce que je sais bien, c'est que ce traité, ce pacte ne nous donne à nous aucun droit. Je cherche en vain le texte qui pourrait légitimer notre action. Nous n'avons pas de traité qui nous autorise à envoyer nos troupes aux côtés des troupes britanniques.

On a parlé de solidarité avec la Grande-Bretagne. Mais solidarité et obligation juridique sont, vous le savez, deux notions entièrement différentes.

Et, parce qu'il n'y a pas de traité, parce qu'il n'y a pas de texte, parce que rien, ni dans le pacte des Nations Unies ni dans une convention particulière, ne nous autorise à intervenir les armes à la main, soit contre Israël, soit contre l'Egypte, je suis bien obligé de constater que, si nous intervenons demain, si nous envoyons nos troupes, nous aussi, nous nous trouverons dans une situation qui serait juridiquement celle même que définissent tous les hommes et tous les auteurs traitant du droit des gens et qui ont essayé de caractériser l'agression.

M. Guy Petit. Et l'*Athos* ?

M. Pierre Cot. Si nous intervenons demain en Egypte, ce ne sera pas, vous le savez, à cause de l'*Athos;* ce sera à cause de l'intervention des troupes israéliennes. Je répète qu'aucun traité, aucun acte juridique international n'autorise cette intervention.

Je pose maintenant la seconde question, qui n'est plus une question de droit, mais une question politique, une question de fait.

Notre intérêt et, ce qui est encore, à mon avis, plus important, notre devoir nous conseillent-ils de passer outre à cette obligation juridique et d'intervenir ?

Mesdames, messieurs, avant de prendre votre décision, songez aux conséquences du vote que vous allez émettre. Ce qu'on vous demande, c'est, qu'on le dise ou non, d'accepter la guerre, la guerre contre l'ensemble du monde arabe, la guerre sans l'approbation de l'opinion publique internationale.

Je vous ai dit la différence qui existait à cet égard entre la position des Etats-Unis et la nôtre. Il s'agit d'une guerre dans laquelle nous serons de plus en plus isolés.

Quelles seront, d'abord, les conséquences militaires de cette guerre ?

Certes, on nous dit, ou l'on pense, tout au moins: ce sera rapide: quelques semaines ou quelques mois.

J'ai fait allusion, tout à l'heure, non pas à l'avantage mais à l'inconvénient d'avoir un certain âge, car on a connu deux guerres. Je vois, sur ces bancs, des hommes qui comme moi ont fait toute la première guerre mondiale. Là aussi, nous sommes partis pour une guerre de trois mois. Nous y sommes restés quatre ans.

La seconde fois, vous savez comment les choses se sont passées. Les guerres brèves, nous savons ce qu'elles durent! On sait comment on y entre, on ne sait jamais ni quand ni comment on en sort...

M. Michel Jacquet. Et dans quel état!

M. Pierre Cot. Et puis, songez surtout aux conséquences politiques, et, d'abord, aux réactions de notre opinion publique. C'est un peu rapide, mesdames, messieurs, de vous décider, ce soir, sur un aussi grave problème.

Croyez-vous vraiment que le pays, qui espérait voir rentrer les rappelés et les maintenus, acceptera demain, sans réaction aucune, une mobilisation générale ? (*Mouvements à droite et à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Chantage!

M. Pierre Cot. Car il s'agit bien d'une mobilisation générale. Si nous sommes en guerre avec l'ensemble du monde arabe, sinon demain, tout au moins après-demain, ce sera bien de cela qu'il sera question. Croyez-vous vraiment que notre opinion publique soit prête à l'accepter ? Je pose la question. Vous pourrez répondre comme vous le voudrez; mais c'est le pays, vous le savez, qui en définitive aura le dernier mot. (*Interruptions au centre.*)

Une seconde conséquence politique affectera nos rapports avec le monde arabe.

Mesdames, messieurs, quels que soient les bancs sur lesquels nous siégeons, nous nous affligeons de constater la baisse, dont on parle beaucoup, de l'influence française dans le monde entier. Mais il est un point du monde où cette influence était particulièrement grande, où la France gardait encore, il y a très peu de mois ou très peu de semaines — j'allais dire très peu de jours (*Exclamations à droite*) — tout son prestige; c'était le Moyen-Orient.

M. Michel Raingeard. C'est pour cela qu'on y incendie les établissements culturels d'Alep!

M. Jean Legendre. Oui, on y incendie nos écoles!

M. Raymond Mondon (Moselle). Vous avez saboté l'aviation avant 1939! Vous sabotez le moral, maintenant! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Robert Chambeiron. C'était l'argument de Pétain, dont vous étiez le valet!

M. Raymond Mondon (Moselle). Nous ne sommes pas des déserteurs comme Thorez!

M. Pierre Cot. Je suis très heureux qu'on m'interrompe précisément avec les arguments qui ont été jadis ceux de Pétain et de ses prédécesseurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à droite.*)

Je m'étonne que des collègues s'irritent de cette constatation qu'il y a peu de mois, peu de semaines ou même peu de jours nous avions conservé dans le Moyen-Orient une situation prépondérante. (*Exclamations à droite.*)

Peut-être feriez-vous bien, messieurs, d'essayer de trouver le meilleur moyen de la rétablir.

En tout cas, ce n'est certainement pas en intervenant contre le monde arabe que nous rétablirons dans cette partie du globe l'influence...

M. Roland Boscary-Monsservin. Nous intervenons contre la dictature, contre Nasser.

M. Pierre Cot. Je répète qu'il ne s'agit pas seulement de l'Egypte, mais de l'ensemble du monde arabe. (*Protestations à droite.*)

M. Roland Boscary-Monsservin. Parlez-nous des dictatures!

M. Pierre Cot. Mon cher collègue, j'expose mes idées à cette tribune. Ce ne sont donc pas forcément celles que vous exposerez vous-même lorsque vous ferez à l'Assemblée l'honneur d'y monter.

Je disais que nous avions conservé dans cette partie du monde une influence considérable et que si nous sommes demain en conflit armé avec le monde arabe tout entier notre influence risque, vous le savez très bien, de ne pas s'y rétablir de sitôt.

Songez également — c'est la troisième conséquence politique — aux répercussions d'une guerre qui serait décidée ce soir contre le monde arabe...

A droite. Ce n'est pas vrai!

M. Pierre Cot. ... sur le règlement du problème algérien et des problèmes tunisien et marocain.

Vous savez quelle est, à ce propos, la position prise par le sultan du Maroc et par M. Bourguiba. Je n'entends pas, ici, porter un jugement sur cette position; je vous la rappelle. Ils ont dit de la manière la plus nette que si, demain, la France est en conflit avec l'Egypte, les Gouvernements de Tunisie et du Maroc prendront une position qui ne lui sera pas favorable.

M. Marius Bretin. Ils n'ont pas attendu!

M. Pierre Cot. Ils n'ont pas attendu, mais vous ne pouvez négliger ces avertissements.

A l'extrême droite. La décision est déjà prise!

M. Pierre Cot. Elle est prise... nous en reparlerons peut-être, hélas! dans quelques mois. Demandez simplement à des experts militaires ce que signifierait pour nous l'obligation de nous battre à la fois en Egypte, au Maroc, en Tunisie et en Algérie.

M. Jean-Louis Vigier. Cela s'appelle du défaitisme! (*Protestations à l'extrême-gauche.*)

M. Pierre Cot. Pesez les conséquences de cette décision, demandez-vous s'il est conforme à l'intérêt de notre pays de la prendre, et de la prendre avec une rapidité qui la ferait confondre avec la légèreté et l'insouciance.

M. Jean-Louis Vigier. C'est un discours communiste de 1939!

M. Pierre Cot. Dernières conséquences, les conséquences d'ordre diplomatique.

Ici, mes chers collègues, permettez-moi de songer, je l'ai déjà dit, non seulement à nos intérêts, mais à nos devoirs. Car, nous avons des devoirs envers la communauté internationale.

M. Jean Dides. Surtout à Budapest!

M. Pierre Cot. Nous en avons un, notamment, celui de ne rien faire qui puisse rendre plus difficile le règlement, par les procédures pacifiques, des différends en cours, qu'il s'agisse du différend relatif à l'affaire du canal de Suez ou qu'il s'agisse du différend, né, dans la journée d'hier, des faits que j'ai rappelés brièvement après M. le président du conseil, de l'intervention, pour ne pas employer d'autre mot, des armées israéliennes sur le territoire égyptien.

Si nous intervenons, si demain, en Egypte, à côté des troupes israéliennes et des troupes égyptiennes, qui y sont déjà et qui y sont pour se battre, se trouvent des troupes françaises et des troupes britanniques, vous savez — pour des raisons tellement évidentes que je ne veux même pas les énumérer — que tous les efforts de négociation seront beaucoup plus difficiles.

Ainsi, par notre fait — je ne veux pas dire par notre faute — par un fait dont nous porterons devant nous-mêmes et devant le monde, la responsabilité, nous aurons rendu les chances d'un règlement pacifique beaucoup plus improbables.

Songez aussi au jugement qui sera porté sur nous à la prochaine assemblée de l'O. N. U.

M. Jean Dides. Par la Russie ?

M. Pierre Cot. L'opinion ne nous sera pas très favorable. La majorité des pays pourra se prononcer contre nous.

M. Jean Dides. Monsieur Pierre Cot, vous êtes toujours l'accusateur de la France!

M. Pierre Cot. Mais non, monsieur Dides!

Sur plusieurs bancs à l'extrême droite. Mais si!

M. Pierre Cot. Je rappelle certaines vérités...

M. Jean Dides. Je vous en dirai d'autres, monsieur Pierre Cot.

M. Pierre Cot. ...et sans doute n'ai-je pas les mêmes conceptions que vous.

M. Jean Dides. Heureusement pour moi!

M. Pierre Cot. C'est, là encore, une question d'appréciation.

M. Jean Dides. Un séjour à Budapest vous ferait beaucoup de bien. Vous changeriez peut-être d'avis.

M. Pierre Cot. Nous pourrions comparer nos attitudes pendant la guerre... (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jean Dides. Et avant la guerre.

M. Jean Pronteau. M. Dides a fait la guerre dans la police allemande.

M. Jean Dides. (*A l'extrême gauche.*) Dénonciateurs!

M. Fernand Grenier. Vous avez arrêté Gabriel Péri pendant la guerre.

Criminels!

M. Jean Dides (*désignant l'extrême gauche*). Ce sont eux qui ont dénoncé Péri, eux!

M. Fernand Grenier. Vous l'avez arrêté, ainsi que Danièle Casanova. Canaille!

Vous étiez au service de la Gestapo en 1941 et 1942.

M. le président. Je demande à tous nos collègues de se taire.

M. Fernand Grenier. Nous ne nous laisserons pas insulter par un collaborateur de la Gestapo.

A l'extrême droite. Zibelme!

M. Pierre Cot. Je regrette.

En répondant à M. Dides, je ne pensais pas, je dois le dire, déclencher cet échange de propos aigres-doux.

Je voudrais simplement demander à tout le monde la permission de continuer et d'achever rapidement mon exposé.

Je disais donc que notre position, déjà difficile devant l'O. N. U., sera plus difficile encore.

Je rappelais, comme un fait que l'on peut regretter, que vous regrettez et que je regrette avec vous, que la position de la France se trouvera non pas fortifiée mais affaiblie et que, si nous sommes demain dans la guerre, nous y serons, pour l'immense majorité des Etats, avec le préjugé défavorable.

C'est, je crois, Maurras qui lança jadis le slogan de « la France seule ». (*Interruptions à droite.*)

Il ne faudrait pas, mesdames, messieurs, que ce slogan soit appliqué par nous ou que nous nous en inspirions.

J'arrive alors, ce sera la conclusion de cet exposé, à la proposition que je voulais vous faire.

Nous avons entendu l'appel lancé par le président Eisenhower. (*Interruptions à droite.*)

Si cet appel était venu, soit du gouvernement soviétique, soit du gouvernement indien, soit du président Tito, il y aurait, en effet, difficulté politique pour nous à l'écouter. Mais un appel lancé par l'Amérique, je ne vois vraiment pas ce qu'il pourrait y avoir de choquant, si nous le trouvons conforme évidemment à notre intérêt et à notre devoir, à l'écouter et à l'entendre. (*Interruptions au centre.*)

On nous demande quoi donc ? De nous présenter devant le conseil de sécurité. On nous demande aussi de nous abstenir d'utiliser la force ou la menace de la force. J'ai déjà dit que nous nous étions engagés à le faire en signant le pacte de l'O. N. U.

Mesdames, messieurs, je crois avoir exposé la situation aussi clairement que possible, malgré quelques interruptions que je comprends d'ailleurs parfaitement, étant donné la gravité du problème, qui pouvait inciter les uns au sang-froid et au silence et qui a poussé les autres à un peu d'irritation que je m'efforce d'excuser. Je pense qu'en présence d'une situation aussi claire, la sagesse serait de ne pas nous ruer, de ne pas utiliser la force, d'attendre.

M. le président du conseil nous a dit: Si nous attendons, la situation risque de s'aggraver. Je vous réponds, monsieur le président du conseil: si vous n'attendez pas, la situation risque non pas d'être plus grave mais d'être irrémédiable.

Dans un précédent débat j'avais cité non pas inexactement — vous avez bien voulu m'en donner acte — mais d'une manière qui, je le reconnais, ne s'appliquait peut-être pas complètement, du moins dans la conception que vous aviez et que vous avez de nos rapports avec l'Algérie, j'avais cité — dis-je — le mot de Jaurès sur l'arbitrage.

Si l'on vous propose demain un arbitrage, l'accepterez-vous ?

Si l'on vous dit: pour que cet arbitrage puisse avoir lieu entre l'Egypte et Israël, il faut que tout mouvement de troupe s'arrête, il faut que personne n'intervienne, l'accepterez-vous ?

Si, je ne dis pas l'unanimité, mais la majorité des membres du conseil de sécurité, interprétant l'opinion de la majorité de la communauté humaine, demande à la France et à la Grande-Bretagne de ne pas rendre la situation irréversible, de retirer leurs troupes, l'accepterez-vous ?

Et si vous ne l'acceptez pas, alors, monsieur le président du conseil, comment légitimerez-vous votre fidélité à l'enseignement de ceux qui furent les maîtres du socialisme ?

Les députés progressistes, qui ne sont pas très nombreux, prendront la position même que vont prendre en Grande-Bretagne les travaillistes.

Permettez-moi, ce sera ma conclusion, de penser que ce sont vos amis, nos amis travaillistes, qui mieux que vous ce soir représentent la tradition de Jaurès et du socialisme français. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La parole est à M. le président du conseil. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président du conseil. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en d'autres heures j'aurais aimé relever certains propos de M. Guyot ou discuter des souvenirs et des comparaisons historiques de M. Pierre Cot, mais chacun comprendra pourquoi j'estime ne pas devoir le faire ce matin dans les heures graves que nous vivons. (*Très bien! Très bien!*)

Je m'attarderai pourtant un instant sur certains des propos de M. Pierre Cot. M. Pierre Cot a voulu m'associer au jugement qu'il portait sur l'initiative d'Israël. M. le président du conseil, a-t-il déclaré, a dit qu'Israël agissait en obéissant à un réflexe de peur, parce qu'il se sentait encerclé. De là est partie la démonstration que vous avez entendue sur la guerre préventive.

Je le regrette, ce n'est, encore une fois, qu'une partie de mon propos et je veux rétablir la vérité.

J'ai bien parlé de menaces; j'ai même fait état du fait qu'un officier supérieur venait d'être nommé à la direction d'une

armée commune; mais j'ai aussi rappelé que, depuis des semaines, des séries d'agressions ont été enregistrées et qu'il y a eu des morts.

Alors, ne parlez pas de guerre préventive, je vous en prie.

Prévoyant cette réponse — car il est prévoyant — M. Pierre Cot ajoute aussitôt: même s'il en était ainsi, même si — et il le savait — les intéressés se sont plaints à une organisation internationale... Il y a eu en effet des recours d'Israël, mais lorsque Israël a obtenu gain de cause et que ses adversaires ont été condamnés, jamais la sanction n'a été appliquée.

M. Pierre Cot a cru parer cette réponse en disant: dans ce cas-là, vous savez que la jurisprudence de la cour de la Haye dispose que l'on doit s'incliner. Quelle superbe morale internationale! (*Applaudissements de la gauche à la droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

Quelle belle morale internationale si, chaque fois, celui qui accepte l'idée d'une sanction, celui qui accepte le jugement international, perd s'il est un démocrate, gagne s'il est un dictateur! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Et alors, dans un superbe effet de tribune, M. Pierre Cot termine en déclarant: Monsieur le président du conseil, si, demain, un arbitrage vous est proposé, que ferez-vous?

Pour moi, j'ai confiance dans la morale internationale! Je ne mets qu'une seule réserve, toujours la même: qu'il y ait réciprocité.

Vous êtes-vous élevé, monsieur Pierre Cot, pour obtenir que les bateaux d'Israël puissent passer par le canal après la décision du conseil de sécurité?

Vous êtes-vous élevé, la semaine dernière, lorsqu'une majorité de neuf membres sur onze a invité l'Egypte à accepter la position des dix-huit et qu'un veto soviétique s'y est opposé? (*Vifs applaudissements de la gauche à la droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

C'est le seul point sur lequel je voulais répondre. Je ne pouvais pas laisser dire à cette tribune que telle est la position de la France.

Je ne relèverai l'intervention de M. Brocas que pour le remercier de son interpellation et de ses commentaires sur les décisions du Gouvernement. (*Applaudissements de la gauche à la droite et sur quelques bancs à l'extrême droite. — Sourires à l'extrême gauche.*)

Elle était nécessaire, cette interpellation. Vous pouvez sourire, c'est elle qui obligera chacun à prendre ses responsabilités. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

M. Waldeck Rochet. Contre la guerre!

M. le président du conseil. Je veux simplement dire, avant le vote, ma confiance dans la sagesse et le patriotisme de l'Assemblée. (*Applaudissements de la gauche à la droite et sur quelques bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. Je suis saisi de deux ordres du jour.

L'ordre du jour n° 1, présenté avec demande de priorité par M. Brocas, est ainsi conçu:

« L'Assemblée nationale,
« Après avoir entendu la déclaration du Gouvernement,
« Approuve ses décisions,
« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Mais M. Brocas vient de me faire savoir qu'il le retirait.

L'ordre du jour n° 2, présenté avec demande de priorité par M. Alduy et les membres du groupe socialiste est ainsi rédigé:

« L'Assemblée nationale,
« Approuve les déclarations du Gouvernement
« Et, repoussant toute addition, passe à l'ordre du jour ».

Je mets aux voix l'ordre du jour n° 2, présenté par M. Alduy et les membres du groupe socialiste.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	571
Majorité absolue	286
Pour l'adoption	380
Contre	191

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique:

Nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Vérification de pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat). Territoire du Soudan, 10e bureau (rapport de M. de Sesmaisons publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1956 et au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 31 octobre 1956.

Une question hors tour:

M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les dispositions qu'il a prises le 6 septembre 1956 ont suspendu brutalement les droits de douane, tant sur les animaux sur pied que sur les viandes, sans poser aucun contrôle sur les importations. Il en résulte des conséquences graves sur le plan sanitaire et une désorganisation totale sur le marché de la viande. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réorganiser ce marché et assurer aux producteurs une juste rémunération de leur travail.

Discussion des conclusions du rapport (n° 3078) de la commission de la presse sur la résolution (n° 3027), adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen, en première lecture, d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. (M. Michel Soulié, rapporteur.)

Suite de la discussion: I. du projet de loi (n° 2935) sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée. (Nos 560-2080-3046. — M. Jean Villard, rapporteur.)

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues (n° 765) tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 portant résorption du personnel de la R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues (n° 1076) tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités, à compter dans leur pension de retraite, aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940. (N° 2225. — M. Marcel Noël, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (Nos 2732-3008. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. (Nos 2731-3009. — M. André-François Mercier, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à une heure trente-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 31 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 265)

Sur l'ordre du jour présenté par M. Alduy en conclusion du débat d'interpellation sur la situation dans le Proche-Orient.

Nombre des votants 550

Majorité absolue 276

Pour l'adoption 368

Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Alduy.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Anthonioz.
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbeltier.
Arbogast.
Arnal (Frank).
Arrighi (Pascal).
Auban (Achille).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Bégouin (André), Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Berthet.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Boisdé (Raymond).
Bonnaire.
Edouard Bonnefous.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Briffod.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cadic.
Caillavet.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Chatenay.
Chauvet.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Coirre.
Colin (André).
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornigliion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coulinaud.
Coulibaly Ouezzin.
Coulon.
Courant.
Coutant (Robert).
Crouan.
Crouzier (Jean).
Dagain.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Delachenal.
Denvers.
Depreux.
Desouches.
Desson (Guy).
Devinat.
Diallo Saïfoulaye.
Dicko (Hammadoun).
Dides.
Mlle Dienesch.
Diori Hamani.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Doutrellot.
Ducos.
Dumortier.
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Engel.
Evrard.
Faggianelli.
Faraud.
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Gagnaire.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garat (Joseph).
Garet (Pierre).
Gaumont.
Gautier-Chaumont.
Gavini.
Gazier.
Georges (Maurice).
Gernez.
Giacobbi.
Giscard d'Estaing.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Goussu.
Gozard (Gilles).
Grandin.
Guibert.
Guille.
Guillou (Pierre).
Guislain.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Halbout.
Hénault.
Henneguelle.
Herriot (Edouard).
Houphouet-Boigny.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
July.
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Keita (Modibo).
Kir.
Klock.
Kœnig.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lainé (Jean), Eure.
Laile.
Lamarque-Cando.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Laurens (Camille).
Le Bail.
Leclercq.
Lecourt.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine).
Le Floch.
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Strat.
Levindrey.
Liquard.
Lisette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lussy (Charles).
Lux.
Mabrut.
Mailhe.
Malbrant.
Mao (Hervé).
Marcellin.
Margueritte (Charles).
Marie (André).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis).
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon, Moselle.
Monin.
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Monteil (André).
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morève.
Morice (André).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naegelen (Marcel-Edmond).
Nicolas (Lucien), Vosges.
Ninine.
Nisse.
Notebart.
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Palmero.
Parmentier.
Parrot.
Pelleray.
Penoy.
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta.
Pierrebourg (de).
Piette.
Pinay.
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Plantier.
Pleven (René).
Poirot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Prisset.
Provo.
Puy.
Queuille (Henri).
Quinson.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramadier (Paul).
Ramel.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Regaudie.
Reille-Soult.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rincent.
Ritter.
Roclore.
Rolland.
Rousseau.
Sagnol.
Salliard du Rivault.
Sauvage.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Seitlinger.
Sekou Touré.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sissoko Fily Dabo.
Soulié (Michel).
Sourbet.
Soustelle.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thébault (Henri).
Thibault (Edouard), Gard.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Trémolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tsiranana.
Tubach.
Turc (Jean).
Ulrich.
Vals (Francis).
Vassor.
Vayron.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viallet.
Viatte.
Vigier.
Vignard.
Villard (Jean).
Vitter (Pierre).
Wasmer.

Ont voté contre :

MM.
Ansart.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisseau.
Bône.
Bonte (Florimond).
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouyer.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calas.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Chambeiron.
Chêne.
Cherrier.
Cogniot.
Coquel.
Cordiliot.
Cot (Pierre).
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Cuicci.
Damasio.
Defrance.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Eudier.
Fajon (Etienne).
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fourvel.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garnier.
Gautier (André).
Gayrard.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guyot (Raymond).

Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Houdremont.
Jourd'hui
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges)
Kriegel-Valrimont.
La Chambre (Guy).
Lainé (Raymond), Cher.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Le Caroff.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Léger
Lenormand (André), Calvados.
Leroy
Lespiau.
Letoquart.
Llante.
Mahamoud Tawfiq
Malleret-Joinville
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Mariat (René).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michel.
Midol
Mondon (Raymond), Réunion.
Monnier.
Mora.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Noël (Marcel).
Pagès
Paquet.
Paul (Gabriel).
Paumier (Bernard).
Pelat.
Pelissou.
Penven.
Perche.
Peron (Yves).
Pierrard.
Pirot.
Plaisance.
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Privat
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Ranoux.
Renard (Adrien).
Réoyo.
Reynès (Alfred).
Mme Reyraud.
Rieu.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sauer.
Savard
Scheider.
Sidi el Mokhtar.
Soury
Tamarelle.
Teulé
Thamier
Thibaud (Marcel), Loire.
Thorez (Maurice).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Tys.
Vahé.
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vaugelade.
Védrines.
Vergès
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Vuillien.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Cassagne.
Chatelain.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Cupfer.
Dumas (Roland).
Hernu.
Hersant.
Hovnanian.
Lipkowski (Jean de).
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Mendès-France.
Moro-Giafferri (de).
Naudet.
Panier.
Souquès (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubame.
Beauguitte (André).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda.
Boni Nazi.
Césaire.
Charles (Pierre).
Davoust.
Douala.
Grunitzky
Guissou (Henri).
Icher.
Maga (Hubert).
Nerzic.
Nicolas (Maurice), Seine.
Paulin
Salvetat.
Senghor.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Daladier (Edouard).
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen.
Martin (Gilbert), Eure.
Pebellier (Eugène).
Sanglier.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 571
Majorité absolue..... 286
Pour l'adoption..... 380
Contre 191

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Dans le présent scrutin :

MM. Adrien André et Maurice Béné, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Teulé, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

(Le compte rendu « in extenso » de la 2e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

3e LEGISLATURE

SESSION DE 1956-1957 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 21e SEANCE

2e Séance du Mercredi 31 Octobre 1956.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 4416).

MM. Raymond Lefranc, le président.

Adoption.

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi (p. 4416).

3. — Nomination d'un membre de l'Assemblée de l'Union française (p. 4417).

4. — Vérification de pouvoirs. — Territoire du Soudan (p. 4417).

Adoption des conclusions du rapport tendant à la validation.

5. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4417).

6. — Réponse à une question orale hors tour (p. 4417).

Question de M. Boscary-Monsservin, relative au marché de la viande: MM. Boscary-Monsservin; Guille, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

7. — Prolongation d'un délai imparti au Conseil de la République. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4419).

8. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 4419).

MM. Villard, rapporteur; Ulrich, rapporteur pour avis de la commission du travail; Gazier, ministre des affaires sociales; Cayeux, président de la commission.

Décision de réserver les titres Ier à IV.

Titre V.

Art. 32.

Amendement n° 7 de M. Coutant: MM. Coutant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales, Cayeux, président de la commission; Titeux, président de la commission du travail. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 33 et 34. — Adoption

Art. 35.

Amendement n° 8 de Mme Lefebvre: Mme Lefebvre, MM. le ministre des affaires sociales, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 36.

Amendement n° 9 de M. Coutant tendant à supprimer l'article: MM. Coutant, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Art. 1er.

MM. le ministre des affaires sociales; le président de la commission, Coutant, le président.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2.

Amendement n° 10 de M. Coutant: MM. Coutant, le président de la commission, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3.

Amendements nos 2 et 3 de M. Ulrich, déposés au nom de la commission du travail: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption.

Titre II.

Art. 5 et 6.

MM. le rapporteur pour avis, le ministre des affaires sociales.

Renvoi des articles à la commission des finances.

Art. 7 à 9. — Adoption.

Art. 10, 11 et 12

M. le ministre des affaires sociales.

Renvoi des articles à la commission des finances.

Titre III.

Art. 13.

Amendement n° 4 de M. Ulrich, déposé au nom de la commission du travail: M. le rapporteur pour avis. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14.

Amendement n° 6 de M. Ulrich, déposé au nom de la commission du travail: MM. le rapporteur pour avis, le président de la commission du travail, le président de la commission, le ministre des affaires sociales, le président, Mme Lefebvre, M. Rolland.

Adoption de la première partie de l'amendement, modifiée, qui devient l'article.

Art. 15. — Réserve de l'article et de la seconde partie de l'amendement de M. Ulrich.

Art. 16.

MM. le ministre des affaires sociales; le rapporteur.

Adoption de l'article.

Art. 17. — Adoption.

*

Art. 18.

Amendement n° 5 de M. Ulrich, déposé au nom de la commission du travail: MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 19 à 24. — Adoption.

Titre IV.

Art. 25 à 28. — Adoption.

Art. 29 et 30.

MM. le ministre des affaires sociales, le président de la commission.

Renvoi des articles à la commission des finances.

Art. 31.

M. le ministre des affaires sociales.

Renvoi du 2e alinéa à la commission des finances.

Adoption du 1er alinéa.

Titre VI.

Art. 37. — Adoption.

Art. 38.

M. le président de la commission.

Adoption.

Titre VII.

Art. 39. — Adoption.

Art. 40.

MM. le ministre des affaires sociales; le président de la commission.

Adoption.

Article additionnel.

Amendement n° 11 de M. Coutant, tendant à ajouter un article nouveau: MM. Coutant, le président de la commission, le ministre des affaires sociales. — Adoption.

Art. 15 (suite).

Mme Lefebvre, MM. le ministre des affaires sociales, le président de la commission du travail.

Amendement de M. Rolland. — Retrait.

Adoption d'un amendement de la commission du travail qui devient article.

MM. le ministre des affaires sociales, le président, le président de la commission.

Interruption du débat.

9. — Personnel de la R.A.T.P. — Adoption d'une proposition de résolution (p. 4463).

MM. Noël, rapporteur; Pinton, secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Adoption de la proposition de résolution.

10. — Devancement d'appel des Français résidant à l'étranger. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 4463).

MM. André-François Mercier, rapporteur; le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Article unique. — Adoption.

11. — Service militaire des Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O.T.A.N. — Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Conseil de la République (p. 4464).

M. André-François Mercier, rapporteur.

Article unique. — Adoption.

12. — Reclassement des travailleurs handicapés. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 4464).

Suspension et reprise de la séance

MM. Leenhardt, rapporteur général; le président.

Renvoi de la suite de la discussion.

13. — Dépôt de propositions de loi (p. 4464).

14. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 4465).

15. — Dépôt de rapports (p. 4465).

16. — Dépôt d'avis transmis par l'Assemblée de l'Union française (p. 4465).

17. — Ordre du jour (p. 4465).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-OLIVIER LAPIE, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

La parole est à M. Raymond Lefranc, sur le procès-verbal.

M. Raymond Lefranc. Monsieur le président, je m'excuse de n'avoir pas présenté hier soir, en raison du caractère exceptionnel du débat, mes observations sur le procès-verbal de la séance d'hier après-midi; avec votre permission, je voudrais le faire maintenant.

Au nom du groupe communiste, je tiens à élever une vigoureuse protestation contre l'attitude du Gouvernement envers les ouvriers agricoles.

Hier, au moment de la discussion de la proposition de loi accordant aux salariés de l'agriculture la parité du salaire minimum interprofessionnel garanti, le Gouvernement a opposé l'article 1er de la loi de finances, imitant en cela les gouvernements réactionnaires de l'ancienne législature.

Après la décision de la commission de l'agriculture, où aucun commissaire n'avait osé voter contre la parité, tant cette revendication des ouvriers agricoles était justifiée... (*Interruptions à droite et à gauche.*)

A gauche. Ce n'est pas le procès-verbal.

M. Roland Boscary-Monsservin. Il y a déjà eu une séance ce matin et le procès-verbal de la séance précédente avait été adopté.

M. Marcel Merigonde. Il fallait protester plus tôt, monsieur Lefranc.

M. le président. Mes chers collègues, ne passionnons pas le débat.

Personne n'avait protesté lorsque, dans une séance récente, M. Edouard Bonnefous était intervenu également à l'occasion d'un procès-verbal déjà adopté. Je vous demande de laisser parler M. Lefranc.

M. Raymond Lefranc. ...les ouvriers agricoles espéraient que bientôt serait mis fin à cette grande injustice et qu'ils ne seraient plus considérés en citoyens diminués. Malheureusement, il n'en est pas ainsi.

Les ouvriers agricoles tireront les enseignements de cette décision prise par un gouvernement à direction socialiste, gouvernement qui, en même temps qu'il refuse de satisfaire les légitimes revendications des ouvriers agricoles, accorde des crédits substantiels aux grands agrariens. En permettant l'introduction massive d'une main-d'œuvre étrangère, le Gouvernement fait d'importants cadeaux aux gros exploitants en leur procurant une main-d'œuvre à la fois abondante et à bon marché.

Rien, absolument rien, ne justifie la position du Gouvernement et c'est pourquoi le groupe communiste, sûr d'interpréter les sentiments de tous les ouvriers agricoles, tient à élever cette protestation.

M. le président. Il s'agissait d'une observation, non pas sur le procès-verbal, mais à l'occasion du procès-verbal. (*Sourires.*)

Il n'y a pas d'observation sur le procès-verbal de la précédente séance ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Hamon, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à supprimer les redevances qui grèvent l'échange pain-farine.

La proposition sera imprimée sous le n° 3119, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 3 —

NOMINATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément à la résolution du 4 juillet 1952 et aux articles 16 et 19 du règlement, la candidature présentée par le groupe socialiste a été publiée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 26 octobre 1956.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature ratifiée et je proclame membre de l'Assemblée de l'Union française M. René Schmitt.

— 4 —

VERIFICATION DE POUVOIRS

TERRITOIRE DU SOUDAN

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen des conclusions du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan.

Le rapport de M. de Sesmaisons a été publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 octobre 1956.

Ce rapport conclut à la validation.

Je mets aux voix les conclusions du rapport.

(*Les conclusions du rapport, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. En conséquence, M. Bocoum est admis.

— 5 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. Au cours de la séance du 25 octobre 1956, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la résolution par laquelle le Conseil de la République lui demande de prolonger le délai constitutionnel dont il dispose pour examiner, en première lecture, la proposition de loi précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers.

La commission du travail et de la sécurité sociale propose d'accorder le délai demandé.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de trente jours le délai constitutionnel de 2 mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, précisant le statut professionnel des représentants, voyageurs et placiers. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

REPONSE A UNE QUESTION ORALE HORS TOUR

MARCHÉ DE LA VIANDE

M. le président. L'ordre du jour appelle la question orale de M. Boscary-Monsservin à M. le ministre des affaires économiques et financières:

« M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre des affaires économiques et financières que les dispositions qu'il a prises le 6 septembre 1956 ont suspendu brutalement les droits de douane, tant sur les animaux sur pied que sur les viandes, sans poser aucun contrôle sur les importations. Il en résulte des conséquences graves sur le plan sanitaire et une désorganisation totale sur le marché de la viande. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réorganiser ce marché et assurer aux producteurs une juste rémunération de leur travail. »

Je rappelle qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 96 *bis* du règlement: « seuls peuvent prendre la parole, en disposant chacun de cinq minutes, le député pour exposer sa question et le ministre pour y répondre. L'auteur de la question peut, après la réponse du ministre, reprendre la parole pendant cinq minutes ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, s'il existe, certes, des problèmes qui sont au premier rang de nos préoccupations, ceux concernant Suez et l'Afrique du Nord, nous ne devons pas cependant négliger certains autres problèmes qui, par leurs aspects économiques et sociaux et par leurs répercussions directes et le climat psychologique qu'ils sont susceptibles de créer, présentent eux aussi un intérêt primordial.

C'est dans cet esprit que, respectant la hiérarchie des problèmes, je voudrais, dans le cadre modeste d'une question orale, mais que j'ai voulu poser hors tour, afin d'en souligner l'importance, appeler l'attention de M. le ministre des affaires économiques et financières sur un sujet qui me paraît revêtir une gravité exceptionnelle, car il a fait l'objet de décisions malencontreuses, et il concerne un secteur important de notre économie.

Il s'agit du marché de la viande. Comme ce marché représente une somme globale de 650 milliards de francs, il est logique que le Gouvernement et l'Assemblée nationale lui accordent la plus extrême attention.

Monsieur le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, j'aurais aimé m'adresser directement à M. le ministre des affaires économiques et financières, mais je suis persuadé que vous saurez parfaitement être mon interprète auprès de lui.

J'aurais voulu lui dire, d'abord, combien la décision qu'il a prise le 6 septembre dernier a été malencontreuse.

Le 6 septembre 1956, M. le ministre des affaires économiques et financières a, d'une part, suspendu tout droit de douane sur les viandes et, d'autre part, supprimé toute limitation des importations, avec cette circonstance aggravante que celles-ci étaient très largement ouvertes, non seulement aux pays relevant de l'O. E. C. E., mais à tous les pays du monde, si bien qu'à l'heure actuelle, nous pouvons recevoir de la viande aussi bien de la République Argentine que de n'importe quel autre pays.

Il en est résulté que, pratiquement, à compter du jour où l'on a supprimé tout frein et tout contrôle sur les importations, la spéculation s'en est donné à cœur joie.

Le ministre des affaires économiques et financières entendait accomplir un geste spectaculaire. Le geste a été spectaculaire, mais il a entraîné, sur le plan économique, dans nombre de régions importantes et surtout dans les régions éloignées ou plus faibles économiquement, une véritable panique. Les marchés se sont littéralement effondrés. Les petits exploitants qui comptaient absolument sur certaines rentrées financières, afin d'honorer leurs échéances de fin octobre ont dû liquider leur production dans n'importe quelles conditions. Leurs ventes ont accusé des baisses de 60 à 70 francs par kilogramme alors qu'aucune diminution sensible des prix n'était enregistrée, en septembre, au stade de la consommation. Et si nous avons constaté une baisse en octobre, celle-ci est restée relativement réduite et hors de proportion avec la baisse ressentie au stade de la production.

Je voudrais, monsieur le secrétaire d'Etat représentant le Gouvernement, que vous compreniez l'état d'esprit du petit producteur qui, cette année, avait vu disparaître sa récolte de céréales à la suite des gelées. Avec cette persévérance qui lui est propre, il avait réensemencé et il escomptait, à un certain moment, un beau rendement en céréales de printemps. Aux mois de juillet et d'août, alors qu'il s'apprêtait à recueillir le fruit de ses efforts, il s'est heurté aux rigueurs d'un climat particulièrement difficile. Pendant près d'un mois, il a vu le mauvais temps sévir avec une persistance telle que, dans de nombreuses régions, les récoltes de céréales secondaires ou de blé de printemps ont été très sérieusement compromises.

Ainsi, premières difficultés: les gelées de la fin de l'hiver; deuxièmes difficultés: le mauvais temps au moment de la récolte des céréales secondaires. Et voici qu'au moment où le petit producteur songeant à ses échéances d'octobre-novembre comptait sur le prix de vente des quelques animaux qu'il avait élevés pendant l'année, il a vu brusquement, en novembre, les cours s'effondrer d'une manière absolument désastreuse.

C'est pour éviter des conséquences de cet ordre que, le 30 septembre 1953, un décret avait organisé les marchés agricoles et institué un fonds d'assainissement du marché de la viande.

Ce fonds n'était nullement destiné à établir un protectionnisme outrancier. Il tendait seulement à assurer un juste prix à la fois aux producteurs et aux consommateurs.

Il était entendu qu'en accord avec la profession, les organismes institués dans le cadre du fonds d'assainissement du marché de la viande procéderaient éventuellement soit à des exportations soit à des importations, de manière que le marché reste constant.

Le système a régulièrement fonctionné pendant plusieurs années et je puis bien dire ici, sans crainte d'être démenti, que le producteur, au total, a été extrêmement satisfait de son fonctionnement. Je crois pouvoir en dire autant du consommateur car, encore une fois, ce système tendait surtout à instituer un juste prix.

Or, le 6 septembre 1956, d'un trait de plume, M. le ministre des affaires économiques et financières a fait disparaître ce système: à partir de ce jour, a-t-il décidé, nous supprimons tous les droits de douane, les importations seront libres, sans qu'aucun contrôle soit exercé, ni sur le plan sanitaire ni sur le plan quantitatif.

Je vous présente ces doléances, monsieur le secrétaire d'Etat, sans aucune acrimonie, mais en vous demandant d'être notre interprète auprès de votre gouvernement pour qu'il se penche vraiment sur ce problème.

Les problèmes agricoles ne doivent pas être résolus à coups de poing, par des gestes à caractère spectaculaire

M. Virgile Barel. Les autres problèmes non plus.

M. Roland Boscary-Monsservin. Plus que jamais les problèmes agricoles, comme les autres, doivent être mûrement pensés, mûrement réfléchis. Il faut dans ce domaine, comme dans tous les autres, essayer de créer une organisation rationnelle à tous les points du circuit.

Si, grâce aux progrès de la mécanisation et de la technique, notre production de céréales est en passe d'atteindre demain des chiffres absolument invraisemblables et de devenir largement excédentaire, notre marché de la viande risque, au contraire, d'être déficitaire, parce qu'il exige une main-d'œuvre considérable, beaucoup de soins, et parce qu'il est beaucoup plus difficile de produire de la viande que des céréales. Une orientation doit être donnée au marché. Tout le monde est d'accord à cet égard. Dans ce but, il convient d'adopter un certain nombre de règles suivies.

Mes observations seront brèves en ce qui concerne le marché de la viande. Je voudrais tout d'abord qu'on encourage, dès le départ, le marché de la viande en poursuivant l'amélioration de la prairie.

Au cours de la législature précédente, nous avions poursuivi tout un programme concernant les engrais et les amendements calcaires. Nous avions même envisagé que, dans les régions particulièrement déshéritées, des subventions d'un ordre de 50 p. 100 pourraient être accordées pour diffuser l'utilisation des amendements calcaires, de manière à intensifier au maximum le rendement de la prairie et par là même la production de la viande.

A mon avis, monsieur le ministre, il faudrait poursuivre ce programme, et je voudrais que vous insistiez tout particulièrement auprès de vos collègues responsables pour que tout ce qui concerne le domaine des engrais et des amendements calcaires soit suivi très intensément.

Mais, une fois que la viande est produite, il faut la vendre. Il faut à cet effet organiser le marché de la viande. Nous trouvions dans les éléments de base du décret du 30 septembre 1953 des éléments très valables; il faut y revenir.

Je précise bien que je ne suis pas opposé aux importations dans la mesure où elles sont nécessaires pour satisfaire les besoins de la consommation, mais je vous demande de réglementer ces importations de manière que la spéculation ne puisse plus jouer, étant donné qu'aucun frais, aucun contrôle ne s'appliquent aux importations.

Enfin, dernier élément du circuit de la distribution, les différences de cours suivant la qualité.

Vous avez entendu, l'autre jour, M. Pinvidic nous faire observer avec infiniment de pertinence que nous avions au départ, à la production, des différences de cours considérables selon qu'il s'agissait d'un animal de première qualité ou d'un animal vieux et usé, et que ces différences de cours étaient souvent de l'ordre de 50 p. 100.

En fin de circuit, à la distribution, quand la ménagère achète un bifteak ou un rosbeef, il lui est absolument impossible de discerner si cette viande provient d'un animal acheté à très cher denier ou, au contraire, d'un animal de dernière qualité acheté avec un rabais de 50 p. 100.

Or je crois que nos services sanitaires peuvent suivre l'animal, sinon à partir du moment où il a été acheté, du moins à partir du moment où il est abattu, jusqu'à l'étal du boucher. Si par un jeu de marques distinctes il était possible à l'acheteur de se rendre compte que l'animal qui vient à l'étal du boucher est de première, de deuxième, de troisième ou de quatrième catégorie, l'acheteur pourrait vérifier le prix et obtenir ainsi une diminution sensible du prix de la viande de boucherie.

En résumé, monsieur le secrétaire d'Etat, il y a là un marché très important avec trois phases distinctes: la production avec tout le domaine des engrais et des amendements calcaires; l'organisation du marché proprement dit et l'organisation de la distribution.

Je vous rappelle, monsieur le secrétaire d'Etat, que ce marché porte sur un chiffre de 650 milliards et je crois que votre gouvernement ferait bien, en s'appuyant sur le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation du marché, compléter cette disposition, en ce qui concerne au départ la production et à l'arrivée la distribution, par un ensemble de mesures de manière que revienne à la fois au producteur et au consommateur un juste prix, l'un recevant une rémunération normale de son travail, l'autre achetant la viande à des conditions acceptables.

Tout cela se ramène à une question d'organisation. Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de transmettre nos doléances et nos observations à M. le ministre des affaires économiques et financières.

M. Hubert Ruffe. Il aurait fallu dire tout cela en septembre 1953 quand vos amis étaient au gouvernement et que les paysans dressaient des barrages sur les routes.

M. le président. Monsieur Ruffe, vous n'avez pas la parole.

M. Boscary-Monsservin a posé une question orale qui, aux termes du règlement, ne peut pas donner lieu à débat.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Georges Guille, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de l'énergie atomique.* M. le ministre des affaires économiques et financières, retenu par une importante conférence qui l'a empêché de présenter lui-même sa réponse à M. Boscary-Monsservin, m'a prié de l'excuser et de lui répondre en son nom que les mesures prises par le Gouvernement au mois de septembre dernier, en ce qui concerne le marché de la viande, ont eu un triple objet: la suspension sans délai-limite de la perception des droits de douane; l'extension de la libération des échanges à d'autres catégories de viandes que les catégories déjà libérées au mois d'avril, viandes congelées et chevaux de boucherie; l'extension des possibilités d'importation aux viandes de pays autres que ceux qui sont membres de l'O. E. C. E.

Les mesures prises s'insèrent dans la politique économique et financière du Gouvernement, tendant au maintien du niveau général des prix et de la stabilité monétaire.

S'agissant, en particulier, du problème de la viande, il convient de rappeler que ces produits entrent pour une part très importante dans les dépenses d'alimentation des familles. Ils représentent 16 p. 100 des produits retenus pour le calcul de l'indice des prix de détail à Paris.

Le prix de la viande de bœuf a atteint, au mois de septembre dernier, le niveau le plus élevé depuis 1952. A titre de comparaison avec l'an dernier, je puis indiquer que les prix du bœuf extra étaient, à la Villette, de 302 et 338 francs, respectivement en septembre 1955 et septembre 1956. Ils étaient de 308 francs en octobre 1955, contre 332 actuellement.

En première qualité et au même stade, ces prix étaient respectivement de 258 et 314 francs en septembre, de 252 et 280 francs en octobre.

Pour les veaux de boucherie, l'évolution est strictement identique; on observe, suivant les qualités, des différences de cours de 10 à 20 p. 100 en plus pour septembre et octobre 1956 par rapport aux mêmes époques de l'année dernière.

Depuis le début de septembre, les importations de viandes mortes ont atteint 2.600 tonnes; celles de bétail sur pied 16.800 tonnes. Le pourcentage de bovins sur pied sur le marché de la Villette a été de 5 p. 100 à 35 p. 100 de l'ensemble des marchés.

Cependant, et malgré l'importance de ces apports, le mouvement de baisse des prix intervenu depuis l'extrême pointe du mois de septembre n'a pas revêtu une ampleur considérable; à ne parler que du marché de la Villette, la baisse la plus importante sur le prix des gros bovins a atteint 16 francs par kilo pour l'extra, soit moins de 5 p. 100; 34 francs pour la première qualité, soit 11 p. 100.

Pour les veaux, la baisse en pourcentage est encore moins élevée.

Des renseignements identiques sont parvenus au Gouvernement sur l'évolution des prix des marchés de province importants, ceux de Lyon-la-Mouche, Metz, Toulouse, par exemple.

Le Gouvernement a pris, d'autre part, les dispositions nécessaires pour que les baisses de prix enregistrées à la production profitent de façon effective au consommateur.

De toute manière, l'utilisation des ouvertures de frontières, la suspension de la perception des droits de douane n'ont été que des mesures exceptionnelles prises en raison des circonstances; elle ne laissent pas le Gouvernement désarmé si le marché intérieur se révélait suffisant à subvenir aux besoins.

Les nouvelles mesures de libération — viande congelée, chevaux de boucherie — constituent une décision de caractère purement national; elles n'ont pas été notifiées à l'O. E. C. E. et peuvent être supprimées par le Gouvernement français à tout moment. Les droits de douane, de leur côté, peuvent être rétablis en cas de besoin, sous réserve des quantités en cours de transport. L'évolution du marché vient précisément de permettre le rétablissement de ces droits en matière de chevaux de boucherie.

Je tiens également à faire connaître que le Gouvernement est fermement disposé, si l'évolution du marché le rendait nécessaire, à utiliser toutes les armes en son pouvoir pour protéger la production française contre un risque d'effondrement des cours. Le mécanisme d'intervention prévu par le décret du 30 septembre 1953 sur l'assainissement du marché de la viande est toujours en vigueur; la société d'intervention dispose des crédits nécessaires au titre du fonds d'assainissement pour intervenir en temps utile.

Aucun fait précis n'a été porté à la connaissance du Gouvernement sur les conséquences regrettables qu'auraient pu entraîner sur le plan sanitaire les importations actuellement en cours.

M. Roland Boscary-Monsservin. Je demande la parole pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

Je n'ai que quelques mots à ajouter, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Boscary-Monsservin, je ne devrais pas vous donner la parole si je m'en tenais au règlement, car vous avez déjà tout à l'heure dépassé votre temps de parole, qui n'était que de cinq minutes.

Je suis donc heureux que vous m'affirmiez n'avoir que quelques mots à dire et je compte uniquement sur vous pour être très bref.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le président, j'ai demandé la parole uniquement pour souligner combien je me félicite d'avoir entendu tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil noter que les mesures prises en matière de suspension des droits de douane avaient un caractère tout à fait exceptionnel.

J'espère donc que, dans un très proche délai, nous pourrons arriver à une réglementation du marché qui assure à la production le profit qui lui revient normalement.

— 7 —

PROLONGATION D'UN DELAI IMPARTI AU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la presse sur la résolution adoptée par le Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation d'un mois du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse.

La commission de la presse propose d'accorder un délai de quinze jours.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, par application du dernier alinéa de l'article 20 de la Constitution, décide de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel de deux mois dont dispose le Conseil de la République pour examiner en première lecture le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant statut de l'agence France-Presse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 8 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. du projet de loi n° 2935 sur le reclassement des travailleurs handicapés; II. des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides; III. des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924, relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n°s 560, 2080, 3046).

Dans sa deuxième séance du 30 octobre, l'Assemblée a décidé le passage à la discussion des articles.

La parole est à M. Jean Villard, rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Jean Villard, *rapporteur de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Mes chers collègues, je désire, avant que ne commence la discussion des articles du rapport supplémentaire n° 3046, que j'ai déposé au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, vous donner très rapidement quelques informations

complémentaires à celles que je vous ai données dans l'exposé que j'ai eu l'honneur de vous faire à la tribune de cette Assemblée, le 10 octobre dernier.

Vous vous souvenez sans doute qu'à la fin de mon exposé M. le ministre des affaires sociales informait notre Assemblée que le conseil des ministres avait adopté, le matin même, un projet de loi sur les handicapés physiques.

Il nous demandait, en conséquence, le renvoi de ce texte en commission pour examen et présentation d'un rapport supplémentaire. Bien que pressée d'en finir avec ce problème si longuement étudié par elle et déjà renvoyé en juillet dernier à la demande du Gouvernement, votre commission aurait eu mauvaise grâce à ne pas accéder au désir de M. le ministre des affaires sociales. Le renvoi fut donc accepté.

La commission se remit au travail tout de suite et, dans sa séance de jeudi dernier, elle a adopté à l'unanimité le rapport supplémentaire n° 3046 que vous avez en main.

Ce rapport est le résultat d'un effort de synthèse entre le projet de loi du Gouvernement et les rapports n°s 2080 et 2624 de votre commission.

Malgré les difficultés que soulevait ce travail de synthèse, votre commission a cru désirable de tenir compte des efforts du Gouvernement, sans toutefois rendre inopérants ceux qu'elle a elle-même accomplis pendant de longs moins d'étude et de recherches.

Sa préoccupation a été de prendre ce qui lui a semblé le meilleur dans les textes en présence. C'est ainsi que dix-sept articles sur vingt-quatre du texte gouvernemental ont été retenus, dont trois ou quatre seulement ont subi de légères modifications; mais elle a eu le sentiment que certains aspects du problème avaient été plus longuement mûris par elle, notamment ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle, le reclassement professionnel et les ateliers protégés et elle a repris ses textes en les adaptant à l'ensemble.

Il lui est également apparu nécessaire de préciser certains points du texte gouvernemental, entre autres celui qui a trait à la priorité d'emploi des handicapés physiques. Votre commission a estimé aussi que tous les secteurs de l'économie devaient participer à l'heureuse solution de l'emploi des handicapés.

Certes, dans son article 28, le texte gouvernemental fait bien allusion au secteur public et nationalisé, mais n'en parle plus à l'article désignant les assujettis à la loi. Votre commission a tenu à ce que cet article soit plus précis.

D'autre part, à la demande des associations de malades, votre commission avait prévu une classification des handicapés, non pas en pourcentage d'invalidité physique, mais selon des taux qualificatifs professionnels. Le texte gouvernemental n'en faisant pas état, nous avons repris ce point dans notre rapport.

Enfin, le texte gouvernemental laissait à des règlements d'administration publique le soin d'instituer le conseil supérieur et la commission départementale des handicapés physiques et d'en fixer les attributions. Votre commission a préféré, sur la demande expresse des organisations de malades, le prévoir dans son rapport.

Mes chers collègues, ce rapport comprend donc sept parties.

Le titre Ier s'efforce de définir la qualité d'handicapé physique et les droits qui s'attachent à cette qualité. Il énumère, en outre, les employeurs assujettis aux obligations imposées par la loi.

Le titre II traite des problèmes touchant la réadaptation fonctionnelle et le reclassement professionnel; il envisage la mise en place et le fonctionnement des organismes nécessaires.

Le titre III étudie les moyens propres à assurer l'emploi des handicapés physiques et leur reclassement social dans la nation.

Le titre IV envisage la création et le développement d'ateliers protégés pour ceux qui peuvent fournir un effort mais dont la santé exige une surveillance médicale continue.

Le titre V prévoit la création d'un conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques, chargé de coordonner, sur le plan national, l'ensemble de l'action entreprise en faveur des handicapés physiques, et la création dans le cadre départemental d'une commission qui en est le prolongement.

Le titre VI fait allusion au règlement d'administration publique chargé d'appliquer la loi en France et en Algérie, et le titre VII prévoit des sanctions pour ceux qui chercheraient à se soustraire aux obligations prévues.

Ainsi donc, nous voici arrivés au moment où notre Assemblée nationale va s'honorer en adoptant une loi qui est en fait une véritable ébauche de charte des handicapés physiques, ce « sous-prolétariat », comme on les nomme parfois à juste titre.

Au moment de la discussion des articles, votre rapporteur vous renouvelle le pressant appel qu'il vous a adressé il y a quinze jours, et il s'autorise de son état d'ancien malade pour vous exprimer par avance la reconnaissance de tous les handicapés physiques et de leur organisation pour l'aide si humaine que vous allez leur apporter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Ulrich, rapporteur pour avis de la commission du travail.

M. Henri Ulrich, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, ainsi que M. Villard l'indique, son rapport est un travail de synthèse entre le projet de loi n° 2935 et les rapports n°s 2080 et 2624 de la commission de la santé publique.

Tout en appréciant les dispositions prévues dans le projet du Gouvernement en faveur des handicapés, la commission du travail a, dans son ensemble, donné un avis favorable au texte faisant suite au rapport n° 3046, étant entendu que nous présenterons un certain nombre d'amendements.

Notre commission estime devoir faire ressortir qu'à certains points de vue, le projet n° 3046 de la commission de la famille contient certaines dispositions essentielles, telles l'obligation de la réadaptation, la fixation d'un pourcentage de handicapés devant être obligatoirement absorbés par les entreprises, l'extension de cette obligation aux entreprises nationales et à la fonction publique, l'institution du conseil supérieur de reclassement.

Toutes ces précisions sont demandées par les organisations des travailleurs handicapés que nous avons consultées.

Nous espérons voir paraître un texte apportant une solution humaine et aussi complète que possible au grave problème des handicapés. D'autre part, la commission du travail estime que tout le rapport n° 3046 étant conçu en fonction de la création par le titre V d'un conseil supérieur et d'une commission départementale de reclassement, il convient de discuter d'abord du titre V.

La commission du travail demande donc que les titres I à IV soient réservés jusqu'à ce que l'Assemblée ait statué sur le titre V. (*Applaudissements.*)

M. le président. La commission ayant fait distribuer un rapport supplémentaire, le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie de ce nouveau rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Albert Gazier, *ministre des affaires sociales.* Lorsque cette question avait été posée lors de la séance du 10 octobre, à propos du premier rapport de la commission, j'avais répondu que le Gouvernement n'entendait pas opposer à tout ou partie du rapport une irrecevabilité.

Aujourd'hui, au contraire, je dois réserver les droits du Gouvernement à ce sujet.

En effet, ainsi que l'a déclaré M. le rapporteur, le rapport supplémentaire diffère, sur de nombreux points, du rapport original. Il contient des dispositions nouvelles, dont certaines sont excellentes. En revanche, d'autres dispositions entraînent incontestablement un accroissement très sensible des dépenses budgétaires. C'est la raison des réserves que je suis obligé d'exprimer.

La commission, au demeurant, ne sera nullement étonnée de ma déclaration puisque, dans son premier rapport, elle avait expliqué sa décision de disjoindre certaines dispositions essentielles en disant: l'une de nos raisons a été la crainte de voir le Gouvernement opposer l'article 48 au rapport n° 560 lors de son examen devant l'Assemblée nationale, retardant ainsi le vote des mesures urgentes envisagées, notamment dans le domaine de l'emploi.

Je profite de cette observation pour dire dans quel esprit le Gouvernement aborde la discussion de ce projet.

Un effort important de réadaptation et de placement doit être dès maintenant décidé. Mais l'Assemblée ne peut pas régler tous les problèmes qui concernent la réadaptation professionnelle et le placement des handicapés surtout ceux qui entraîneraient, par la création d'établissements nouveaux, des dépenses qui ne trouveraient pas leur financement dans le projet qu'elle nous a soumis.

C'est pourquoi le Gouvernement s'associera à tous les progrès susceptibles d'être réalisés en vue de venir en aide à cette catégorie particulièrement intéressante de victimes de la vie.

Mais il ne pourra pas accepter, sans opposer les dispositions réglementaires, des textes qui entraîneraient des dépenses ne trouvant pas leur contrepartie dans des recettes déterminées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au au fond, sur la proposition de la commission du travail et de la sécurité sociale, tendant à commencer la discussion du projet de loi par l'examen du titre V.

M. le rapporteur. La commission se rallie à cette suggestion.

M. le président. En conséquence, les titres I à IV sont réservés.

[*Article* 32.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 32:

TITRE V

De la création d'un conseil supérieur et d'une commission départementale pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques.

« Art. 32. — Il est créé, auprès du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale, un organisme qui prend le titre de « Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques ».

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 7.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* La commission n'a pas encore ce texte en main.

M. le président. C'est que l'amendement n'a été déposé qu'au début de la séance. Il va être distribué incessamment.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. Mes chers collègues, le retard apporté à la distribution des amendements est simplement dû aux conditions dans lesquelles nous sommes obligés de travailler.

La commission du travail a terminé sa séance vers 13 heures 15 minutes. Il était très difficile avant cette réunion, de connaître exactement quelles décisions elle prendrait.

Cela dit, nous avons pensé qu'il était nécessaire de discuter du titre V avant tout autre, étant donné que toute la structure du projet et du rapport de notre collègue Villard repose essentiellement sur la création d'un conseil supérieur.

Il est nécessaire en effet, qu'un organisme coordinateur coiffe les différentes commissions qui seront chargées d'appliquer la loi que nous allons voter.

Cependant nous pensons que les articles tels qu'ils sont rédigés dans le rapport confèrent à un organisme des attributions qui devraient normalement être exercées par la puissance publique, notamment en ce qui concerne la distribution de fonds publics.

C'est dans ce but et dans un souci d'efficacité que le projet gouvernemental visait à coordonner, nous semble-t-il, l'ensemble des activités de tous les organismes concourant au reclassement des travailleurs handicapés.

Nous croyons que le texte qui vous est soumis répond aux préoccupations de la commission de la famille, de la population et de la santé publique dans la mesure où il envisage la création d'une commission très proche de celle que vous avez conçue mais dont la composition n'est pas encore fixée.

Je pense que le texte du Gouvernement est souple et beaucoup plus facile à appliquer que le texte de la commission. Il permettra une mise en place plus rapide de tous les organismes qui, demain, seront chargés d'apporter à ceux que nous voulons soutenir et défendre l'aide qu'ils sont en droit d'attendre.

Je crois savoir que les organismes qui s'occupent actuellement et avec quel dévouement des diminués physiques se préoccupent de savoir si au sein de ces commissions ils auront leur juste représentation. Ils craignent que leur voix ne soit pas entendue.

Si nous avions, de la part de M. le ministre des affaires sociales, une déclaration formelle précisant qu'au sein des commissions dont il envisage la création les intéressés seront obligatoirement présents, les appréhensions qui se sont fait jour jusqu'à présent tomberaient. La souplesse et surtout l'efficacité du système que je vous propose serviraient grandement les intéressés.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter l'amendement que j'ai présenté et qui tend à remplacer les dispositions contenues dans le rapport par celles dont M. le président vient d'être saisi.

M. le président. L'amendement n° 7 déposé par M. Coutant est ainsi rédigé: Substituer aux articles 32, 33, 34 et 35 les nouveaux articles suivants:

« Article A. — Le ministre des affaires sociales est chargé de coordonner l'activité des organismes et services publics ou privés qui, à quelque titre que ce soit, concourent à l'une des opérations visées à l'article 1er et de définir les modalités de liaison entre ces organismes et services.

« Sur le plan régional, la coordination des opérations destinées à procurer un emploi aux travailleurs handicapés est assurée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre et sur le plan départemental, par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

« Article B. — Il est institué auprès du ministre des affaires sociales un organisme dénommé « Commission supérieure du reclassement des travailleurs handicapés » et qui remplace la commission interministérielle pour la réadaptation professionnelle des mutilés, invalides et diminués physiques.

« Le règlement général d'administration publique déterminera la composition et les modalités de fonctionnement de la commission supérieure.

« Cet organisme est chargé d'émettre un avis sur toutes les questions que posent la réadaptation fonctionnelle, la réadaptation, la rééducation ou la formation professionnelles des travailleurs handicapés. Il délibère sur les affaires soumises à son examen par le ministre des affaires sociales.

« Il est créé auprès de la commission supérieure de reclassement des travailleurs handicapés, du comité permanent dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par le règlement général d'administration publique; ce comité peut comprendre des personnalités n'appartenant pas à la commission supérieure et choisies en raison de leur compétence.

« Le comité permanent est chargé d'étudier toutes les questions qui lui sont confiées par la commission supérieure et en outre d'assister le ministre des affaires sociales pour l'application des dispositions de l'article A ci-dessus.

« Le secrétariat de la commission supérieure et du comité permanent est assuré par la sous-direction de l'emploi au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la famille, de la population et de la santé publique a les mêmes préoccupations que M. Robert Coutant. Toutefois, si elle a confiance en la parole du gouvernement actuel, elle sait très bien que les gouvernements se succèdent, hélas! trop souvent dans notre pays. Elle désire donc que le conseil supérieur pour le reclassement professionnel des handicapés soit institué par une loi. Ce conseil supérieur aura, certes, pour but de coordonner le travail concernant les handicapés, de faire appliquer en quelque sorte la loi que nous sommes en train d'examiner, mais il aura, en outre, une fonction éminente, celle de faire l'éducation de l'opinion publique. Nul n'ignore, en effet, combien les préjugés sont grands à l'égard des handicapés et il est certain que dans ce domaine et par tous moyens le conseil supérieur aura un rôle éminent à jouer.

Le rapporteur ne peut que suivre les instructions qui lui ont été données par sa commission. Or, celle-ci lui a demandé d'être ferme à ce sujet. Par ailleurs, les organisations de handicapés tiennent toutes à ce projet. Vous savez que la commission a fait un long travail et qu'elle a pris de nombreux contacts avec ces organisations.

Chaque fois ces organisations ont demandé à votre rapporteur et à ceux qui l'ont précédé comme aux membres de la commission de bien vouloir inscrire dans une loi le principe de la création de ce conseil supérieur pour le reclassement des handicapés et de la commission départementale qui en est le prolongement.

Je serais donc désireux de voir le Gouvernement accepter la position de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président. Vous repoussez donc l'amendement ?

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Mesdames, messieurs, une des dispositions essentielles d'un projet de loi concernant les handicapés est la coordination. Il existe beaucoup d'initiatives excellentes, mais, souvent, la coordination fait défaut.

L'amendement de M. Coutant, comme le texte de la commission, prévoit cette coordination, mais il s'agit de savoir qui doit assurer la coordination nécessaire, ou le ministre, ou une commission. C'est là la différence entre le texte de la commission du travail et celui de la commission de la famille.

La commission du travail fixe la responsabilité de la coordination sur le ministre des affaires sociales, assisté d'une commission, et le texte de la commission de la famille confie cette tâche de coordination à une commission présidée par le ministre des affaires sociales.

Ce sont deux conceptions extrêmement différentes. En gros, la commission du travail charge le membre compétent du Gouvernement d'assurer la coordination, et la commission de la famille crée une sorte d'office chargé de cette tâche.

Pour ma part, je crois que le seul responsable, c'est le Gouvernement. Il est seul responsable devant vous, et si ces tâches très importantes étaient confiées à un organisme comme celui que prévoit la commission de la famille, je ne vois pas comment pourrait s'exercer sur son activité le contrôle nécessaire du Parlement.

Que l'on demande des garanties sur la composition de la commission, cela est bien naturel. Je donne donc à M. Coutant les assurances qu'il demande.

Si le texte prévoit, ce que je souhaite, la création d'une commission supérieure, celle-ci sera constituée à l'image de la commission interministérielle créée par l'arrêté du 17 mai 1948 et qui comprend des représentants des administrations intéressées, des groupements de mutilés, d'invalides, de diminués physiques et des organisations syndicales ouvrières et patronales.

M. Villard se demande si un autre gouvernement ne pourrait pas modifier cette composition. Je lui donne l'assurance que, dès que le texte aura été promulgué, le décret fixant la composition de cette commission sera lui-même publié et, comme ce texte fera mention des représentants des organisations des handicapés, quel est le gouvernement qui, dans l'avenir, oserait les chasser d'un organisme de ce genre ?

Quant au rôle de cette commission, je ne puis mieux faire que répondre au rapporteur que, sur le texte même dont vous avez été saisis par le Gouvernement, la commission interministérielle a été consultée et que c'est avec son accord que ce texte a été déposé.

Si je cite cet exemple, c'est pour vous montrer, par un fait précis et contrôlable que le Gouvernement n'entend pas créer un organisme pour la forme, mais qu'il entend travailler avec lui et suivre — évidemment, dans la mesure des responsabilités qui incombent au Gouvernement — les avis qu'il fournira sur l'application de la loi que vous allez voter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Cayeux, *président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.* Comme vient de le rappeler M. le rapporteur, la commission, dans son unanimité, tient beaucoup à ce titre V, mais puisqu'un amendement a été présenté par M. Coutant qui est membre de la commission du travail, je voudrais demander à M. le rapporteur pour avis si cet amendement a été déposé à titre personnel ou si, au contraire, la commission du travail et de la sécurité sociale n'a pas, elle-même, à une très large majorité, peut-être même à une quasi-unanimité, été d'avis de suivre l'opinion manifestée par la commission de la famille, c'est-à-dire d'accepter de préconiser auprès de l'Assemblée elle-même le vote du titre V.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mes chers collègues, je voudrais définir exactement quelle a été la position de la commission. Ce matin, lorsque le titre V est venu en discussion, il était très tard et j'avais le souci que le travail fût prêt pour le début de la séance. J'ai alors demandé à la commission de bien vouloir accepter de prendre en considération le rapport de M. Villard, étant bien entendu que chaque membre de la commission, à titre personnel, conserverait toutes ses possibilités d'action en séance publique. C'est dans ce but que nous avons fait expressément les réserves indispensables au sein de la commission.

C'est dans ces conditions que le projet a été adopté par la commission ce matin. L'amendement n° 7 de M. Coutant n'est donc pas présenté au nom de la commission, mais à titre personnel.

M. le président. Monsieur Cayeux, vous avez donc la réponse que vous désiriez par la bouche de M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. Parfaitement !

M. le président. Je mets donc aux voix l'amendement de M. Coutant.

M. Robert Coutant. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	575
Majorité absolue	288
Pour l'adoption	114
Contre	461

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 32.

(*L'article* 32, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 33 et 34.]

M. le président. — « Art. 33. — Les attributions du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques sont les suivants:

« 1° Promouvoir, coordonner et contrôler les initiatives publiques ou privées en matière de:

« Prééducation (occupational therapy);

« Réadaptation fonctionnelle;

« Rééducation professionnelle;

« Réadaptation et placement professionnels;

« Organisation du travail protégé;

« Enseignement, éducation et adaptation au travail des enfants et adolescents handicapés physiques;

« 2° Réunir tous les éléments d'information par enquêtes, sondages et statistiques concernant ces problèmes, et notamment les possibilités d'emplois, en France et dans l'Union française;

« 3° Favoriser la création et le fonctionnement des organismes de recherches et d'expérimentation et des centres de cure et de reclassement;

« 4° Remplir auprès des pouvoirs publics une fonction consultative pour tous les actes législatifs et réglementaires concernant les handicapés physiques;

« 5° Assurer par la presse, la radiotélévision et tous autres moyens d'information une action éducative, notamment sur les raisons économiques, sociales et humaines justifiant le reclassement des handicapés physiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 34. — Le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques, se compose:

« Du ministre chargé du travail et de la sécurité sociale, président, ou son représentant;

« D'un représentant du ministre chargé de la santé publique et de la population, vice-président;

« D'un représentant du ministre de l'éducation nationale;

« D'un représentant du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale de l'Assemblée nationale;

« D'un représentant de la commission de la famille, de la population et de la santé publique du Conseil de la République;

« D'un représentant de la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République ;

« D'un représentant du conseil économique;

« D'un représentant de la commission de la main-d'œuvre du plan de modernisation et d'équipement;

« De deux représentants des organisations syndicales patronales;

« De deux représentants des organisations syndicales ouvrières;

« De deux représentants des handicapés physiques, désignés par les associations nationales siégeant à la commission interministérielle du reclassement professionnel des handicapés physiques ;

« De deux personnalités représentant les œuvres gestionnaires des centres de réadaptation et de reclassement, choisies en raison de leurs initiatives et de leurs réalisations en faveur des handicapés physiques;

« D'un représentant des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale désigné par la F. N. O. S. S.;

« D'un représentant de la mutualité agricole;

« De deux représentants du corps médical, désignés par le syndicat national des médecins. » (*Adopté.*)

[*Article* 35.]

M. le président. « Art. 35. — Un personnel permanent, appartenant à la fonction publique, auquel pourront être adjoints des spécialistes, est chargé d'assurer le secrétariat du conseil supérieur, la gestion de ses services et la publicité de ses travaux. »

Mme Francine Lefebvre a déposé un amendement n° 8 tendant à insérer après les mots: « chargé d'assurer », les mots: « sans création d'emploi ».

La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je suis persuadée qu'il existe au ministère de la santé publique et au ministère du travail des éléments parfaitement qualifiés qui pourraient être détachés au sein de cet organisme pour y remplir les fonctions confiées à ceux-ci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement est absolument d'accord avec l'auteur de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur. Elle accepte également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de Mme Francine Lefèbvre, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article* 35, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 36.]

M. le président. « Art. 36. — Il est créé dans chaque département une commission d'emploi et de reclassement des handicapés physiques, composée:

« Du préfet, président, ou son représentant;

« Du directeur départemental de la santé ou son représentant;

« Du directeur de la population et de l'antraide ou son représentant;

« Du directeur régional de la sécurité sociale ou son représentant;

« Du directeur départemental de la main-d'œuvre ou son représentant;

« Du secrétaire général de l'office départemental des anciens combattants ou son représentant;

« Du contrôleur des lois sociales en agriculture;

« D'un représentant de la caisse régionale de sécurité sociale désigné par le conseil d'administration de ladite caisse, ou son suppléant;

« D'un médecin désigné par le préfet sur la liste des experts près les tribunaux, ou son suppléant;

« D'un représentant des employeurs et de deux représentants des travailleurs désignés par le préfet sur proposition des organisations syndicales représentatives dans le département;

« De deux représentants des handicapés physiques bénéficiaires de la présente loi, désignés par le préfet sur proposition des associations nationales siégeant à la commission interministérielle du reclassement professionnel des handicapés physiques.

« Les règles relatives à la compétence et au fonctionnement de la commission seront déterminées par les règlements d'administration publique prévus à l'article 37. »

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 9 tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. La création d'une commission, proposée dans le rapport de M. Villard, est inutile sur le plan départemental car cet organisme ferait double emploi avec les commissions déjà existantes.

Le décret du 20 avril 1948 a, en effet, créé dans chaque département une commission départementale de main-d'œuvre dont une sous-commission de reclassement exerce déjà les attributions qui seraient dévolues à l'organisme envisagé.

L'intérêt que nous portons à des catégories qui méritent depuis trop longtemps qu'on s'intéresse à leur sort — on ne s'en est pas occupé assez tôt, M. Villard l'a dit avec raison — ne doit pas pour autant entraîner une prolifération d'organismes nouveaux qui viendraient se superposer à d'autres déjà en place et qui sont susceptibles de remplir le même rôle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de l'article prévoyant la création de cette commission qui n'est que le prolongement sur le plan départemental du conseil supérieur pour le reclassement des handicapés physiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Je demande à l'Assemblée de bien réfléchir avant de créer des organismes inutiles doublant des organismes existant déjà.

Si l'on veut modifier la composition des organismes existant, je suis prêt à en discuter devant la commission, mais créer des commissions départementales et en fixer la composition par la loi alors qu'il existe déjà des organismes chargés du rôle prévu pour elles serait alourdir un système déjà assez complexe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 de M. Coutant, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 36 est donc supprimé.

Nous en avons terminé avec le titre V.

Je vais maintenant mettre en discussion les titres Ier et suivants.

[*Article* 1er.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

TITRE Ier

Dispositions générales.

Art. 1er. — La présente loi a pour objet l'emploi des travailleurs handicapés ou leur reclassement suivant un processus pouvant comporter, selon les cas, outre la réadaptation fonctionnelle prévue par les textes en vigueur, une réadaptation une rééducation ou une formation professionnelles.

« Est considérée comme travailleur handicapé physique pour bénéficier des dispositions de la présente loi, toute personne dont les possibilités d'acquérir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je demande à la commission s'il n'est pas possible, dans la première ligne du deuxième alinéa de l'article 1er, de supprimer le terme « physique ». La rédaction serait la suivante: « Est considérée comme travailleur handicapé pour bénéficier des dispositions de la présente loi..., etc. ».

Il existe, en effet, des travailleurs dont le handicap est d'ordre moral. Les maladies mentales sont actuellement assez nombreuses. Des procédés de réadaptation sont mis en œuvre. Il n'y a aucune raison d'employer une expression restrictive.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La remarque de M. le ministre ne peut que susciter notre accord. En lisant la fin du deuxième alinéa, on voit d'ailleurs que la précision à laquelle M. Gazier fait allusion s'y trouve incluse. Aussi, le libellé proposé par M. le ministre nous paraît meilleur et la commission le fait sien.

M. le président. La commission acceptant la suppression du mot « physique » au début du deuxième alinéa de l'article 1er, la nouvelle rédaction serait donc: « Est considéré comme travailleur handicapé... ».

Je mets aux voix l'article 1er ainsi rédigé.

(*L'article 1er, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. Robert Coutant. La modification que vient d'adopter l'Assemblée entraîne *ipso facto* la modification du titre du projet de loi. Je tiens à le signaler dès maintenant.

M. le président. Je vous remercie de cette remarque.

Les services législatifs opèreront au fur et à mesure de la discussion des articles, comme, d'ailleurs, pour la présentation définitive des textes déjà votés, les modifications nécessaires. Puis, quand l'Assemblée, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, sera appelée à adopter le titre définitif, il sera tenu compte, monsieur Coutant, de votre observation.

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. Un décret fixera sa composition après avis conforme du conseil supérieur prévu à l'article 32 ci-dessous.

« Lorsque la qualité de travailleur handicapé a été reconnue, la commission donne un avis sur l'orientation professionnelle de chacun des bénéficiaires, et se prononce sur l'opportunité des mesures à prendre pour favoriser son reclassement. »

M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 10 tendant à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission départementale d'orientation des infirmes, instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale et dont les attributions sont étendues à toutes les personnes qui sollicitent le bénéfice de la présente loi. La commission compétente est déterminée par le lieu de résidence de l'intéressé. »

La parole est à M. Coutant.

M. Robert Coutant. La composition de la commission départementale d'orientation des infirmes a déjà été fixée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale. Si une modification est à prévoir dans la composition de cette commission, il ne peut y être procédé que par un règlement d'administration publique.

En revanche, les attributions de cette commission étant limitées par le décret-loi du 29 novembre 1953 aux personnes sollicitant l'aide sociale, il y a lieu de prévoir expressément dans le projet de loi l'extension à l'ensemble des bénéficiaires.

C'est ce but que mon amendement tend à atteindre et je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je suppose que, dans l'esprit de M. Coutant, le deuxième alinéa de l'article 2 est maintenu.

M. Robert Coutant. Oui. Mon amendement ne concerne que le premier alinéa.

M. le président de la commission. L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale dispose:

« La commission départementale d'orientation des infirmes, dont la composition est déterminée par règlement d'administration publique, donne son avis sur l'aptitude au travail ou la possibilité de rééducation professionnelle. »

Par conséquent, le fait que la composition de cette commission est déterminée par une procédure de règlement d'administration publique donne satisfaction par avance aux justes requêtes qui pourraient être présentées quant aux modifications éventuelles qui apparaîtraient nécessaires.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. J'apporte un supplément d'information.

L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale a simplement repris les dispositions du décret du 29 novembre 1953, qui avait créé une commission départementale d'orientation des infirmes.

Or la circulaire interministérielle du 30 avril 1953 avait également créé une commission d'orientation des infirmes.

La composition et les attributions de ces deux commissions n'étaient pas absolument identiques. Des difficultés de fonctionnement étant survenues, les services intéressés ont dû publier une circulaire interministérielle de coordination le 15 novembre 1955.

En conséquence, nous souhaiterions que le décret portant application de cet article, ne reprenne pas la commission telle qu'elle a été instituée par l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, mais bien plutôt conformément à la circulaire du 15 novembre 1953.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Il accepte les modifications proposées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me bornerai à demander au Gouvernement de tenir compte de la remarque présentée par M. le rapporteur sur les modifications à intervenir.

M. le ministre des affaires sociales. Les deux commissions ont maintenant la même composition.

M. le président de la commission. Nous acceptons la modification proposée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10 de M. Coutant, accepté par la commission et le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Coutant.

(*L'article 2 ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Sont assujettis aux dispositions de la loi:

« Les établissements industriels, commerciaux et leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, artisanaux, coopératifs, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement ou de bienfaisance;

« La fonction publique, les entreprises nationales concédées ou subventionnées et les collectivités locales;

« Les employeurs des professions libérales, les offices publics ou ministériels, les sociétés, les syndicats professionnels, les associations ou groupements de quelque nature que ce soit, et

notamment les organismes jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont la majeure partie des ressources est constituée par des cotisations légalement obligatoires;

« Les employeurs des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit code. »

M. Ulrich, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale saisie pour avis, a déposé deux amendements.

Le premier, déposé sous le n° 2, tend à supprimer le 2e alinéa de l'article 3, ainsi conçu:

« La fonction publique, les entreprises nationales concédées ou subventionnées et les collectivités locales, ».

Le deuxième, déposé sous le n° 3, tend à compléter *in fine* l'article 3 par un alinéa nouveau, ainsi conçu:

« Les administrations de l'Etat, des départements et des communes, ainsi que les établissements publics à caractère industriel ou commercial, les entreprises nationalisées, les entreprises d'économie mixte et les entreprises privées chargées d'un service public. »

La parole est à M. Ulrich, pour soutenir ces amendements.

M. Daniel Ulrich, *rapporteur pour avis.* Ces amendements tendent à compléter les indications concernant les établissements assujettis à la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission accepte la nouvelle rédaction de l'article 3 proposée par M. Ulrich.

Je présenterai simplement une remarque de forme.

Je préférerais que soient substitués, dans l'énumération que contient le texte de notre collègue, aux mots: « entreprises nationalisées », les mots: « entreprises nationales ». En effet, dès l'instant où ces entreprises sont nationalisées, elles deviennent nationales. (*Assentiment.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte les deux amendements présentés au nom de la commission du travail.

Il exprime toutefois le souhait — puisqu'il n'a pas le droit d'amendement — que l'article 3 soit complété par la disposition suivante:

« Un règlement d'administration publique fixera les modalités d'application de la présente loi à ces organismes. »

Il s'agit, en effet, d'administrations de l'Etat, d'établissements publics, c'est-à-dire d'établissements dans lesquels le personnel est soumis à des statuts particuliers.

Un certain nombre d'adaptations de la loi et des statuts sont donc absolument indispensables. Il doit y être procédé par règlement d'administration public. Cette notion doit figurer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je ne crois pas, monsieur le ministre, que cette disposition soit nécessaire. L'article 37, qui figure au titre VI, dispose en effet: « Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application des titres I, II, III, IV, V. »

Nous discutons actuellement du titre I, vous avez donc compétence.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'aurais préféré que la disposition figurât pour cet article. Je me rallie cependant à l'avis de la commission. J'y suis d'ailleurs bien obligé, puisque je ne possède pas le droit d'amendement.

M. le président. Je mets aux voix les amendements nos 2 et 3, présentés par M. Ulrich au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, acceptés par la commission et par le Gouvernement.

(*Les deux amendements, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les membres de la commission départementale d'orientation des infirmes visée à l'article 2, ainsi que ceux de la commission départementale instituée par l'article 23 sont astreints au secret professionnel, dans les conditions prévues par l'article 378 du code pénal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(*L'article 4, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 5 et 6.*]

M. le président. Je donne lecture des articles 5 et 6.

TITRE II

De la réadaptation fonctionnelle et de la rééducation professionnelle.

« Art. 5. — Tout établissement public de soins ou de cure recevant des malades et des blessés dont l'affection peut modifier la capacité professionnelle devra assurer leur réadaptation fonctionnelle immédiate et organiser une thérapeutique occupationnelle. »

« Art. 6. — Il est créé dans le ressort de chaque direction régionale de la sécurité sociale un ou plusieurs centres chargés de poursuivre, sous surveillance médicale, les soins, la convalescence, la réadaptation fonctionnelle des malades et blessés visés à l'article 1er, concurremment avec leur réentraînement au travail. »

La parole est à M. Ulrich, rapporteur pour avis.

M. Daniel Ulrich, *rapporteur pour avis.* Au nom de la commission du travail, j'ai une observation à présenter sur l'ensemble du titre II.

Bien que certains membres de notre commission estiment que les dispositions qui, dans le projet n° 3046, concernent la création d'organismes divers devant assurer la réadaptation ont été examinées un peu rapidement, la commission du travail a émis un avis favorable sur l'ensemble de ce titre II.

M. le président. C'est-à-dire sur les articles 5 à 12 inclus.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je suis obligé d'opposer aux articles 5 et 6 du projet l'article 1er de la loi de finances. Ces articles entraînent, en effet, la création automatique soit de services nouveaux, soit d'établissements nouveaux.

Cela ne signifie pas du tout que le Gouvernement soit indifférent aux lacunes de notre équipement hospitalier.

Il prépare présentement, vous le savez, le deuxième plan hospitalier qui, dans le domaine de la réadaptation fonctionnelle et de la réadaptation professionnelle, marquera de très sensibles progrès par rapport au plan précédent.

Il n'est pas possible d'accepter des dispositions aussi impératives et aussi catégoriques que celles qui entraîneraient des dépenses dont, au surplus, le montant est impossible à chiffrer actuellement.

M. le président. La parole est à M. Ulrich, rapporteur pour avis.

M. Daniel Ulrich, *rapporteur pour avis.* En ce qui concerne tout particulièrement l'article 5, la commission du travail a estimé que l'organisation non pas d'un service, mais tout simplement d'une thérapeutique occupationnelle, n'entraînerait pas de grands frais. Nous croyons qu'il faudrait à tout prix maintenir cet article tel qu'il est.

M. le président. Le Gouvernement a invoqué l'article 1er de la loi de finances.

La commission des finances n'étant pas représentée, les articles 5 et 6 lui sont renvoyés de droit pour lui permettre de donner son avis sur l'applicabilité de ces dispositions.

[*Articles* 7 à 9.]

M. le président. « Art. 7. — Tout établissement, tout groupe d'établissements appartenant à une même activité professionnelle, employant plus de 5.000 ouvriers doit assurer, après avis médical, le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle des malades et des blessés de l'établissement ou du groupe d'établissements.

« Le réentraînement au travail et la rééducation professionnelle doivent être effectués soit dès après la maladie ou le traumatisme, soit dès la sortie des établissements de soins, de cure, postcure ou des centres de réadaptation fonctionnelle, dans un atelier spécial placé sous contrôle médical et dirigé par un ingénieur spécialisé dans les techniques de la réadaptation, avec le concours du comité d'entreprise. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 8. — Les anciens malades et les blessés qui, pour des raisons psychologiques, physiques ou économiques, ne pourraient être réadaptés dans leur profession ou leur branche professionnelle, obtiendront, sur leur demande, leur rééducation professionnelle gratuite dans l'un des centres polyvalents ou spécialisés visés à l'article 10, ou dans l'un des centres agréés visés à l'article 11. Ils seront, en outre, le cas échéant, admis par priorité dans les centres de formation professionnelle accélérée sur avis du médecin du travail et du médecin traitant. » — (*Adopté.*)

« Art. 9. — Toute admission dans un centre de rééducation professionnelle sera précédée, s'il y a lieu, d'un examen complet d'orientation professionnelle effectué par la commission instituée à l'article 2. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 10, 11 et 12.]

M. le président. Je donne lecture des articles 10, 11 et 12:

« Art. 10. — Des centres polyvalents de rééducation professionnelle, placés sous contrôle médical, seront créés à raison d'un au moins dans le ressort de chaque direction régionale de sécurité sociale et ouverts à tous les handicapés quelle que soit l'origine de leur handicap.

« Dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, des centres spécialisés de rééducation professionnelle seront créés sur le plan national et régional, selon les besoins.

« Les dépenses résultant de la création et du fonctionnement des centres visés aux deux premiers alinéas seront imputées au budget du ministère du travail et de la sécurité sociale. »

« Art. 11. — Tout centre privé de réadaptation fonctionnelle, de réentraînement au travail ou de rééducation professionnelle agréé par le conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des handicapés prévu au titre V de la présente loi, pourra recevoir des subventions de création et de fonctionnement du ministère chargé de la santé publique et de la population pour la première catégorie, du ministère chargé du travail et de la sécurité sociale pour les deux autres catégories. Ils pourront, en outre, recevoir des subventions du fonds d'action sanitaire et social, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, et du ministère de l'éducation nationale. »

« Art. 12. — Les anciens malades ou blessés visés à l'article 8 recevront, s'il y a lieu, pendant la durée de leur réadaptation ou de leur rééducation professionnelle, une indemnité différentielle leur assurant des ressources égales au salaire minimum interprofessionnel garanti. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement oppose l'article 1er de la loi de finances aux articles 10, 11 et 12.

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée, les articles 10, 11 et 12 lui sont renvoyés de droit pour lui permettre de donner son avis sur l'applicabilité de ces dispositions.

[*Article* 13.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 13:

TITRE III

Priorité d'emploi en faveur des handicapés.

« Art. 13. — Les bureaux de main-d'œuvre sont chargés du placement des bénéficiaires de la présente loi.

« Ces services utilisent les techniques de placement propres à procurer au travailleur handicapé l'emploi auquel il est physiquement et professionnellement apte et suivant l'adaptation de celui-ci à son travail. »

M. Ulrich a déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement n° 4 tendant à rédiger comme suit le libellé du titre III:

« Priorité d'emploi et placement. »

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich, *rapporteur pour avis.* Ce titre III ayant pour objet la priorité de l'emploi et le placement des handicapés, la commission du travail estime qu'il est nécessaire et utile de modifier le titre comme elle le propose.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de M. Ulrich.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le libellé du titre III est donc ainsi modifié.

Personne ne demande la parole sur l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 13, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Une priorité d'emploi est réservée à concurrence d'une proportion de 10 p. 100 des effectifs du personnel des administrations, entreprises et services visés à l'article 3 nonobstant l'article 15 en vue de permettre le reclassement des handicapés qualifiés moyens, sévères ou graves, en vertu du troisième alinéa de l'article 18 quelle que soit l'origine de leur incapacité fonctionnelle, s'ils sont aptes à l'emploi vacant. »

M. Ulrich a déposé au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement n° 6 ainsi libellé:

I. — Rédiger comme suit l'article 14:

« Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés physiques, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par décrets pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activités. Ces décrets sont pris, après avis conforme du conseil supérieur ou des commissions départementales pour le reclassement professionnel et social des handicapés physiques, prévus au titre V de la présente loi.

« Un pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés physiques en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé. »

« II. — En conséquence, supprimer l'article 15. »

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est un texte de conciliation entre la position du Gouvernement et les articles 14 et 15 proposés par la commission de la famille.

La souplesse découlant de la nouvelle rédaction donne satisfaction au Gouvernement en permettant des mesures très diverses selon les emplois et les régions. Elle donne également satisfaction à la commission de la famille en maintenant le principe du pourcentage et celui de l'égalité d'obligation entre le secteur privé et le secteur public.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Camille Titeux, *président de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Je demande à l'Assemblée, au nom de la commission du travail, de vouloir bien accepter de supprimer le mot « conforme » dans le membre de phrase : « Ces décrets sont pris après avis conforme du conseil supérieur ».

En effet, si vraiment on s'oriente vers l'obligation pour le pouvoir réglementaire de s'incliner devant des avis de commissions, il n'est plus possible de rien entreprendre de sérieux.

C'est pourquoi je demande à la commission de la famille, de la population et de la santé publique ainsi qu'à l'Assemblée de bien vouloir accepter dans notre texte la suppression du mot « conforme ».

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission. Quant au fond même des deux articles 14 et 15, nous nous heurtons à une difficulté importante, c'est-à-dire au pourcentage d'emplois réservés.

On sait que, pour les victimes de la guerre tout spécialement, un taux réservataire est prévu. A ce taux réservataire de 10 p. 100, initialement prévu, serait venu s'ajouter celui des infirmes civils, des diminués physiques et handicapés, si bien que le taux des réserves d'emplois aurait été porté à 20 p. 100. Ce taux serait difficilement admissible dans certains secteurs commerciaux, dans le secteur artisanal et le secteur d'ordre public.

Pour ma part, parlant d'ailleurs au nom de la commission elle-même, je me réjouis qu'une solution ait pu intervenir à la suite d'un accord entre la commission du travail et celle de la santé publique, solution qui permettra de donner une compétence assez large au pouvoir réglementaire suivant les catégories professionnelles, d'une part, et suivant les régions, d'autre part.

J'apporte donc l'accord de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, mais j'ajoute que je rejoins M. Titeux en ce qui concerne la suppression du mot « conforme » et je demande à M. Ulrich, auteur de l'amendement présenté au nom de la commission du travail, de vouloir bien admettre cette suppression.

Je ne crois pas, en effet, qu'il soit recommandable de lier les mains du Gouvernement. Le Gouvernement doit s'entourer de conseils, d'avis autorisés mais qui ne le lient nullement, car le pouvoir exécutif doit pouvoir s'exercer effectivement.

L'avis conforme ne doit être envisagé que dans des cas très rares et, en l'occurrence, je crois que M. le président de la commission du travail est particulièrement bien fondé à demander cette suppression.

Il convient d'ailleurs de procéder dès maintenant à un ajustement du texte de cet amendement à la décision que l'Assemblée a prise antérieurement, à notre regret, — mais c'est un fait — de ne pas créer les commissions départementales envisagées dans l'avant-dernier titre du texte rapporté par M. Villard.

Je demande donc à M. Ulrich — qui ne pouvait, bien sûr, prévoir cette modification quand il a rédigé son texte — de bien vouloir accepter également la suppression de la référence aux commissions départementales dans son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'amendement de M. Ulrich appelle de ma part plusieurs observations.

D'abord, je le trouve préférable au texte qui émanait de la commission de la famille et je remercie le président de cette dernière commission de bien vouloir s'y rallier avec quelques modifications sur lesquelles je suis d'accord : la suppression du mot « conforme » dans le premier alinéa et de la consultation de la commission départementale .

Mais je veux faire quelques suggestions.

Je me demande, par exemple, si la procédure du décret est la procédure convenable. Je préférerais de beaucoup la procédure de l'arrêté ministériel.

En effet, vous avez retenu la notion du projet gouvernemental, à savoir que le pourcentage devait être variable.

Le pourcentage doit être variable selon les branches d'industries. Il est évident qu'on ne peut pas imposer le même pourcentage d'handicapés à une mine de charbon ou à une compagnie d'assurance. Mais il doit être aussi variable dans le temps, car le but est de placer les diminués physiques demandeurs d'emplois dont on a la liste, et le pourcentage doit, évidemment, permettre de faire absorber ces diminués par les entreprises.

Si le pourcentage qu'on a fixé à un certain moment n'y suffit pas, s'il est trop élevé ou s'il est trop bas, il doit pouvoir être ajusté aux nécessités du moment. La procédure de l'arrêté ministériel, qui est une procédure souple et rapide, me paraît mieux convenir à cette nécessité.

Voici une deuxième suggestion sur laquelle je me permets d'insister.

Le texte du Gouvernement prévoyait deux séries de dispositions. Il prévoyait la possibilité de fixer des pourcentages d'emplois obligatoires pour les travailleurs handicapés, et l'amendement de M. Ulrich répond, dans l'ensemble, à cette préoccupation.

Mais le texte du Gouvernement prévoyait une seconde modalité qui ne remplace pas la première, qui peut se combiner avec elle et qui est la possibilité donnée par des textes, par des arrêtés ministériels, de réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacance.

Ce texte me paraît nécessaire.

En effet, le pourcentage est une mesure globale. C'est une mesure générale qui n'appelle pas de discriminations particulières, mais, dans certains cas, les techniques modernes de la réadaptation donnent au travailleur handicapé une qualification particulière qui le rend apte à occuper un certain nombre de postes nettement déterminés.

Les pays qui ont fait le plus important effort dans ce domaine, par exemple la Grande-Bretagne, ont recours à cette technique qui consiste à faire décider, lorsque c'est nécessaire, que telles catégories de postes dans telles catégories d'industries devront être, par priorité, réservées à telles catégories de diminués physiques.

Par exemple, si l'on forme dans nos centres de réadaptation professionnelle des aveugles pour le téléphone et si ces aveugles ne parviennent pas à se placer, il est possible, pour la région où ils se trouvent, de prendre un arrêté ministériel décidant que dans telle catégorie d'entreprises, on n'embauchera plus de téléphonistes sans avoir d'abord embauché les aveugles téléphonistes qui auront été réadaptés. Cette procédure me paraît la meilleure pour régler les problèmes qui se trouvent posés devant nous.

Je demande à M. Ulrich si, tout en maintenant le texte qu'il a proposé, il ne pourrait pas, agissant au nom de la commission du travail, ajouter une disposition nouvelle reproduisant l'alinéa 2 de l'article 11 du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. le président de la commission. Malheureusement, sur ce dernier point, nous ne sommes pas saisis d'un amendement.

Sur le premier point, je crois, en effet, qu'il serait de meilleure méthode de prévoir que le pouvoir réglementaire s'exerce en la matière par voie d'arrêtés plutôt que par voie de décrets.

C'est une procédure souple, moins rigide et elle peut être d'une adaptation beaucoup plus facile suivant l'état de la main-d'œuvre.

Cependant, les arrêtés dont il s'agit devraient être des arrêtés interministériels car ces questions peuvent intéresser non seulement le ministère des affaires sociales, mais éventuellement le ministère de l'agriculture ou telle branche du ministère de l'industrie et du commerce.

Mais il faut qu'il soit bien entendu — j'y insiste — que, pour prendre l'arrêté interministériel, le visa du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population ou, en cas de transformation de structure gouvernementale, du ministre de la santé publique et de la population, sera également exigé.

Tel est le sens que je donne à mon accord pour la substitution des mots « arrêtés interministériels », au mot « décrets ».

M. le ministre des affaires sociales. Je suis d'accord pour cette précision.

M. le président. Le Gouvernement, la commission et l'auteur de l'amendement n° 6 sont d'accord d'une part, pour la substitution dans le texte de cet amendement des mots « arrêtés interministériels », au mot « décrets », d'autre part pour la suppression du mot « conforme » dans le membre de phrase : « après avis conforme du conseil supérieur... », enfin pour la

désignation des commissions départementales consultées pour avis.

Quant à la suggestion de M. le ministre des affaires sociales...

M. le ministre des affaires sociales. N'ayant pas le droit d'amendement, je ne peux faire, en effet, qu'une suggestion.

M. le président. ...tendant à l'adjonction d'un nouvel alinéa à l'amendement de M. Ulrich, quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. Cette suggestion est intéressante, certes, mais nous ne sommes pas saisis d'un amendement sur ce point et nous ne pouvons pas improviser en séance.

Je demande donc à M. le ministre des affaires sociales qu'il veuille bien reprendre ses observations, après s'être mis d'accord éventuellement avec un groupe, lors de la discussion devant le Conseil de la République. Moyennant quoi, lors de l'examen du projet en deuxième lecture, nous pourrons ici plus facilement lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je ne crois pas que nous puissions voter ce soir sur l'ensemble du projet de loi, étant donné que des articles fort importants ont été renvoyés à la commission des finances.

Je pensais que la commission des finances aurait à cœur d'examiner très rapidement ces articles et que ceux-ci nous reviendraient sous une forme qui pourrait alors être acceptée par le Gouvernement.

Puisqu'il ne paraît pas devoir en être ainsi, pourquoi ne pas réserver l'article que nous discutons afin d'examiner la proposition de M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Le renvoi de divers articles qui a été prononcé tout à l'heure n'est pas un renvoi pour étude. Il s'agit d'un renvoi à la commission des finances pour que celle-ci se prononce sur l'applicabilité d'un article de la loi de finances opposé par le Gouvernement.

Je dois dire d'ailleurs que M. le ministre des affaires sociales me semble avoir confondu deux des armes dont il pouvait disposer. Il a parlé de l'article 1er de la loi des maxima, alors qu'il s'agit plutôt de l'article 7 de la dernière loi de finances.

Mais, dès l'instant où cet article-guillotine a été invoqué, ce n'est pas pour étude que le texte a été renvoyé à la commission des finances; c'est aux fins de disjonction et nous risquerions d'attendre très longtemps le retour de ces articles de la commission des finances. Or, je souhaite, au contraire, qu'un texte soit voté ce soir même.

Si la suggestion de M. le ministre faisait l'objet d'une disposition votée par le Conseil de la République, nous pourrions l'examiner utilement en deuxième lecture. Mais ce projet est en instance depuis sept ans déjà. Ne tardons pas davantage. Il devrait être voté ce soir.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je me permets d'insister de nouveau.

Evidemment, l'Assemblée n'est pas saisie d'un amendement sur le sujet qui me préoccupe, et je regrette que le Gouvernemen n'ait pas le droit d'en déposer; mais il n'est pas possible qu'un texte sur le reclassement des handicapés soit voté sans qu'il prévoie une des dispositions indispensables pour assurer ce reclassement.

Nous sommes braqués uniquement sur les pourcentages. Ceux-ci sont utiles et je les ai proposés à l'Assemblée, mais c'est une technique déjà en grande partie démodée.

La technique moderne consiste à faire réserver des postes par priorité à certaines catégories de travailleurs. Il ne me paraît pas possible, je le répète, qu'un texte sorte sans qu'il fasse allusion à l'une des armes les meilleures qui permettent le reclassement de ceux dont nous nous occupons aujourd'hui. Si l'on veut me donner quelques instants, je peux suggérer un amendement à l'une des commissions intéressées.

M. le président. La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Je propose que nous réservions cet article jusqu'au moment où nous voterons sur l'ensemble. D'ici là nous aurons probablement trouvé la rédaction utile et nous pourrons la soumettre à l'Assemblée. Cette solution serait beaucoup plus sage.

M. Jacques Rolland. Nous pourrions plutôt suspendre la séance afin que les personnes compétentes puissent rédiger un amendement que l'Assemblée examinerait aussitôt.

M. le président de la commission. J'aimerai mieux que soit prise en considération la suggestion de Mme Lefebvre et que nous passions à la discussion de l'article suivant.

Avant le vote sur l'ensemble nous nous prononcerions sur cet article.

M. le président. Je crois que l'Assemblée pourrait, plus utilement, voter sur la partie de l'amendement n° 6 de M. Ulrich qui n'est pas contestée et qui concerne plus spécialement l'article 14, étant entendu que l'article 15 ferait l'objet d'une nouvelle rédaction qui lui serait présentée ultérieurement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

En conséquence le paragraphe II de cet amendement qui tend à supprimer l'article 15 est réservé.

D'autre part, après les modifications acceptées d'un commun accord, le paragraphe Ier de l'amendement se trouve libellé de la façon suivante:

« Rédiger ainsi l'article 14:

« Art. 14. — Une priorité d'emploi est réservée aux handicapés, à concurrence d'un certain pourcentage fixé par arrêtés interministériels pour l'ensemble du territoire ou pour une région, et pour chaque activité ou groupe d'activités. Ces arrêtés interministériels sont pris, après avis du conseil supérieur ou des commissions départementales d'orientation des infirmes.

« Un pourcentage doit assurer le droit au travail de tous les handicapés en état d'exercer une profession et être le même, en moyenne, pour les secteurs privé, public et nationalisé. »

Je mets aux voix le paragraphe Ier de l'amendement ainsi rédigé.

(Le paragraphe Ier de l'amendement, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 14.

[*Article* 16.]

M. le président. Comme suite à la décision que vient de prendre l'Assemblée sur le paragraphe II de l'amendement de M. Ulrich, l'article 15 est réservé.

Je donne lecture de l'article 16:

« Art. 16. — Les handicapés embauchés en vertu des dispositions de la présente loi ne pourront, en cas de rechute de l'affection invalidante, prétendre au bénéfice du statut de la fonction publique, ni aux avantages spéciaux accordés en cas de maladie par un statut particulier ou une convention collective.

« Sauf conventions particulières plus favorables, ceux qui, postérieurement à leur entrée en fonction et après un stage maximum probatoire d'une année, pourront être considérés comme guéris, au sens exigé pour l'accès à la fonction publique, seront intégrés dans le cadre normal. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'article 16 concernant les handicapés embauchés dans la fonction publique semble préjuger les règles de coordination qui devront être établies entre le statut de la fonction publique et la loi que nous allons voter.

Il me semblerait préférable de renvoyer la question aux règlements d'administration publique prévus dans les derniers articles du projet, étant entendu que dans la rédaction de ces règlements le Gouvernement s'inspirera de l'orientation marquée par la commission.

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16, mis aux voix, est adopté.)

[*Article* 17.]

M. le président. « Art. 17. — Ne sont pas compris dans le décompte du personnel pour l'application de la proportion prévue à l'article 14 les titulaires d'un contrat d'apprentissage et les personnes autres que les bénéficiaires de la présente loi qui se trouvent en cours de formation et de reclassement professionnel dans l'établissement.

« Sont comptés pour une demi-unité dans le même décompte, les handicapés titulaires d'une pension ou d'une rente d'invalidité dont le taux qualitatif, tel qu'il est défini à l'article 18, est minime ou modéré.

« L'employeur handicapé, l'employé handicapé en cours de formation ou de rééducation professionnelle dans l'entreprise, est compté dans les mêmes conditions, soit pour une unité, soit pour une demi-unité selon le cas.

« Les handicapés qui, en vertu de l'article 18, sont qualifiés « graves » sont comptés pour deux unités.

« Les handicapés atteints d'une invalidité à caractère temporaire ne sont comptés que pour la durée de leur invalidité. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(*L'article* 17, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. « Art. 18. — Les services hospitaliers, les services sociaux et les organismes de sécurité sociale des différents régimes doivent faire inscrire au bureau de main-d'œuvre leurs ressortissants handicapés susceptibles de bénéficier des dispositions du présent texte.

« Tout handicapé peut, en vue d'obtenir ce bénéfice, se faire inscrire lui-même au bureau de main-d'œuvre.

« La commission d'orientation des infirmes, instituée à l'article 2 attribue à chaque handicapé, selon ses capacités fonctionnelles et professionnelles, à titre temporaire ou définitif, l'un des cinq taux qualificatifs suivants: minime, modéré, moyen, sévère ou grave. La commission fixe la durée de validité du taux qualificatif attribué à titre temporaire.

« Appel de la décision de la commission d'orientation des infirmes peut être formulé devant la commission prévue à l'article 23 qui statue en dernier ressort. »

M. Ulrich a déposé, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, saisie pour avis, un amendement n° 5 tendant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes:

« Le travailleur handicapé doit demander son inscription au bureau de la main-d'œuvre dont il relève.

« Lorsque, par suite d'une affection ou d'un accident réduisant sa capacité professionnelle, une personne est en traitement dans un établissement de soins, il appartient à cet établissement de demander, en accord avec l'intéressé ou son représentant légal, son inscription auprès du bureau de main-d'œuvre du lieu de résidence.

« En outre, les organismes ou institutions chargés de l'application de la législation dont bénéficie l'intéressé peuvent provoquer cette inscription. »

La parole est à M. Ulrich.

M. Henri Ulrich, *rapporteur pour avis.* La modification des deux premiers alinéas que je propose par mon amendement a pour objet, d'une part, d'éviter que différents services procèdent éventuellement en même temps à l'inscription d'un même handicapé et, d'autre part, d'éviter, au contraire, que l'inscription ne soit faite par aucun organisme.

Pour ces raisons, je demande à l'Assemblée de bien vouloir adopter mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5 de M. Ulrich.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président de la commission. Il est bien entendu, monsieur le président, que l'amendement de M. Ulrich ne porte que sur les deux premiers alinéas de l'article 18 et que les deux derniers alinéas du texte présenté par la commission sont maintenus.

M. le président. Nous sommes bien d'accord.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié par l'amendement de M Ulrich.

(*L'article* 18, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 19 *à* 28.]

M. le président. « Art. 19. — Tout employeur ou organisme visé à l'article 3 et assujetti à l'article 14 doit, par une déclaration spéciale, signaler au bureau de main-d'œuvre, l'existence de toute vacance dans un emploi quelconque, lorsque le pourcentage de bénéficiaires n'est pas atteint dans son établissement.

« Dans un délai de huit jours francs à dater de la réception de la déclaration, le bureau de main-d'œuvre présente à l'employeur ou organisme, un bénéficiaire de la présente loi.

« A défaut de présentation d'un candidat dans ce délai, qui peut être éventuellement réduit par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, l'employeur reprend sa liberté d'embauchage ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 20. — Tout bénéficiaire présenté par le bureau de main-d'œuvre est soumis à une période d'essai dont la durée est celle fixée par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes

« Si l'employeur oppose un refus à la période d'essai, il doit en aviser aussitôt et au plus tard le lendemain par lettre motivée l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui statue dans les trois jours sur la légitimité des motifs invoqués.

« Appel de cette décision dans les mêmes formes et délais peut être porté devant la commission départementale instituée à l'article 23. Si la commission maintient la décision, elle peut, en outre, recommander à l'employeur, soit un aménagement ou une réduction de l'horaire de travail de l'intéressé, soit un changement de poste au sein de l'entreprise, soit toute autre mesure qu'elle estime utile.

« Les contestations survenant pendant la période d'essai ou à l'expiration de celle-ci et relatives notamment à l'affectation au poste de travail considéré, aux aptitudes professionnelles ou au rendement du travailleur handicapé sont également soumises à l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre et portées, le cas échéant, devant la commission départementale.

« Les décisions de la commission doivent être motivées. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Le salaire des bénéficiaires ne peut être inférieur à celui qui résulte de l'application des dispositions réglementaires ou de la convention collective applicable dans l'entreprise qui les embauche.

« Néanmoins, pour ceux dont le rendement professionnel est notoirement diminué, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent autoriser des réductions de salaire n'excédant pas 20 p. 100, sans toutefois que ce salaire puisse être inférieur au S. M. I. G.

« Ils peuvent reviser leur décision à la demande de l'une ou de l'autre des parties.

« Les décisions des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre peuvent faire l'objet d'un recours devant la commission départementale instituée par l'article 23.

« En ce qui concerne les professions agricoles visées à l'article 3, les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre exercent les attributions qui leur sont conférées par le présent article en accord avec les inspecteurs des lois sociales en agriculture. » — (*Adopté.*)

« Art. 22. — En cas de licenciement, la durée du préavis fixé par les conventions collectives ou à défaut, par les us et coutumes, est doublée pour les bénéficiaires de la présente loi,

« Il en est de même pour les professions agricoles où la durée du préavis est fixée par les règlements de travail pris en application des articles 983 et suivants du code rural, par les conventions collectives ou, à défaut, par les us et coutumes. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Il est institué une commission départementale qui statue sur les contestations nées de l'application des articles 18, 20 et 21.

« Elle est présidée par l'inspecteur divisionnaire du travail et de la main-d'œuvre assisté, le cas échéant, des fonctionnaires chargés du contrôle des lois sociales dans l'entreprise ou organisme intéressé. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Les dispositions du présent titre ne dérogent pas à celles de la loi du 26 avril 1924, modifiée par le décret du 20 mai 1955, assurant l'emploi obligatoire des mutilés de guerre ni à celles des articles L. 393 à L. 450 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. » — (*Adopté.*)

TITRE IV

Du travail protégé.

« Art. 25. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap ne peut effectuer un travail à un rythme normal, peut postuler l'un des emplois à mi-temps recensés ou créés spécialement selon les besoins et réservés à cet effet, notamment dans les administrations ou services publics. » — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Tout handicapé qui, après réadaptation ou rééducation et par suite de son handicap définitif et de la diminution notoire du rendement professionnel qui en résulte ne peut occuper dans les conditions normales un emploi correspondant à ses capacités professionnelles sera, à sa demande, dirigé par les services spécialisés de placement des infirmes, vers une des formes de travail protégé, institué par les articles 27, 28 et 31 ci-après. » — (*Adopté.*)

« Art. 27. — Les employeurs énumérés à l'article 3 de la présente loi doivent réserver des postes de travail spécialement sélectionnés par la commission d'emploi et de reclassement des handicapés prévue à l'article 36, après avis des psychotechniciens, des médecins du travail et des ingénieurs spécialisés dans les techniques de la réadaptation, et les attribuer à des handicapés incapables d'effectuer d'autres travaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — Des ateliers protégés, créés spécialement dans des conditions qui seront déterminées par des règlements d'administration publique recevront les handicapés qualifiés « grave » en application du troisième alinéa de l'article 18 de la présente loi dans le but de leur permettre d'exercer l'activité qui résulte de leur rééducation professionnelle, compte tenu de leurs possibilités fonctionnelles et en conséquence de la diminution de leur rythme de travail. » — (*Adopté.*)

[*Article* 29.]

M. le président. « Art. 29. — Les handicapés travaillant dans les ateliers recevront, soit un salaire effectif égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, s'ils n'ont pas d'autres ressources, soit un salaire proportionnel à leur rendement professionnel réel, s'ils sont titulaires, à quelque titre que ce soit, d'une rente, pension, retraite, ou d'un secours d'invalidité. Dans ce dernier cas, le total du salaire et de l'avantage précité ne pourra être inférieur au S. M. I. G. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. L'adoption de l'article 29 entraînerait des dépenses. Je ne peux en accepter l'obligation.

J'invoque donc la disposition réglementaire que la commission de la famille, de la population et de la santé publique connaît mieux que moi. (*Sourires.*)

M. le président de la commission. Mais dont elle se garderait bien de revendiquer l'emploi.

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée, l'article 29 lui est renvoyé de droit pour juger de l'applicabilité de cette disposition.

M. le président de la commission. Monsieur le président, permettez-moi tout de même de relire le texte de l'article 29, afin de montrer qu'il répond à une préoccupation qui pourrait retenir l'attention du Gouvernement:

« Art. 29. — Les handicapés travaillant dans les ateliers recevront soit un salaire effectif égal au salaire minimum interprofessionnel garanti, s'ils n'ont pas d'autres ressources, soit un salaire proportionnel à leur rendement professionnel réel, s'ils sont titulaires, à quelque titre que ce soit, d'une rente, pension retraite ou d'un secours d'invalidité. Dans ce dernier cas, le total du salaire et de l'avantage précité ne pourra être inférieur au S. M. I. G. ».

Je sais que M. le ministre peut invoquer les dispositions réglementaires dès l'instant que nous avons étendu au secteur public le champ d'application de la loi. Mais je veux signaler que cet article prévoit une mesure d'ordre social indispensable et minima.

Je suis impuissant devant l'arme brandie par M. le ministre, mais je m'étonne de son insistance à l'employer.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Je dois attirer l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il ne s'agit pas seulement des handicapés employés dans des ateliers du secteur public.

Lorsqu'il s'agit d'ateliers protégés, c'est-à-dire d'ateliers destinés à recueillir ceux des handicapés qui n'auront pu être appelés à une activité normale, qui payera les salaires garantis que fixe l'article 29 ?

Je ne dis pas qu'un effort considérable ne doit pas être fait dans ce domaine, mais, si vous obligez à payer un salaire déterminé et si l'Etat ne dispose pas des moyens nécessaires, il n'ouvrira pas d'ateliers protégés et vous aboutirez à un résultat exactement inverse de celui que vous recherchez.

Je ne méconnais pas l'intérêt social des dispositions de l'article 29. Mais elles risquent d'aboutir à une extension minime de la notion d'atelier protégé.

C'est pourquoi j'ai opposé aux dispositions de l'article 29 l'article 7 de la loi de finances.

M. le président. L'article 29 a, d'ailleurs, été renvoyé à la commission des finances.

[*Article* 30.]

M. le président. « Art. 30. — Les ateliers protégés créés par des organismes ou des établissements publics et ceux qui seront agréés, dans des conditions qui seront déterminées par règlement d'administration publique, seront remboursés des majorations de salaires payées qui résulteraient de l'application de l'article 29. »

M. le ministre des affaires sociales. J'oppose à l'article 30 les dispositions de la loi de finances.

M. le président. La commission des finances n'étant pas représentée, l'article 30 lui est également renvoyé de droit.

[*Article* 31.]

M. le président. « Art. 31. — Lorsque la commission d'orientation des infirmes fonctionnant auprès des services de main-d'œuvre estimera qu'une activité artisanale est mieux adaptée au cas d'un handicapé ou s'il en est ainsi par suite de son incapacité fonctionnelle, l'intéressé, sur simple demande, pourra obtenir des prêts destinés à l'achat et à l'installation à son domicile de l'équipement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

« Des décrets fixeront les conditions dans lesquelles les artisans et travailleurs à domicile bénéficieront des salaires fixés à l'article 29. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. J'oppose au deuxième alinéa de l'article 31 les dispositions de la loi de finances.

En effet, l'article 29 ayant été disjoint, il est normal de disjoindre également le deuxième alinéa de l'article 31 qui y fait référence.

M. le président. L'article 29 ayant été renvoyé à la commission des finances, il doit en être de même du deuxième alinéa de l'article 31.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 31.

(*Le premier alinéa de l'article* 31, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. Les articles 32 à 36 du titre V ayant été préalablement examinés, je donne lecture des articles du titre VI.

TITRE VI

Dispositions diverses.

« Art. 37. — Des règlements d'administration publique fixeront les modalités d'application des titres I, II, III, IV et V. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37.

(*L'article* 37, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 38.]

M. le président. « Art. 38. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre des affaires sociales et du ministre chargé de l'Algérie déterminera les modalités selon lesquelles la présente loi sera rendue applicable dans les départements algériens. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Il est bien entendu, monsieur le président, que ces textes sont applicables *de plano* dans les départements d'outre-mer.

M. le président. Je ne suis pas le législateur !

M. le président de la commission. C'est une disposition constante que je rappelle.

Ces textes s'appliqueront donc aux départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article* 38, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 39:

TITRE VII

Sanctions.

« Art. 39. — Les infractions aux dispositions des articles 19 à 22 sont constatées concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre et par les inspecteurs des lois sociales en agriculture, chacun dans le domaine de leur compétence. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39.

(*L'article* 39, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 40.]

M. le président. « Art. 40. — Tout employeur qui:

« — Soit omet de déclarer une vacance d'emploi conformément à l'article 19 ou procède à l'embauchage direct d'une personne autre qu'un bénéficiaire sans attendre l'expiration du délai fixé audit article;

« — Soit n'exécute pas les décisions prises par l'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre ou par la commission départementale en vertu de l'article 23,

est assujetti à une redevance fixée, par jour ouvrable et par bénéficiaire manquant, à six fois le montant du salaire minimum interprofessionnel garanti.

« Le montant de ces redevances est déterminé, sauf recours au secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, par la commission instituée par l'article 23.

« Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, et affectées au chapitre spécial du budget du ministère du travail concernant le conseil supérieur du reclassement. »

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Le dernier alinéa de cet article est ainsi conçu:

« Ces redevances donnent lieu à l'émission de titres de perception établis par le préfet. Elles sont recouvrées suivant les règles applicables aux créances de l'Etat, étrangères à l'impôt et au domaine, et affectées au chapitre spécial du budget du ministère du travail concernant le conseil supérieur du reclassement. »

Je ne serais pas fondé à opposer, à ce texte, la disposition financière que j'ai invoquée précédemment un certain nombre de fois. Cependant, étant donné que cet alinéa prévoit une affectation de crédits, la commission des finances devrait être appelée à donner son avis sur ses dispositions.

J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président de la commission. La commission des finances aura tout le temps d'émettre son avis ultérieurement.

Puisque M. le ministre des affaires sociales ne brandit pas l'arme réglementaire, nous pouvons adopter cet article.

M. le ministre des affaires sociales. Je répète qu'il n'y a pas augmentation, mais affectation de crédits.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article* 40, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article additionnel.*]

M. le président. M. Robert Coutant a déposé un amendement n° 11 tendant à insérer l'article additionnel suivant:

« Les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail sont applicables à toute infraction aux dispositions de l'article 7. »

La parole est à M. Robert Coutant.

M. Robert Coutant. Cet amendement, adopté par la commission du travail, tend à pénaliser les infractions aux dispositions de l'article 7 du présent projet de loi, qui prévoient certaines obligations pour les employeurs.

Prévoir certaines obligations pour les employeurs sans arrêter en même temps les sanctions pour infraction à ces obligations pourrait avoir pour conséquence que le texte de loi resterait lettre morte.

C'est pourquoi l'amendement dispose que sont applicables aux infractions en cause les sanctions prévues aux articles 173, 174, 175 et 176 du code du travail relatifs à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les entreprises.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission n'a pas eu connaissance de l'amendement qu'elle n'a pas encore entre les mains.

Elle ne peut donc que laisser l'Assemblée juge.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11 de M. Coutant.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 15 (suite).]

M. le président. L'article 15 a été précédemment réservé ainsi que le paragraphe II d'un amendement de M. Ulrich qui en demande la suppression.

Je rappelle les termes de l'article 15:

« Art. 15. — La proportion fixée à l'article 14 pourra toutefois être augmentée ou diminuée par décrets contresignés par le ministre du travail et de la sécurité sociale et les ministres intéressés, sur proposition du conseil supérieur du reclassement des travailleurs handicapés, lorsque pour certaines pro-

fessions ou pour certains départements, cette proportion ne permet pas d'assurer un emploi aux bénéficiaires de la présente loi. Dans les mêmes conditions un décret pourra, pour certains groupes d'entreprises, augmenter ou diminuer cette proportion. »

La parole est à Mme Lefebvre.

Mme Francine Lefebvre. Monsieur le président, en relisant avec beaucoup d'attention le texte de l'article 14 qui a été tout à l'heure adopté, je crois pouvoir dire que M. le ministre a entière satisfaction.

Grâce à cet article, il pourra prévoir par arrêté que seront réservés par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou partiel en cas de vacance.

Je pense donc qu'il est inutile d'établir un texte supplémentaire.

M. le président. Je ne suis saisi d'aucune proposition de nouvelle rédaction de l'article 15, mais une telle proposition peut être faite maintenant.

D'autres membres de l'Assemblée sont peut-être d'un avis différent du vôtre, madame.

La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Par une interprétation très habile du texte adopté tout à l'heure...

Mme Francine Lefebvre. Pas du tout!

M. le ministre des affaires sociales. ...on pourrait peut-être arriver au résultat envisagé par notre collègue.

Le texte voté dispose qu'une priorité d'emploi est réservée aux handicapés à concurrence de certains pourcentages fixés par arrêtés interministériels pour l'ensemble du territoire. Un arrêté peut être pris spécifiant, par exemple que 100 p. 100 des emplois de téléphonistes sont réservés. Mais une telle interprétation est susceptible, à mes yeux, de soulever beaucoup d'objections.

Pourquoi, devant ces hésitations possibles de la jurisprudence, l'Assemblée ne préférerait-elle pas un texte indiquant exactement ce qu'elle veut ?

Je suis prêt à fournir à un auteur volontaire d'amendement le texte qui permettrait de régler cette question. (*Sourires.*)

M. le président. Si nous avons réservé cet article, c'est effectivement parce que nous pensions qu'à la faveur de diverses prises de contact apparaîtrait un amendement qui viendrait remplacer l'article 15.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, pour répondre à votre attente, je vais lire le texte que, peut-être, un de nos collègues reprendra à son compte:

« Des arrêtés interministériels peuvent pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

« Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 14. »

Il s'agit de la procédure des commissions départementales.

Mme Francine Lefebvre. La commission du travail pourrait reprendre ce texte à son compte.

M. le président de la commission du travail et de la sécurité sociale. La commission du travail prend en effet à son compte la rédaction suggérée par M. le ministre pour l'article 15.

M. le président. Je suis saisi, par la commission du travail et de la sécurité sociale, d'un amendement tendant à rédiger ainsi l'article 15:

« Des arrêtés interministériels peuvent pour l'ensemble du territoire, pour une région ou un département, soit pour certaines activités ou groupes d'activités collectives, soit dans certains métiers ou activités individuelles, réserver par priorité aux travailleurs handicapés tout ou partie des emplois à temps plein ou à temps partiel en cas de vacances.

« Ces arrêtés sont pris suivant la procédure prévue à l'article 14. »

Quel est l'avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique ?

M. le président de la commission. La commission ne s'oppose pas à l'amendement.

M. le président. M. Rolland avait déposé un amendement tendant à reprendre le texte du Gouvernement.

M. Jacques Rolland. Monsieur le président, comme j'accepte la nouvelle rédaction suggérée par le Gouvernement, je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement de M. Rolland est retiré.

Personne ne demande la parole sur la rédaction proposée par la commission du travail pour l'article 15 ?...

Je mets aux voix l'amendement ainsi rédigé.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Ce texte devient donc l'article 15.

Plusieurs articles ont été renvoyés à la commission des finances après invocation de la loi des maxima.

L'ensemble du projet de loi doit donc être réservé...

M. le président de la commission. Mais non!

M. le ministre des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires sociales.

M. le ministre des affaires sociales. Monsieur le président, je me demande si le règlement ne permettrait pas à la commission compétente de demander une nouvelle délibération pour coordonner les textes, ce qui lui donnerait la possibilité, après une suspension de séance de quelques minutes, de proposer à l'Assemblée le retrait des articles qu'elle préférerait supprimer du projet plutôt que de voir retarder le vote de celui-ci.

M. le président. L'article 57 *bis*, paragraphe 5, du règlement, dispose:

« Si le renvoi à la commission des finances porte sur une partie d'un projet ou d'une proposition ou sur un amendement, sa discussion est réservée jusqu'à ce que la commission des finances ait formulé son avis dans le délai qui lui est imparti par l'Assemblée... ».

Par conséquent, l'Assemblée ne peut pas se prononcer sur l'ensemble du projet de loi, qui doit être réservé.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. En réalité, lorsque M. le ministre a invoqué l'article 7 de la loi de finances, suivant la jurisprudence de l'Assemblée il eût suffi qu'un membre présent de la commission des finances déclarât que cet article était applicable pour qu'immédiatement la disjonction fût prononcée.

Toutefois, je veux bien accepter la procédure que préconise actuellement M. le ministre des affaires sociales et donc que la séance soit suspendue pendant une dizaine de minutes en vue d'une nouvelle délibération très rapide sur tel ou tel article, après consultation de la commission des finances pour savoir si les armes opposées par M. le ministre peuvent, hélas! être déclarées efficaces.

Je demande donc, monsieur le président, une brève suspension de séance.

M. le ministre des affaires sociales. Le Gouvernement facilitera tout moyen qui permettra d'aboutir à un vote rapide de ce texte.

M. le président. Nous allons donc interrompre ce débat.

Il ne semble pas nécessaire, toutefois, de suspendre la séance.

Pendant la réunion de la commission, l'Assemblée voudra sans doute procéder à l'examen de projets très urgents inscrits à la suite de l'ordre du jour et dont nombre de nos collègues attendent la discussion. (*Assentiment.*)

— 9 —

PERSONNEL DE LA R. A. T. P.

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des propositions de loi: 1° de M. Jean-Paul David et plusieurs de ses collègues, n° 765, tendant à compléter les dispositions de l'article 2 de l'acte dit loi du 1er décembre 1940, validé par l'ordonnance n° 45-1188 du 6 juin 1945 portant résorption du personnel de la R. A. T. P.; 2° de M. Marcel Noël et plusieurs de ses collègues, n° 1076, tendant à accorder le bénéfice d'un minimum de cinq annuités à compter dans leur pension de retraite, aux retraités de l'ex-T. C. R. P., victimes de l'acte dit loi du 1er décembre 1940 (n° 2225).

La commission conclut à une proposition de résolution.

La parole est à M. Marcel Noël, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Marcel Noël, *rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.* Mesdames, messieurs, en 1940, par suite de dispositions de réduction importante du trafic imposées par l'occupant, une partie très importante du personnel de la S. T. C. R. P. fut résorbé.

Ces dispositions furent appliquées par l'acte dit loi du 1er décembre 1940 et appelée loi de résorption.

L'arrêté du 21 décembre 1940, pris en vue de l'application de cet acte, fixait, pour un réseau de 1.000 voitures, l'effectif du personnel à 10.896 agents. Sur les 22.687 agents inscrits à l'effectif avant la guerre, plus de la moitié constituaient un excédent qui devait être résorbé par des mises à la retraite d'office et par la mise en congé spécial de disponibilité d'une durée de cinq ans.

L'âge de la retraite à soixante ans était prononcé d'office. Aux agents qui ne réunissaient pas les conditions légales pour jouir d'une pension, la faculté avait été laissée de démissionner en percevant un pécule égal à dix ou douze mois de rémunération, fixé suivant qu'ils comptaient plus ou moins de seize ans de service.

La condition des agents affectés par ces mesures était incontestablement rigoureuse si on la compare à celle d'autres fonctionnaires qui, dans des circonstances différentes, mais identiques quant au but, ont également été appelés à quitter les cadres d'autres administrations publiques.

S'agissant des militaires, par exemple, le dégagement des cadres s'est effectué dans des conditions infiniment meilleures pour le personnel intéressé, puisque les officiers et les sous-officiers placés en congé d'armistice ont pu jouir de bonifications d'ancienneté allant jusqu'à quatre ans, tout en conservant le bénéfice de leur solde pendant neuf mois, et quelquefois un an.

Pareillement, la loi du 3 septembre 1947 portant dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents militaires ou civils de l'Etat a accordé à ces personnels une bonification de durée de services susceptible de modifier la nature de la pension, c'est-à-dire de transformer une retraite proportionnelle en une retraite pleine et entière avec les avantages qui s'y attachent.

Il est donc apparu nécessaire à votre commission des moyens de communication et du tourisme de corriger cette inégalité. Mais tenant compte des difficultés de rédaction d'un texte de loi, étant donné la complexité du problème dû au recul du temps et au reclassement de certains agents, elle a décidé de s'en tenir à un rapport invitant le Gouvernement à remédier à cet état de choses.

L'administration est d'accord à la condition que les mesures proposées ne soient pas rétroactives, postérieurement au 1er janvier 1956, ce qui est admis par les représentants du personnel. Dans le dessein, toujours, de résoudre cette question en suspens depuis des années déjà, ces mêmes représentants ont admis que la durée de majoration devait être limitée à cinq ans.

C'est donc en considération de tous ces problèmes que notre commission des moyens de communication et du tourisme propose à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de résolution suivante:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à appliquer à dater du 1er janvier 1956, aux membres du personnel de l'ex-Société des transports en commun de la région parisienne, qui ont subi un préjudice par application de l'acte dit loi du 1er janvier 1940, le bénéfice d'une majoration pouvant atteindre cinq années de service, dans le respect des limites d'annuités maxima prévues pour les fonctionnaires. »

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Il s'agit d'une proposition de résolution et, dans ces conditions, les observations que j'avais faites à M. le rapporteur et qui, dans mon esprit, concernaient un texte de loi, n'ont plus de sens.

J'aurais donc mauvaise grâce à m'opposer à cette proposition de résolution puisqu'elle correspond très exactement aux propositions que j'avais faites moi-même à M. le ministre des finances et des affaires économiques en date du 11 juin 1956 et pour lesquelles je n'ai obtenu encore qu'une réponse téléphonique.

En tout état de cause, s'agissant d'une proposition de résolution, je suis d'accord.

M. le rapporteur. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. D'après les déclarations que vient de faire M. le secrétaire d'Etat, le Gouvernement n'oppose donc aucune irrecevabilité constitutionnelle ou réglementaire à l'adoption de tout ou partie du rapport.

M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme. En effet.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à appliquer à dater du 1er janvier 1956 aux membres du personnel de l'ex-Société des transports en commun de la région parisienne, qui ont subi un préjudice par application de l'acte dit loi du 1er janvier 1940, le bénéfice d'une majoration pouvant atteindre cinq années de service, dans le respect des limites d'annuités maxima prévues pour les fonctionnaires. »

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 10 —

DEVANCEMENT D'APPEL DES FRANÇAIS RESIDANT A L'ETRANGER

Discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à autoriser les jeunes Français résidant à l'étranger à devancer l'appel de leur classe. (Nos 2732, 3008.)

La parole est à M. André-François Mercier, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André-François Mercier, *rapporteur.* Monsieur le président, je ne retiendrai l'attention de l'Assemblée que pendant quelques brefs instants.

Votre commission unanime, après avis et vote favorable du Conseil de la République et sur les instances du groupe des Français à l'étranger, a donné un avis extrêmement favorable aux deux textes qui sont soumis aujourd'hui à l'Assemblée et qui visent un nombre relativement faible de jeunes Français particulièrement intéressants. Ceux-ci se trouveraient, si le texte considéré n'était pas adopté, dans une situation militaire extrêmement pénible et injuste.

Je n'insiste pas sur le détail de dispositions qui se suffisent à elles-mêmes. Je sollicite simplement un vote favorable de l'Assemblée.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Le Gouvernement n'a pas d'objections à présenter à ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique adopté par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — L'article 98 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complété par le paragraphe III ci-après:

« III. — Les jeunes gens dispensés de la présence effective sous les drapeaux, en application du paragraphe I ci-dessus, peuvent être autorisés à contracter un engagement spécial dit de devancement d'appel, d'une durée égale au temps de service actif, dans le corps de troupe le plus voisin du lieu de leur résidence.

« Les frais de transport, à l'aller comme au retour, sont, dans ce cas, mis à la charge de l'Etat.

« La gratuité du transport est également accordée aux jeunes gens résidant à l'étranger, autorisés à contracter l'engagement normal prévu à l'article 62 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Ce texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 11 —

SERVICE MILITAIRE DES FRANÇAIS AYANT SATISFAIT A LA LOI MILITAIRE D'UN PAYS DE l'O. T. A. N.

Discussion d'une proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à dispenser du service militaire en France en temps de paix les jeunes Français ayant satisfait à la loi militaire d'un pays de l'O. T. A. N. non lié à la France par un accord de réciprocité. (Nos 2731, 3009.)

La parole est à M. André-François Mercier, rapporteur de la commission de la défense nationale.

M. André-François Mercier, *rapporteur.* Les observations que j'ai présentées à l'occasion du texte précédent sont valables pour ce rapport.

M. le président. Le Gouvernement oppose-t-il à l'adoption de tout ou partie du rapport une irrecevabilité constitutionnelle, légale ou réglementaire ?

M. Auguste Pinton, *secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.* Non, monsieur le président

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article unique adopté par le Conseil de la République.

[*Article unique.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article unique, d'adopter le texte du Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« *Article unique.* — La loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée est complétée par l'article 99 *bis* suivant:

« Art. 99 *bis.* — Les jeunes gens qui, nonobstant les dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus, se trouveraient astreints à accomplir, en temps de paix, leurs obligations de service actif dans l'armée française, en seront cependant définitivement dispensés s'ils prouvent, par la production d'un document officiel, qu'ils ont dû se soumettre obligatoirement à la loi militaire d'un pays étranger membre de l'O. T. A. N., qu'ils soient ressortissants de cet Etat ou établis sur son territoire, dès lors que cet établissement remonte à une date antérieure au début des opérations de revision de leur classe d'âge.

« Dans l'hypothèse où ils auraient accompli, dans l'armée de l'Etat considéré, une durée de service actif inférieure à celle prévue par la loi française, la dispense visée à l'alinéa précédent ne jouerait que pour la durée du service effectivement accompli. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. L'Assemblée nationale prend acte qu'elle vient d'adopter sans modification le texte adopté par le Conseil de la République.

Cet texte, devenant ainsi définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 12 —

RECLASSEMENT DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous devons reprendre maintenant la discussion du projet de loi et des propositions de loi et de résolution sur le reclassement des travailleurs handicapés.

La commission n'ayant pas terminé ses travaux, l'Assemblée voudra sans doute suspendre sa séance durant quelques minutes. *(Assentiment.)*

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq minutes, est reprise à dix-sept heures vingt-cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Tout à l'heure, l'Assemblée a examiné l'ensemble du projet concernant le reclassement des travailleurs handicapés, à l'exception des articles 5 et 6, 10 à 12, 29, 30, 31 (2e alinéa), auxquels le Gouvernement a opposé la loi des maxima et qui, en conséquence, ont été renvoyés à la commission des finances pour que celle-ci puisse donner son avis sur l'applicabilité de cette disposition.

La parole est à M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances.

M. Francis Leenhardt, *rapporteur général.* Je crois, monsieur le président, que le Gouvernement n'est pas représenté.

M. le président. Dans ces conditions, monsieur le rapporteur général, je vais lever la séance.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 31 du code général des impôts relatif à la détermination du revenu imposable en ce qui concerne les propriétés immobilières.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3123, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Perroy, Goussu et Lucien Nicolas une proposition de loi tendant à compléter l'article 4 et à modifier l'article 11 du décret du 20 mai 1955 relatif aux faillites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3124, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Panier une proposition de loi tendant à étendre aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers les dispositions de la loi du 25 mars 1949, modifiée par la loi du 22 juillet 1952 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 3126, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Couinaud une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à permettre le report du 31 octobre au 15 décembre 1956 de la date d'exigibilité des impôts dont sont redevables les exploitants agricoles.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 3127, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Malleret-Joinville un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de M. Malleret-Joinville et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réaffecter en priorité dans un établissement d'Etat, relevant du ministère de la défense nationale et situé dans la région parisienne, les ouvriers de l'ex-arsenal de l'aéronautique de Châtillon. (N° 2476.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3122 et distribué.

J'ai reçu de M. Denvers un rapport, fait au nom de la commission de la reconstruction, des dommages de guerre et du logement, sur le projet de loi tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. (N° 2379.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 3125 et distribué.

— 16 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier les accords judiciaires conclus en 1953 et 1954 avec les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Vietnam. (N° 2179.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3120 et distribué.

J'ai reçu, transmis par M. le président de l'Assemblée de l'Union française, un avis donné sur: 1° le projet de loi portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman; 2° la proposition de loi de Mme Francine Lefebvre portant réforme pour l'Algérie du régime des tutelles et de l'absence en droit musulman. (N°s 1698, 1453.)

L'avis sera imprimé sous le n° 3121 et distribué.

— 17 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 novembre, à dix heures, première séance publique:

Vote de la proposition de loi n° 2484, de M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 372 du code rural concernant la vente, l'achat, le transport et le colportage du gibier, rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission. (N° 2997. — M. Boscary-Monsservin, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 119 de MM. Frédéric-Dupont et Coirre, tendant à rendre obligatoire l'installation d'un dispositif d'ouverture automatique dans les immeubles affectés à l'habitation. (N° 2943. — M. Isorni, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de résolution n° 1050 de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à réformer l'organisation des gouvernements généraux et des grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française et celle des territoires qui en dépendent pour dispenser à ces derniers l'autonomie administrative et financière auxquels se trouvent subordonnés leur évolution et leur développement économique. (N° 2747. — M. Apithy, rapporteur) (sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Suite de la discussion: I. — Du projet de loi n° 2935 sur le reclassement des travailleurs handicapés. II. — Des propositions de loi: 1° de M. Bernard Lafay et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement social des diminués physiques; 2° de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le reclassement des invalides et diminués physiques d'origine civile; 3° de M. Buron et plusieurs de ses collègues tendant à organiser le reclassement et l'emploi des diminués physiques; 4° de M. Villard et plusieurs de ses collègues tendant à faciliter le reclassement professionnel des anciens malades et invalides. III. — Des propositions de résolution: 1° de M. Jean-Paul Palewski tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux aveugles et aux sourds-muets les dispositions de la loi du 26 avril 1924 relative à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, sans préjudicier à ces derniers; 2° de Mme de Lipkowski tendant à inviter le Gouvernement à user sans tarder des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés par l'Assemblée nationale en vue de promouvoir les mesures propres à assurer le reclassement professionnel de tous les citoyens dont la capacité de travail se trouve, pour une cause quelconque, temporairement ou définitivement diminuée (n°s 560, 2080, 3046. — M. Jean Villard, rapporteur).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Eventuellement:

a) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la composition de l'assemblée représentative et des assemblées provinciales de Madagascar;

b) Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à la composition des assemblées territoriales d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et des Comores;

Discussion d'urgence des propositions de loi: 1° de M. Alduy et plusieurs de ses collègues n° 85 tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 2° de M. Garaudy et plusieurs de ses collègues n° 133 tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public; 3° de M. d'Astier de la Vigerie et plusieurs de ses collègues n° 226 tendant à réserver les fonds publics à l'enseignement public (n°s 401, 448. — M. Marcel Cartier, rapporteur);

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-sept heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale.
MARCEL M. LAURENT.

Proclamation d'un membre de l'Assemblée de l'Union française.

Dans sa deuxième séance du mercredi 31 octobre 1956, l'Assemblée nationale a proclamé M. René Schmitt membre de l'Assemblée de l'Union française, en remplacement de M. Jean Wagner, décédé.

Validation de pouvoirs.

Dans sa deuxième séance du mercredi 31 octobre 1956, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Bocoum (territoire du Soudan).

Avis de M. le président du conseil et de la commission des finances sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Bouxom et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules dont les propriétaires ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux (n° 2920).

1° *Avis de M. le président du conseil.*

Paris, le 29 octobre 1956.

Le président du conseil des ministres
à Monsieur le président de l'Assemblée nationale.

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 22 octobre 1956 par M. Bouxom pour sa proposition de loi tendant à exonérer de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur les véhicules dont les propriétaires ont été rappelés ou maintenus sous les drapeaux.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, compte tenu de la décision prise par l'Assemblée nationale pour la fixation de son ordre du jour le vendredi 26 octobre 1956, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Pour le président du conseil et par délégation:
Signé: GEORGES GUILLE.

2° *Avis de la commission intéressée.*

Opposition tacite.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 31 OCTOBRE 1956
(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .
« *Les questions doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »
. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*
« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

3773. — 31 octobre 1956. — **M. Gilbert Cartier** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** si le prélèvement sur le loyer au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est exigible pour un entrepôt de tabac.

3774. — 31 octobre 1956. — **M. Robert-Henry Huel** expose à **M. le ministre des affaires économiques et financières** que l'application de la taxe de 20 p. 100 sur les superbénéfices des sociétés pénalise lourdement les entreprises qui se reconvertirent depuis quelques années, particulièrement celles qui changèrent complètement leur fabrication, et, grâce à un gros effort d'investissement, obtinrent des résultats en amélioration constante depuis trois ans. Cette pénalisation freinera fortement l'expansion desdites entreprises en raison des difficultés de trésorerie qui ne manqueront pas de suivre. Il lui demande s'il ne serait pas plus rentable pour l'économie nationale d'établir l'assiette de la taxe en fonction d'un pourcentage du bénéfice par rapport au chiffre d'affaires.

3775. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des affaires économiques et financières** quel est le montant des bénéfices réalisés par la loterie nationale au cours de l'année 1955.

AFFAIRES ETRANGERES

3776. — 31 octobre 1956. — **M. Robert Lecourt** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il compte prendre les mesures d'application prévues par la loi n° 56-782 du 4 août 1956 relative au reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc.

AFFAIRES SOCIALES

3777. — 31 octobre 1956. — **M. Barthélémy** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'article 25 de la loi du 30 juin 1956, instituant un fonds national de solidarité, stipule que l'allocation supplémentaire n'est due aux étrangers que sous réserve d'accords internationaux de réciprocité; qu'une circulaire ministérielle du 26 juillet a indiqué que la situation de ces étrangers ferait ultérieurement l'objet d'instructions spéciales et qu'il convenait, en conséquence, de réserver jusqu'à la publication de celle-ci l'instruction des demandes faites par les intéressés. Il lui demande quelles décisions ont été prises à ce sujet et s'il a donné les instructions spéciales annoncées.

3778. — 31 octobre 1956. — **M. Cordillot** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'une entreprise du bâtiment procède à des récupérations « d'intempéries » (entraînant la suppression des majorations à 50 p. 100 pour les heures supplémentaires) sur des ouvriers embauchés après la période des intempéries. Il lui demande de lui préciser la législation en vigueur sur cette question.

AGRICULTURE

3779. — 31 octobre 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture:** 1° quel est le montant du remboursement des honoraires médicaux effectués par les caisses d'assurances sociales (régime agricole), année 1954 et 1955, pour les médecins praticiens, chirurgiens, électro-radiologistes, otho-rhino-laryngologistes, ophtalmologistes (honoraires hospitaliers non compris); 2° le chiffre des honoraires remboursés en actes d'électro-radiologie aux spécialistes qualifiés d'électro-radiologie, ainsi qu'aux non-spécialistes; 3° le montant des honoraires radiologiques dont le remboursement aurait été refusé pour insuffisance technique, comme le prévoit le règlement; 4° quelles sont les conditions d'agrément et de compétence exigées par la commission de contrôle des caisses pour le matériel radiologique: des médecins praticiens, des spécialistes, des cliniques chirurgicales (actes de pratique journalière, examens de contrôle).

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

3780. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1955, le nombre des bénéficiaires des articles L. 16 et L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre; *e*) victimes civiles guerre 1914-1918 et 1939-1945.

3781. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1955: 1° le nombre des bénéficiaires du statut des grands mutilés de guerre, article L. 36 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre; 2° le nombre de pensionnés invalides de guerre bénéficiaires des allocations du statut des grands mutilés, article L 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: 3° le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins, articles L. 41 et L. 42 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre; *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3782. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1955: 1° le nombre de veuves de guerre et d'orphelins: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre; *e*) victimes civiles guerre 1914-1918 et 1939-1945; 2° le nombre des ascendants: *a*) guerre 1914-1918; *b*) guerre 1939-1945; *c*) théâtres d'opérations extérieurs; *d*) hors guerre; *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3783. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1955, le nombre des bénéficiaires de la retraite du combattant: *a*) âgés de cinquante-cinq à soixante ans; *b*) âgés de soixante à soixante-cinq ans; *c*) âgés de plus de soixante-cinq ans.

3784. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, à la date du 31 décembre 1955, le nombre des pensionnés de guerre selon les taux de 10 à 100 p. 100: *a*) guerre 1914-1918, *b*) guerre 1939-1945, *c*) théâtres d'opérations extérieurs, *d*) hors guerre, *e*) victimes civiles guerres 1914-1918 et 1939-1945.

3785 — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** quel est, au 31 décembre 1955, et par département: 1° le nombre des titulaires de la carte du combattant; 2° le nombre de bénéficiaires de la retraite du combattant.

3786. — 31 octobre 1956. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si la veuve d'un militaire pensionné de guerre, décédé et dont les enfants ont été reconnus pupilles de la nation, peut prétendre à la pension de veuve de guerre.

BUDGET

3787. — 31 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel est le montant des sommes qui ont été perçues pour le financement de l'allocation vieillesse agricole au titre du paragraphe 2 de l'article 23 de la loi n° 52-799 du 10 juillet 1956: 1° pour les importations quelle qu'en soit la provenance; 2° pour les exportations quelle qu'en soit la destination.

3788. — 31 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la mise en application du nouveau régime de la patente aux commerçants non sédentaires au titre de l'année 1956 et parfois de l'année 1955, qui sont, ainsi, imposés au droit proportionnel sur les emplacements occupés par eux sur les marchés. Or, une décision ministérielle, puis la loi du 9 juillet 1956 ont reporté au 1er janvier 1957 l'application des dispositions découlant du décret n° 55-468 du 30 avril 1955. Au surplus, cette imposition supplémentaire excessive dans son principe n'a jamais été appliquée, sauf dans 12 départements, avant le 30 avril 1955. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de faire respecter en la matière la loi du 9 juillet 1956.

3789 — 31 octobre 1956. — **M. Perroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 56-933 du 19 septembre 1956 portant application de la loi du 4 août 1956 prévoit certains cas d'exonération de la taxe générale frappant les véhicules d'un poids total supérieur à 3 tonnes. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable qu'à l'intérieur de la zone courte définie par le décret susindiqué les apiculteurs puissent bénéficier pour le transport des ruches et du matériel de récolte, des exonérations accordées aux autres catégories d'exploitants agricoles, en considérant que les apiculteurs ont des ruchers disséminés à des distances parfois importantes par rapport à leur domicile et qu'ils ont à assurer le transport des ruches et du matériel de récolte au moyen de véhicules automobiles rentrant dans la catégorie de ceux imposables à la taxe générale.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3790. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** quels sont: 1° le nombre d'officiers, sous officiers et soldats qui ont été tués en Algérie; 2° le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats qui y sont décédés par maladie; 3° le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats qui sont blessés ou malades; 4° le nombre d'officiers, sous-officiers et soldats qui restent mutilés à la suite de leurs blessures.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

3791. — 31 octobre 1956. — **M. Marius Cartier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** sur la situation du cours complémentaire avec internat de la ville de Montier-en-Der (Haute-Marne) installé depuis longtemps dans des baraquements provisoires. Il lui rappelle qu'en 1956 un projet pour la construction de nouveaux locaux pour ce cours complémentaire a été accepté par ses services mais que la subvention allouée ne s'élevait qu'à 45 p. 100 et que le plan des travaux prévoyait en premier lieu la démolition des dortoirs ce qui aurait eu pour conséquence le renvoi des 155 internes dans leurs familles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre: 1° pour relever le taux de la subvention; 2° pour maintenir le fonctionnement de l'internat pendant la construction des locaux; 3° à quelle date les travaux sont susceptibles d'être commencés.

3792. — 31 octobre 1956. — **M. Cogniot** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** que les dates du concours d'entrée à certaines écoles professionnelles ont malheureusement coïncidé, cette année, avec la date arrêtée pour les épreuves du brevet élémentaire, alors que beaucoup de jeunes gens sont également préparés pour l'une et l'autre épreuve et intéressés à la fois à l'obtention du brevet et à l'entrée dans une école professionnelle. Par exemple, le concours d'admission au centre d'apprentissage de radioélectricité, rue de la Douane, à Paris, a eu lieu le 28 juin, en même temps que les épreuves du brevet. Il lui demande quelles mesures sont prises pour éviter, à l'avenir, le retour de pareils errements.

3793. — 31 octobre 1956. — **M. Pierrard** signale à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports** qu'en 1955, un certain nombre de sections « menuiserie » des centres d'apprentissage ont été fermés; que cette politique a entraîné la fermeture de la section « menuiserie » à l'école normale nationale d'apprentissage; que, depuis quelques années, aucun concours de recrutement de professeurs techniques adjoints n'a eu lieu. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre aux professeurs techniques adjoints auxiliaires (menuiserie) qui sont en place de devenir titulaires.

INTERIEUR

3794. — 31 octobre 1956. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 84 de la loi du 5 avril 1884 édicte: « En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre des nominations... ». Il lui demande: 1° la jurisprudence a-t-elle énuméré limitativement ces « autres empêchements », et en particulier l'éloignement d'un maire de la commune qu'il devrait administrer, alors qu'il n'y a conservé aucune résidence; comment peut, administrativement, se constater cette absence; 2° l'article 84 parlant de la plénitude des fonctions, dans ce cas particulier, le maire peut-il s'opposer à ce que son premier adjoint le remplace effectivement dans la plénitude de ses fonctions au cours de ses absences non pas occasionnelles mais continuelles; 3° quels sont les actes pour lesquels l'éloignement ne constitue pas un empêchement; cette limitation des pouvoirs de l'adjoint à ceux que ne peut conserver le maire ne risque-t-elle pas d'être très préjudiciable lorsqu'il s'agit d'une ville importante où le pouvoir municipal ne peut être interrompu sans répercussions graves.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3795. — 31 octobre 1956. — **M. Pascal Arrighi** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** qu'en réponse à sa question écrite n° 3089 concernant la transformation de recettes-distribution en recettes de 6e classe, il lui a été répondu le 5 octobre 1956: « Les services des postes, télégraphes et téléphones s'efforcent, malgré l'ancienneté des situations acquises, d'obtenir par la persuasion des conseils municipaux, des communes dotées d'une recette de plein exercice écoulant un faible trafic, qu'ils acceptent le déclassement de leur bureau en recette-distribution ». Il lui demande: 1° s'il pense que réduire les facilités offertes aux usagers des communes rurales ne contribuera pas à accroître le dépeuplement des campagnes; 2° si ce déclassement n'entraînera pas le licenciement d'agents de la distribution; 3° le nombre de communes qui seraient touchées par cette mesure: *a*) dans l'ensemble de la France, *b*) en Corse.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3796. — 31 octobre 1956. — **M. Cadic** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une femme, veuve, âgée de soixante-treize ans, a sollicité l'allocation aux vieux travailleurs salariés, comme ayant été salariée pendant vingt-cinq ans, de 1896 à 1921. Elle a fourni des certificats de travail pour toute cette période. Or, sa demande a été rejetée par la caisse régionale, la commission de procédure gracieuse et la commission de première instance pour le motif que « parmi ses certificats de travail, figurent deux attestations de travail salarié chez son beau-père, exploitant agricole, pendant dix ans, travail que la sécurité sociale ne peut prendre en considération, étant donné qu'il s'agit d'entr'aide familiale ». Ces dispositions causent un sérieux préjudice aux petits exploitants agricoles et à leurs enfants. Elles vont à l'encontre des intérêts de l'exploitation agricole familiale que l'on prétend défendre. Si cette femme avait travaillé, dans les mêmes conditions, dans une exploitation autre que celle de son beau-père, elle aurait droit à l'allocation de salariée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces injustices.

3797. — 31 octobre 1956. — **M. Pierre Ferrand** demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale:** 1° quel est le montant du remboursement des honoraires médicaux effectués par les caisses d'assurances sociales (régime général) — années 1954 et 1955 — pour les médecins praticiens, chirurgiens, électro-radiologistes, otho-rhino-laryngologistes, ophtalmologistes (honoraires hospitaliers non compris); 2° le chiffre des honoraires remboursés en actes d'électro-radiologie aux spécialistes qualifiés d'électro-radiologie, ainsi qu'aux non spécialistes. 3° le montant des honoraires radiologiques dont le remboursement aurait été refusé pour insuffisance technique, comme le prévoit le règlement; 4° quelles sont les conditions d'agrément et de compétence exigées par la commission de contrôle des caisses pour le matériel radiologique: des médecins praticiens, des spécialistes, des cliniques chirurgicales (acte de pratique journalière, examens de contrôle),

---

3798. — 31 octobre 1956. — **M. Bernard Paumier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que certains agents de la Société nationale des chemins de fer français ont quitté cette société nationale avant d'avoir atteint l'âge de la retraite; qu'à soixante-cinq ans ils perçoivent une pension qui leur

est payée par la Société nationale des chemins de fer français — la sécurité sociale n'ayant pas accepté de les prendre en charge — dont le montant est inférieur à 201.000 francs pour une personne seule et 258.000 francs pour un ménage. Il lui demande si ces agents retraités de la Société nationale des chemins de fer français ont droit à l'allocation supplémentaire instituée par la loi du 30 juin 1956.

3799. — 31 octobre 1956. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** qu'une circulaire ministérielle n° 57 S. S du 16 mai 1956 précise que « les gérants de sociétés à responsabilité limitée qui ne perçoivent aucune rémunération en argent et en nature ne doivent pas donner lieu au versement des cotisations de sécurité sociale ». Il est demandé si ce texte s'applique non seulement vis-à-vis du régime général de la sécurité sociale, mais aussi vis-à-vis du régime d'assurance vieillesse des non-salariés du commerce et de l'industrie.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

3800. — 31 octobre 1956. — **M. Joannès Dupraz** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** dans quels meilleurs délais il envisage de procéder à la nomination d'un ingénieur en chef des ponts et chaussées dans le département d'Indre-et-Loire, l'ingénieur en chef précédent ayant pris sa retraite à la date depuis longtemps prévisible du 22 avril 1956. Un ingénieur en chef a bien été nommé entre temps venant, avec son déménagement, de Constantine à Tours, mais le choix souverain de la puissance publique l'a envoyé à Arras (Pas-de-Calais) moins de trois semaines après son installation.

3801. — 31 octobre 1956. — **M. Mouton** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** que les pensionnés de guerre de province se rendant à Paris ne bénéficient pas encore du tarif réduit accordé aux pensionnés de guerre du département de la Seine sur le métro et les autobus de la Régie autonome des transports en commun de la région parisienne. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre cette mesure à tous les pensionnés de guerre, sur présentation de leur carte de mutilé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AFFAIRES SOCIALES

3372. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'informés, fin août seulement, de la circulaire ministérielle du 6 août consécutive à la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956, les chauffeurs de taxi de province n'ont disposé que d'un temps trop limité pour remplir les demandes et effectuer les versements, le délai fixé prenant fin le 8 octobre. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette date soit prorogée pour permettre aux chauffeurs de taxi de province d'accomplir les démarches nécessaires à leur affiliation à l'assurance volontaire. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — Toutes instructions utiles vont être données pour que soit prorogé jusqu'au 8 novembre 1956 le délai de trois mois imparti aux chauffeurs de taxi non salariés visés par la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 pour accomplir les formalités nécessaires à leur affiliation au régime de l'assurance volontaire prévu par l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

BUDGET

240. — **M. Devinat** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel est le nombre des agents de l'Etat mis à la retraite d'office en vertu du décret-loi n° 53-711 modifié par décret n° 53-1273 du 28 septembre 1953; 2° au titre de quelles administrations ces agents ont été mis à la retraite. (*Question du 14 février 1956.*)

Réponse. — Les possibilités de mise à la retraite d'office ouvertes pour l'Etat, les collectivités et services publics par l'article 6 du décret du 9 août 1953 qui sont liées à la suppression d'emplois non vacants, n'ont été, jusqu'ici, utilisées que dans un nombre de cas très limité. Il n'existe pas de ventilation statistique particulière des pensions permettant d'isoler cette catégorie de mises à la retraite, qui, s'agissant des personnels de l'Etat, paraissent surtout avoir concerné certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer.

864. — **M. Jean Guitton** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si un contribuable, possédant une créance de dommages de guerre à raison d'un immeuble détruit par faits de guerre et bénéficiant, à la date de sa destruction, d'une exemption temporaire de quinze années d'impôt foncier, et qui cède sa créance contre l'attribution d'un appartement dans un immeuble préfinancé (construit par une coopérative de reconstruction à l'aide de crédits alloués par l'Etat en avance de dommages de guerre), est en droit de demander le report de l'exemption d'impôt foncier restant à courir à la date de destruction de l'immeuble sinistré sur l'appartement attribué dans l'immeuble préfinancé. Il est précisé que l'intéressé s'est trouvé matériellement dans l'impossibilité de souscrire, dans les délais impartis, la déclaration spéciale prévue par l'article 16 (§ 1er) du code général des impôts (annexe III, art. 2), du fait que l'attribution des locaux préfinancés intervient généralement plus d'un an après le commencement des travaux de construction; 2° dans le cas où l'importance de sa créance lui permettrait d'obtenir l'attribution de plusieurs appartements sis dans des immeubles préfinancés différents, est-il en droit de prétendre au bénéfice du report d'exemption sur lesdits appartements. (*Question du 20 mars 1956.*)

Réponse. — 1° et 2°, réponse affirmative, sous réserve, d'une part, que le ou les appartements remis au propriétaire sinistré en contrepartie de sa créance de dommages de guerre aient, dans leur ensemble — ainsi que l'exige le dernier alinéa de l'article 24 du code général des impôts — une surface utilisable sensiblement égale à celle de l'immeuble détruit et, d'autre part, qu'ils ne soient pas affectés à la location en meublé ou à un autre usage que l'habitation au sens de l'article 22 (§ 3) dudit code.

2243. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les difficultés entraînées, en ce qui concerne la présentation du bilan, par les règles fiscales posées par le décret du 7 mai 1952 et les textes subséquents en matière de décote-dotation pour maintien du stock indispensable. Lorsque la valeur réelle des matières ou produits en stock au jour de l'inventaire est inférieure au prix de revient diminué de la dotation-décote, l'entreprise peut constituer une provision pour une dépréciation dans la limite de l'excédent; une telle provision figurant au bilan concurremment avec la dotation du stock, seuls les tiers familiarisés avec les règles fiscales peuvent en déduire que la dépréciation effective est susceptible d'atteindre le total de ces deux postes. La situation est encore plus grave dans l'hypothèse où la dépréciation est inférieure à la réduction fiscale maxima que l'entreprise est en droit de constituer: la dotation-décote figurant seule au bilan, il est impossible de savoir si, et dans quelle mesure, ce poste correspond à une diminution réelle de la valeur du stock. Ainsi, dans les deux cas, le stock sera surestimé aux yeux des tiers, et cela surtout s'il est procédé par voie de réserve apparente, appelée « dotation » et inscrite au passif du bilan. On peut se demander, suivant les circonstances, si cette présentation ne pourrait être considérée pénalement comme une falsification frauduleuse de bilan. La seule solution paraît être d'interpréter les règles fiscales de présentation du bilan en attribuant la préséance à la dépréciation — perte effective — sur la dotation — bénéfice réservé par suite de dispositions fiscales. Il est demandé: 1° dans le cas de dépréciation supérieure au montant de la dotation-décote, si l'administration admet l'inscription au bilan d'une seule écriture de provision pour dépréciation; 2° dans le cas de dotation-décote supérieure à la dépréciation, si l'entreprise peut cependant porter au bilan la dépréciation réelle, la dotation-décote figurant pour sa seule fraction excédentaire; 3° en cas de réponse négative aux deux premières questions, quelles sont les solutions préconisées par l'administration pour présenter un bilan sincère et exact vis-à-vis des tiers, étant observé que la question est particulièrement importante pour les entreprises ayant revisé leur bilan et assujetties, de ce fait, aux règles impératives du décret du 29 juin 1948. (*Question du 19 juin 1956.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative. En effet, la constitution d'une décote ou d'une dotation sur stocks étant facultative, les entreprises peuvent s'abstenir de pratiquer la décote ou dotation à laquelle elles sont en droit de prétendre ou la limiter à un chiffre inférieur à la réduction maximum autorisée, en vue de pouvoir constater, par voie de provision, la dépréciation effectivement subie par leurs matières et produits en stock.

2921. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, depuis septembre 1953, les ventes de sucre sont exonérées de la taxe locale. Certaines loteries foraines donnant des lots, et entre autres, des lots de sucre. Il lui demande si de telles loteries doivent être assujetties à la taxe locale pour la totalité des recettes ou si elles doivent en être exonérées pour une partie de leurs recettes pour tenir compte de l'exonération prévue en faveur des ventes de sucre. (*Question du 2 août 1956.*)

Réponse. — Les loteries foraines visées à la question sont exonérées de la taxe locale pour la partie de leurs recettes correspondant à leurs ventes de sucre

3030. — **M. Fourcade** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un établissement public, hospitalier ou de cure doit verser la contribution forfaitaire de 5 p. 100 calculée sur le montant de la valeur des repas pris à l'établissement par un agent titulaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, étant précisé que les repas représentent la compensation des services rendus par cet agent à l'établissement par suite de l'occupation à temps incomplet de l'emploi de secrétaire. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Réponse affirmative car, en vertu des dispositions de l'article 231 du code général des impôts, le versement forfaitaire de 5 p. 100 porte sur toutes les rémunérations qui ont le caractère d'un salaire et celle qui est allouée au contribuable visé dans la question — encore bien que l'emploi de secrétaire qu'il occupe soit exercé à titre accessoire — présente bien ce caractère. D'autre part, les dispositions de l'article 231 susvisé prévoient expressément que le versement forfaitaire porte sur les rémunérations qui sont allouées en nature aussi bien que sur celles qui sont payées en espèces. La circonstance que la rémunération dont bénéficie l'intéressé est servie sous la forme de repas pris gratuitement à l'établissement n'est donc pas de nature à empêcher l'application du versement forfaitaire de 5 p. 100.

3053. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que des opérations de travaux en régie, normalement soumises à la taxe sur les prestations de services, sont fréquemment effectuées par des entrepreneurs de travaux immobiliers redevables de la taxe sur la valeur ajoutée sur 61 p. 100 du montant de leurs mémoires. Il est demandé: 1° si de tels entrepreneurs doivent obligatoirement payer la taxe sur la valeur ajoutée sur tous leurs mémoires, y compris ceux se rapportant à des travaux en régie, ou si ces derniers peuvent continuer d'être assujettis au régime de la taxe sur les prestations de services; 2° si, dans le cadre d'un marché de travaux en régie déterminé pour lequel a été choisi le régime de la taxe sur la valeur ajoutée, certaines prestations peuvent être isolées pour être soumises à la taxe sur les prestations de services comme par exemple le traitement d'un ingénieur facturé au maître de l'œuvre indépendamment de l'honoraire global calculé sur le prix des travaux. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° Les dispositions instituant la taxe sur la valeur ajoutée n'ont pas modifié les modalités d'imposition des travaux en régie. Ainsi dans la mesure où ces travaux remplissent réellement les conditions exigées sous le régime antérieur à la taxe sur la valeur ajoutée, la taxe sur les prestations de services est applicable; 2° lorsque des travaux immobiliers exécutés en régie sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'option prévue par l'article 263-2 du code général des impôts, il n'est pas possible de dissocier certains éléments du coût de ces travaux pour les maintenir sous le régime de la taxe sur les prestations de services.

3111. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la taxe du fonds national de l'habitat doit être perçue pour un entrepôt de tabac donné en location à la Régie autonome des tabacs. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — L'exigibilité du prélèvement sur les loyers institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat dépendant, notamment, de la réglementation légale applicable du point de vue des loyers, au contrat de location intervenu entre les parties, il ne pourrait être répondu avec certitude à la question posée que si, par l'indication de la situation de l'immeuble, ainsi que des nom et adresse du propriétaire, l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier envisagé.

3119. — M. de Moustier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'article 26 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 règle le recours de la partie intéressée contre la décision d'un conservateur des hypothèques en cas de rejet d'une formalité de publicité foncière; que cet article 26 ne vise que les décisions de rejet de la formalité et non les décisions de refus de dépôt prévu par l'article 33 du décret n° 55-1346 du 12 octobre 1955, et demande quelle est la voie de recours à la disposition des parties intéressées contre une décision de refus de dépôt. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Le recours prévu à l'article 26 du décret du 4 janvier 1955 ne peut être formé, conformément aux termes précis de ce texte, que contre les décisions de rejet du conservateur des hypothèques. Il a été institué afin d'obtenir rapidement une décision du juge sur la régularité du rejet, lequel n'est possible que dans des hypothèses limitativement énumérées — et rappelées dans l'article 74-2 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 — où le document déposé présente, non point des lacunes fondamentales, mais des omissions ou inexactitudes susceptibles d'être régularisées par le requérant, dans des délais et selon une procédure fixés, la régularisation permettant d'exécuter la formalité qui prend alors rang à la date du dépôt. Le refus du dépôt, au contraire, ne peut être opposé qu'en raison de lacunes très graves, strictement définies, dont la réalité matérielle ne saurait être discutée, et qui mettent un obstacle absolu à l'exécution des formalités. Du fait de ces caractères, aucune procédure spéciale n'a été prévue par la législation en vigueur pour trancher les contestations éventuellement élevées sur le bien-fondé d'une décision de refus. La seule voie de recours ouverte au requérant consiste à assigner, selon le droit commun, le conservateur des hypothèques — personnellement et pécuniairement responsable — devant le tribunal civil dans le ressort duquel sont situés les immeubles intéressés, compétent pour trancher le litige au fond et pour statuer sur les dommages et intérêts réclamés en vertu des articles 2199 et 2202 du code civil. Le recours prévu à l'article 26 précité du décret du 4 janvier 1955 ne pourrait être éventuellement formé que dans le cas où le conservateur, n'ayant pas opposé, par erreur, une cause de refus au moment du dépôt, prononcerait ultérieurement le rejet de la formalité, par application de l'article 74-3 du décret du 14 octobre 1955.

3135. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un acte sous seing privé constatant l'état des lieux à l'entrée d'un locataire de maison d'habitation ou d'une exploitation rurale doit être rédigé sur timbre et enregistré et, dans l'affirmative, en vertu de quel texte du code général des impôts. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — L'acte sous seing privé visé dans la question n'est pas assujetti à la formalité de l'enregistrement dans un délai déterminé, mais il doit être rédigé sur timbre de dimension, en application des dispositions de l'article 879 (1°) du code général des impôts, en tant qu'écrit privé devant ou pouvant faire titre ou être produit pour obligation, décharge, justification, demande ou défense.

3136. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si la déclaration au bureau de l'enregistrement est, depuis la réforme fiscale de 1948-1949 obligatoire dans les différents cas d'espèces suivants: actes sous seings privés, relatifs à un échange de meubles ou d'immeubles ruraux ou actes relatifs au remembrement, engagements de location, à la rédaction de statuts sous seings privés de société d'habitations à loyer modéré, de statuts de société à responsabilité limitée, cessions de licence d'un brevet d'invention, bordereaux d'inscriptions de concession de licence d'exploitation d'un brevet d'invention. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Parmi les actes énumérés dans la question, seuls doivent être enregistrés dans un délai d'un mois à compter de leur date, en vertu des dispositions de l'article 616-11 du code général des impôts, les actes sous seings privés constatant les conventions suivantes: échanges de meubles ou d'immeubles ruraux, actes relatifs au remembrement s'ils portent transmission de propriété ou d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles, engagements de location lorsqu'ils contiennent des clauses dérogeant à l'usage des lieux, constitutions de sociétés d'habitations à loyer modéré ou à responsabilité limitée, cessions de brevets d'invention — sous réserve de l'application éventuelle du régime spécial des actes de commerce (art. 647 du code général des impôts), lorsqu'il s'agit d'un brevet non encore exploité — concessions de licences d'exploitation de brevet. S'ils sont passés en la forme notariée, tous les actes énumérés dans la question doivent être enregistrés dans le mois de leur date. D'autre part, les locations d'immeubles constatées par des engagements de location non soumis à la formalité de l'enregistrement, doivent faire l'objet d'une déclaration détaillée à souscrire par le bailleur au bureau de l'enregistrement de la situation des biens (art. 619 du code général des impôts). Toutefois, il a été décidé, par mesure de tempérament, que les locations d'immeubles non soumises au prélèvement institué par l'article 1630 du même code au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat seraient dispensées de la déclaration précitée lorsque le loyer annuel est inférieur à 5.000 francs.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

3143. — M. M.-E. Naegelen a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que certaines unités de la région de Tlemcen reçoivent leur courrier avec la plus extrême fantaisie; les lettres ne parviennent pas à travers un secteur postal, mais par la poste ordinaire algérienne; des postiers assurant le service ont été contaminés par la propagande antifrançaise. Il en résulte un ralentissement de la distribution du courrier; l'ouverture de nombreux plis; la subtilisation de l'argent qui se trouve joint à un certain nombre de lettres sous forme de coupures françaises, un grand retard ou le non-acheminement de colis contenant des objets qu'ils réclamés par les militaires, et tout cela atteignant un pourcentage considérable, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au plus tôt à ces faits particulièrement odieux, infiniment préjudiciables au moral de nos soldats. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Tout l'Ouest de l'Oranie est actuellement desservi par la poste militaire. Les personnels qui servent dans cette région ne doivent donc pas continuer à se faire adresser leur correspondance par la poste civile. De même, il est interdit d'envoyer sous enveloppe des billets de banque qui n'ont d'ailleurs pas cours en Algérie. Des instructions sont adressées à la 10e région militaire pour rappeler l'obligation d'utiliser la voie postale militaire dans tous les secteurs où elle est organisée.

3160 — M. M.-E. Naegelen expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi n° 55-761 du 3 juin 1955 (*Journal officiel* du 5 juin 1955) relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps prévoit, en son article 12, que ces officiers, appartenant aux armes ou services dans lequels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant est actuellement suspendu, pourront être promus au choix à ce grade dans des conditions qui seront déterminées par un décret. Tel semble être l'objet du décret n° 56-17 du 6 janvier 1956 (*Journal officiel* du 11 janvier 1956). Mais, alors que la loi n° 55-761 précitée s'applique aux officiers de tous armes et services, le décret n° 56-17 du 6 janvier 1956 écarte, en son article 2 (2e alinéa du 1°), du bénéfice de ses dispositions certaines catégories d'officiers, et notamment ceux appartenant au cadre des ingénieurs du matériel (artillerie). M. M.-E. Naegelen demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures il compte prendre pour modifier les termes du décret n° 56-17, en ce qu'il modifie les dispositions de la loi n° 55-761, d'autant plus que le décret incriminé prévoit, outre un tableau pour 1956, deux tableaux de régularisation pour les années 1954 et 1955. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — La loi n° 55-761 du 3 juin 1955 relative aux droits et obligations des officiers de l'armée active en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps s'applique effectivement aux officiers de toutes les armes et de tous les services placés dans cette position statutaire. Toutefois, l'article 12 de cette loi ne vise que les officiers en non-activité appartenant aux armes et services « dans lesquels l'avancement à l'ancienneté au grade de commandant a été temporairement suspendu ». Il ne peut donc concerner les ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie »,

qui, aux termes de l'article 3 de la loi n° 52-857 du 21 juillet 1952, accèdent au grade de commandant exclusivement au choix. Le décret n° 56-17 du 6 janvier 1956 ne restreint donc pas le champ d'application de la loi du 3 juin 1955 et ses dispositions ne peuvent être modifiées.

3249. — M. Marcel-Edmond Naegelen expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'un jeune rappelé se trouvant dans la région d'Oran a eu, à la suite de nombreuses absorptions de conserves pendant la période d'afflux des rappelés, les gencives en très mauvais état. Il se présente au dentiste militaire qui, ne possédant pas le matériel nécessaire pour lui confectionner une couronne, lui propose d'arracher ses dents. Le jeune homme rendit visite alors à un dentiste civil d'Oran, qui soigna les dents, fit la couronne mais réclama 6.000 francs d'honoraires que paya la famille du rappelé, lequel, par ailleurs cotise régulièrement à la sécurité sociale depuis l'âge de dix-sept ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire rembourser à ce rappelé les frais médicaux qu'il a été dans la nécessité de faire, les services de l'armée n'ayant pas été en mesure de le soigner. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — En vue de permettre d'ouvrir une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir fournir au ministère de la défense nationale et des forces armées tous renseignements utiles sur l'identité de l'intéressé, son corps d'affectation et le centre de stomatologie militaire auquel il s'est adressé avant de recourir à un dentiste civil.

3299. — M. Chamant demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un sous-officier retraité, qui a fait entièrement la guerre 1914-1918 et d'autres campagnes sur les T. O. E., qui est médaillé militaire depuis 1927, qui a servi de longues années aux colonies et qui réunit dix-huit ans de service, 23 campagnes, 1 blessure de guerre et 1 citation à l'ordre de l'armée avec palme, soit en tout 43 annuités, peut être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur. (*Question du 3 octobre 1956.*)

Réponse. — Au titre des contingents réservés aux militaires n'appartenant pas à l'armée active, les sous-officiers et hommes de troupe dégagés de toutes obligations militaires peuvent concourir pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur si, postérieurement à la date d'attribution de la médaille militaire, ils justifient: soit de deux titres de guerre ou de Résistance (blessures de guerre, citations avec Croix de guerre, médaille de la Résistance, croix de la Libération, médaille des évadés, croix du combattant volontaire de la guerre 1914-1918 ou 1939-1945); soit de quinze ans de services actifs; soit de dix ans de services actifs et un titre de guerre ou de résistance; soit de services importants et désintéressés rendus à la défense nationale. Si le sous-officier visé par la présente question réunit l'une des conditions ci-dessus, il lui appartient de faire acte de candidature avant le 15 novembre 1956 auprès de la direction régionale du recrutement et de la statistique dont il relève.

3322. — M. Tourné expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** qu'à Prades (Pyrénées-Orientales) plusieurs baraques en bois qui servaient, ces dernières années, à loger une section de soldats de l'armée de l'air sont libres. Elles sont situées en plein centre de la cité, sur un terrain municipal, à proximité du collège de garçons de la ville de Prades. Spacieuses et propres, elles possèdent des moyens de chauffage appropriés. Or, la rentrée scolaire s'effectue dans des conditions très difficiles pour les internes du collège de Prades. Une vingtaine d'enfants auraient été refusés, faute de place. Certes, le collège de Prades doit être agrandi. Un projet est à l'étude au ministère de l'éducation nationale. Mais, en attendant, il devrait être possible de mettre à la disposition du collège de garçons les baraques désaffectées de l'armée de l'air. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre une décision dans ce sens. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — Le cantonnement de Prades a été conservé pour loger le personnel qui sera chargé de mettre en œuvre une installation d'aide à la navigation aérienne. Toutefois le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) ne voit pas d'objection à mettre provisoirement ce cantonnement à la disposition du collège de Prades, pourvu que le droit de reprise soit garanti dans des conditions bien déterminées.

3439. — M. Chambeiron demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire orphelin, aimé d'une famille de neuf enfants et soutien de famille, peut être exempté de servir en Afrique du Nord au titre des cas sociaux. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Si l'intéressé a une situation de famille particulièrement difficile, il peut solliciter une affectation en métropole. Une enquête sera ouverte à l'initiative du chef de corps. La décision appartient au général commandant ce région, à qui le ministre a délégué tout pouvoir en la matière.

3490. — M. Halbout expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** les anomalies qui résultent de ce que la caisse nationale militaire de sécurité sociale n'applique les dispositions relatives aux rappelés et maintenus qu'à compter du 1er août 1956. Ainsi une femme dont le mari a été rappelé dès le 20 avril 1956 et qui a eu son enfant le 23 juin 1956 n'a pas droit jusqu'ici au remboursement des frais d'accouchement et d'hospitalisation consécutifs à l'accouchement. Il lui demande s'il envisage d'étendre à la période de trois mois antérieurs au 1er août 1956 les avantages de la sécurité sociale; étant fait observer que si une telle mesure n'est pas prise, un rappelé rendu à la vie civile à partir du 20 octobre n'aura eu droit qu'à trois mois de prise en charge, alors qu'il aura accompli au moins six mois de présence en Afrique du Nord. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Un certain nombre de militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux n'ouvrent pas droit au bénéfice des prestations de la sécurité sociale pour les membres de leur famille. Afin de remédier partiellement à cette situation, il a été décidé d'apporter, à compter du 1er août 1956, aux membres de ces familles une aide sociale équivalente, en fait, à celle dont bénéficient les ayants droit des assurés sociaux en cas de maladie ou de maternité. Il n'a pas paru possible de donner à cette mesure d'aide sociale un effet rétroactif. Toutefois, le service de l'action sociale des forces armées s'est efforcé, dans la limite de ses moyens, de venir en aide aux familles des rappelés ou maintenus qui, antérieurement au 1er août 1956, ont dû faire face à des frais importants de maladie ou de maternité.

EDUCATION NATIONALE, JEUNESSE ET SPORTS

2156. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports:** 1° si la distribution de tracts du parti communiste ou de l'U. G. E. M. A. est autorisée dans les locaux de la cité universitaire et, dans la négative, si cette interdiction est bien respectée; 2° si un concierge de la cité universitaire est autorisé à exposer dans le hall, chaque dimanche, un paquet d'*Humanité-Dimanche*; 3° si le 21 mai un tract d'inspiration communiste n'était pas distribué à l'entrée du restaurant, devant la maison internationale, par une cinquantaine d'étudiants communistes; 4° si, à l'occasion de la distribution de ce tract une jeune fille qui refusait de le prendre n'a pas été gifflée et si un agregatif de philosophie n'a pas été frappé et grièvement blessé; 5° s'il peut indiquer les mesures qui ont été prises contre l'agresseur et si ces mesures ont été réellement appliquées; 6° si, récemment, au cours d'une émission de télévision au pavillon du Maroc, les applaudissements d'une partie des assistants n'ont pas salué l'annonce du speaker « une patrouille française tombe dans une embuscade » et si, au même moment, un auditeur français n'a pas été frappé pour avoir protesté; 7° si récemment un étudiant marocain n'a pas été l'objet d'une exclusion pour motif disciplinaire et si, à la suite d'une manifestation de ses compatriotes, la sanction n'a pas été rapportée; 8° s'il est au courant du fait que certains pays asiatiques soucieux de ne pas laisser contaminer leurs étudiants renoncent à construire leur pavillon à la cité universitaire et envoient leurs boursiers à l'université de Montpellier; 9° s'il ne pense pas que des mesures de salubrité doivent être prises de toute urgence pour libérer la cité universitaire de ceux qui bénéficient de l'hospitalité française pour mener une propagande contre la France. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — 1° Toute distribution de tracts est interdite par les règlements de la cité universitaire de Paris. Mais il n'est pas toujours facile de faire respecter cette interdiction; 2° aucun concierge de la cité universitaire de Paris n'a obtenu l'autorisation d'exposer dans le hall, le dimanche, des paquets d'*Huma-Dimanche*. La direction de la cité universitaire n'a, par ailleurs, pas eu connaissance d'une exposition de ce genre; 3° réponse affirmative. Un résident de la cité universitaire, ayant pu être identifié parmi les distributeurs de tracts par un représentant de l'administration, a été exclu de la cité; 4° le fait qu'une jeune fille ait été maltraitée à l'occasion de cette distribution de tracts ne peut être confirmé, mais il est exact qu'un étudiant d'agrégation a été frappé d'un coup de poing par un étudiant qui n'a pu être identifié. Il convient de préciser que l'étudiant légèrement blessé, était complètement remis quarante-huit heures après l'incident; il n'était donc pas grièvement blessé; 5° ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la quatrième question, l'agresseur n'a pas été identifié; 6° dans la salle obscure de télévision où toute projection, même sportive, suscite des mouvements divers, il n'est pas impossible que des nouvelles favorables aux fellagha algériens aient été applaudies. Mais le directeur de la maison n'a pas eu connaissance qu'un spectateur qui aurait protesté ait été molesté. Le directeur assiste de temps à autre à des séances de télévision suivies par un auditoire passionné de résidents. En sa présence, qui ne peut être connue des spectateurs, les manifestations se sont toujours limitées à des applaudissements ou à des sifflets. Il paraît improbable qu'un incident de la gravité dont il est fait état se soit produit sans que les amis et partisans du protestataire molesté l'aient signalé; 7° le directeur de la Maison du Maroc a, en effet, relevé dans un journal qui le mettait en cause, qu'une cinquantaine d'étudiants s'étaient massés à la porte de son bureau. Le fait est inexact; il n'a d'ailleurs eu à exclure personne par mesure disciplinaire; 8° le ministre d'Etat chargé de l'éducation nationale, n'est pas informé du fait que certains pays asiatiques renonceraient à construire leur pavillon à la cité universitaire pour éviter le laisser « contaminer » leurs étudiants. Il convient de remarquer qu'en tout état de cause, le domaine de la cité universitaire ne dispose plus de place pour l'édification de nouveaux pavillons; 9° le règlement d'admission que signe chaque étudiant admis à la cité universitaire prescrit qu'aucune manifestation d'ordre politique ou religieux ne doit trouver place dans cet établissement. La propagande menée par une faible minorité n'a pas l'ampleur supposée.

2701. — M. Raingeard demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'education nationale, de la jeunesse et des sports,** quel est le nombre de maîtres auxiliaires ou adjoints d'enseignement non titulaires d'une licence d'enseignement ayant exercé dans l'enseignement public du second degré au cours de l'année scolaire 1955-1956. (*Question du 23 juillet* 1956.)

Réponse. — Pour fournir à l'honorable parlementaire les renseignements demandés, il serait nécessaire d'effectuer, auprès de tous les établissements d'enseignement du second degré, une enquête dont le dépouillement nécessiterait un assez long délai et à laquelle il paraît difficile de faire procéder à cette époque de l'année scolaire. Pour qu'il en soit tiré des indications intéressantes, cette enquête devrait, en effet, porter, non sur le nombre de maîtres auxiliaires et d'adjoints d'enseignement non titulaires d'une licence d'enseignement ayant exercé dans l'enseignement public du second degré, mais sur le nombre d'heures d'enseignement assurées par ce personnel dont le service comprend également des heures de surveillance. Il y a lieu de signaler qu'une étude portant sur la seule académie de Rennes, et dont les résultats peuvent être, semble-t-il, sans risque de grave erreur, généralisés, fait apparaître que le pourcentage d'heures d'enseignement assurées, l'an dernier, dans le ressort de cette académie, par des professeurs non licenciés, dans les établissements publics de l'enseignement du second degré, était de 5,8 p. 100.

2785. — M. Villard attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** sur les conséquences graves d'une application trop rapide et trop rigide de l'arrêté du 29 mai 1956 relatif à l'habilitation d'établissements secondaires privés à recevoir des boursiers nationaux. Il lui signale la difficulté pour ces établissements, aussi bien que pour l'enseignement public lui-même, de recruter des professeurs licenciés, notamment des licenciés ès sciences, alors que, d'autre part, les établissements en question se trouveront dans l'obligation de remplacer parfois des professeurs expérimentés ayant fait leurs preuves tant par leur savoir pédagogique que par les résultats obtenus aux examens par leurs élèves. Il demande s'il ne lui paraît pas possible de modifier l'arrêté dont il s'agit à l'effet de: 1° proroger la date du 1er octobre 1956 prévue pour l'expiration des habilitations provisoires et l'entrée en vigueur des dispositions de cet arrêté; 2° créer des équivalences de diplômes en faveur des professeurs actuellement en fonctions et remplissant certaines conditions qui seraient à déterminer. (*Question du 25 juillet* 1956.)

Réponse. — 1° L'arrêté du 29 mai 1956 a été pris en exécution des dispositions du décret du 25 octobre 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 21 septembre 1951; toutefois, afin de réduire dans toute la mesure du possible les difficultés qui pouvaient naître pour les familles de la fin de la période des habilitations provisoires, le Gouvernement, par un décret du 18 juillet 1956, a décidé d'autoriser les boursiers inscrits dans un établissement privé dont l'habilitation provisoire n'a pas été confirmée au delà du 1er octobre 1956 à demeurer dans l'établissement en cause jusqu'au 1er octobre 1957 tout en conservant le bénéfice de leur bourse. 2° Pour être habilités à recevoir des boursiers nationaux, les établissements secondaires privés doivent faire assurer la majorité seulement des heures d'enseignement général par des professeurs licenciés; il en résulte que ces établissements ont la possibilité de continuer à utiliser des professeurs non licenciés jusqu'à concurrence de la moitié de leur horaire; en outre, lors de l'examen des dossiers de demande d'habilitation, le conseil supérieur de l'éducation nationale a admis en fait comme équivalant à une licence pour les disciplines scientifiques les titres d'ingénieurs délivrés par les grandes écoles scientifiques. Il ne paraît pas souhaitable d'envisager d'autres équivalences.

3393. — M. Marius Cartier expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,** que la municipalité ouvrière de la commune de Chalindrey (Haute-Marne), qui compte plus de 1.000 enfants d'âge scolaire, fait procéder actuellement à la construction d'une nouvelle école; qu'une subvention de 80 p. 100 pour la construction et de 50 p. 100 pour l'achat de matériel d'équipement lui est allouée, le solde des dépenses restant à sa charge; que la population de Chalindrey, s'élevant à 3.000 habitants, est composée essentiellement d'ouvriers et employés de la Société nationale des chemins de fer français; que les ressources de cette commune sont très limitées (seule une coupe de bois rapporte environ 2 millions de francs par an, ce qui représente le montant des dépenses de chauffage des différentes écoles). Il lui demande si, compte tenu des lourdes charges imposées à cette commune pour la construction d'un groupe scolaire, il ne pourrait pas envisager de lui attribuer une subvention plus élevée. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Un crédit spécial a été mis à la disposition de M. le préfet de la Haute-Marne en vue de subventionner sur le plan départemental le projet de construction scolaire envisagé par la commune de Chalindrey. Selon les renseignements communiqués par les services de cette préfecture, le taux de subvention n'est pas encore fixé. Si ce taux s'avérait inférieur à 85 p. 100, la municipalité de Chalindrey pourrait présenter une demande de relèvement de taux dans les formes réglementaires et par l'intermédiaire de M. le préfet de la Haute-Marne.

FRANCE D'OUTRE-MER

3171. — M. Robert Lecourt expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que des indemnités pour frais de représentation, dont le taux a été fixé, à compter du 1er janvier 1955, par un arrêté du 21 octobre 1955, sont allouées aux fonctionnaires civils servant dans les territoires d'outre-mer; que ces indemnités perçues mensuellement constituent en fait une augmentation de solde qui est perçue en monnaie locale, aucune justification de dépense n'étant exigée; que cependant la quasi-totalité des officiers supérieurs et tous les cadres subalternes de l'armée, qui sont astreints à des obligations de réception parfois plus lourdes que certains administrateurs civils, n'ont droit à aucune indemnité de cette nature; il lui demande s'il ne lui semble pas conforme à la plus stricte équité d'accorder aux cadres de l'armée servant dans les territoires d'outre-mer des indemnités pour frais de représentation analogues à celles qui existent pour les fonctionnaires civils. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — Une indemnité pour frais de représentation est allouée outre-mer aux officiers titulaires d'un emploi dans l'exercice duquel ils sont astreints à supporter des charges particulières. Un projet de décret ayant pour objet d'une part, d'admettre des nouveaux emplois parmi ceux ouvrant droit à l'indemnité en question et, d'autre part, d'harmoniser les taux en vigueur avec ceux qui ont été fixés pour les fonctionnaires civils par le décret n° 55-853 du 16 juin 1955, est actuellement à l'étude à l'échelon interministériel. En outre, il est réparti aux commandants supérieurs des troupes un crédit annuel destiné à couvrir les dépenses de représentation que peuvent être exceptionnellement amenés à exposer certains personnels militaires non attributaires de l'indemnité pour frais de représentation. Il a été prévu, pour 1957, une augmentation assez sensible de ce crédit qui, si elle est retenue lors des discussions budgétaires et du vote du budget, permettra de satisfaire les besoins exprimés au département.

3396. — M. Girardot expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que la caisse de retraites de la France d'outre-mer ne consent pas à ses tributaires des avances sur pension comme peuvent en obtenir, en application d'un décret paru au *Journal officiel* du 21 septembre 1955, les titulaires d'une pension de l'Etat inscrite au grand livre de la dette publique pour une ou deux avances égales à un mois entier sur le trimestre en cours; il lui demande s'il peut faire bénéficier les retraités et les pensionnés de la caisse de retraites de la France d'outre-mer des mêmes dispositions. (*Question du 9 octobre* 1956.)

Réponse. — Le décret n° 55-1231 du 19 septembre 1955 auquel il est fait référence n'a pas innové en matière d'attribution d'avances sur arrérages courus aux titulaires d'une pension de l'Etat; il n'a fait que modifier certaines modalités de payement (arrondissement à la centaine de francs inférieure des avances consenties). Le système dont il s'agit a été établi par la loi du 26 juillet 1917 (art. L. 165 du code des pensions civiles et militaires) qui a autorisé la caisse nationale d'épargne, les caisses d'épargne ordinaires et les caisses de crédit municipal à consentir aux pensionnés de l'Etat, sur le trimestre en cours de leur pension, des avances représentant les arrérages courus d'un ou deux mois. L'extension d'une telle mesure aux pensions servies par la caisse de retraites de la France d'outre-mer (C. R. F. O. M.) serait subordonnée à l'intervention d'un nouveau texte et nécessiterait l'accord préalable de l'ensemble des catégories d'établissements pouvant consentir des avances sur pensions concédées. Cet accord n'ayant pu être obtenu, la C. R. F. O. M. n'est pas en mesure d'envisager l'application à ses pensionnés du système de payement d'avances sur arrérages courus dont peuvent bénéficier les retraités de l'Etat en vertu de la législation en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

3134. — M. Raingeard demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si le décret du 9 septembre 1939, relatif à la création et à l'extension des fonds de commerce, abrogé en principe par l'article 4 de la loi de finances du 31 décembre 1945, se trouve encore actuellement en application dans certaines communes sinistrées et, dans l'affirmative, quelles sont ces communes. (*Question du 2 octobre* 1956.)

Réponse. — 1° Aux termes de l'article 42, alinéa 2, de la loi de finances du 31 décembre 1945 complétée par la loi du 31 décembre 1951, les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 ont été maintenues en vigueur dans les communes sinistrées figurant sur une liste spéciale établie par arrêté du ministre chargé de la reconstruction jusqu'à déclassement de ces communes par voie d'arrêté préfectoral pris après consultation d'une commission groupant les intérêts en cause; 2° par suite du retard avec lequel l'administration centrale est avisée des déclassements, il n'est pas possible de donner une liste rigoureusement exacte des communes sinistrées. Le département de l'industrie et du commerce fait effectuer une enquête afin d'être en mesure de renseigner complètement l'honorable parlementaire. Il a en outre rappelé aux préfets la nécessité de déclasser les communes réputées sinistrées pour l'application des dispositions du décret du 9 septembre 1939 aussitôt que le maintien d'une législation d'exception n'est plus strictement indispensable, confirmant les instructions données sur ce point par la circulaire du 8 décembre 1953.

3214. — **M. Bernard Paumier** attire à nouveau l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** sur la pénurie de charbon à usage domestique. Par ailleurs, il lui signale que la répartition aux fournisseurs est faite d'une façon arbitraire au détriment des petits marchands, qui de ce fait manquent le plus souvent de charbon, en particulier dans le département de Loir-et-Cher. Il lui demande quelles mesures il envisage pour assurer l'approvisionnement et la répartition équitable de charbon domestique dans le département de Loir-et-Cher. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Approvisionnement de Loir-et-Cher en charbons domestiques: en 1955, année où aucune réclamation n'a eu lieu et qui peut être considérée comme normale au point de vue approvisionnement en charbons, le département de Loir-et-Cher a reçu les tonnages suivants:

QUALITÉS	PROVENANCES				TOTAL (en tonnes).
	Houillères nationales	Importation et agglomération du littoral.			
		Littoral normand.	Littoral ouest.	Frontière terrestre.	
Houilles et briquettes..	13.295	1.263	1.984	2.780	19.322
Cokes et demi-cokes...	1.508	»	»	»	1.508
Boulets	15.268	158	7.960	875	24.261
Totaux.....	30.071	1.421	9.944	3.655	45.091

Pour les six premiers mois de 1956 les réceptions ont été les suivantes:

QUALITÉS	PROVENANCES				TOTAL (en tonnes).
	Houillères nationales	Importation et agglomération du littoral.			
		Littoral normand.	Littoral ouest.	Frontière terrestre.	
Houilles et briquettes..	8.522	630	1.161	1.482	11.795
Cokes et demi-cokes...	1.225	»	»	»	1.225
Boulets	7.324	37	12.035	300	19.696
Totaux.....	17.071	667	13.196	1.782	32.716

Il ressort des tableaux ci-dessus que le Loir-et-Cher n'est pas défavorisé puisqu'au 1er juillet 1956 il avait déjà reçu 71 p. 100 du tonnage expédié en 1955. Si l'on tient compte, en outre, des réceptions au cours des mois de juillet et août, savoir: 2.012 tonnes de houille, 1.903 tonnes de boulets et 225 tonnes de coke, ce département a déjà reçu fin août 84,5 p. 100 du tonnage total de 1955 et on peut affirmer que ce dernier chiffre était déjà atteint au 1er octobre 1956, les livraisons restant à faire en octobre, novembre et décembre, devant constituer un supplément net par rapport à 1955. Toutefois, nonobstant l'importance de l'approvisionnement déjà réalisé, tous les consommateurs ne peuvent être immédiatement servis pour la totalité de leurs commandes actuelles, nombreuses étant celles qui, couvrent, contrairement aux années précédentes, les besoins de toute la campagne d'hiver. La production et l'importation s'effectuent en effet avec une certaine régularité et ne peuvent, à la suite d'un hiver dont la rigueur a entraîné la disparition des stocks, satisfaire, en quelques mois, des commandes qui doivent normalement s'échelonner sur une durée double. Pour pallier ces difficultés, la fédération nationale des syndicats de négociants détaillants en combustibles vient de recommander à ses adhérents de fractionner les livraisons en les échelonnant dans le temps, de manière à assurer l'approvisionnement régulier de tous les consommateurs, cet approvisionnement devant pouvoir être réalisé par l'importance des ressources mises à la disposition de l'ensemble de la consommation française (78,5 millions de tonnes en 1956 contre 70,1 en 1955). 2° Répartition entre les négociants détaillants. — Il existe, dans le Loir-et-Cher, environ quatre-vingt-dix détaillants, dont la moitié n'assurerait, d'après leur chambre syndicale départementale, que des ventes annuelles, en moyenne et par maison de détail, limitées aux environs de 100 tonnes. Vingt et un grossistes dont vingt sont établis hors du département, approvisionnent ces détaillants. Aucun d'eux n'y possède de chantier de demi-gros. La répartition équitable des charbons entre les détaillants exige, dans la période actuelle, d'une part que les petits détaillants passent aux grossistes leurs commandes suffisamment à l'avance pour pouvoir être approvisionnés en temps voulu, ce qui n'est pas toujours réalisé, d'autre part que chaque grossiste donne à tous ses clients détaillants la même part proportionnelle, dans chaque catégorie de combustibles, que celle qui leur a été fournie au cours de l'année précédente. Ce principe de la proportionnalité dans l'approvisionnement vient d'être rappelé par M. le président de la fédération des négociants de charbon en gros à ses adhérents et son application doit permettre de pallier les inégalités signalées. Dans le cas où de telles inégalités viendraient toutefois à se produire, il appartient aux négociants détaillants qui s'estiment lésés d'en saisir, d'une part leur syndicat professionnel départemental, et, d'autre part, le comité interprofessionnel mixte gros-détail de leur département, dit « comité départemental d'arbitrage pour l'approvisionnement ». Ces comités institués dès 1952 dans les départements et composés d'un nombre égal de grossistes et de détaillants désignés par les bureaux des syndicats intéressés ont en effet chargés notamment d'arbitrer les litiges susceptibles de survenir dans la répartition entre négociants. A défaut de solution par le comité départemental, le litige est porté devant le comité d'arbitrage régional ou national, et enfin, s'il y a lieu, devant M. l'ingénieur en chef des mines. L'enquête, à laquelle il a été procédé à l'occasion de la présente question écrite, a d'ailleurs fait ressortir qu'aucune réclamation concrète n'avait été adressée par des négociants détaillants au sujet de leur approvisionnement soit à leur chambre syndicale départementale, soit à M. l'ingénieur en chef des mines de Nantes. Il ne peut donc qu'être recommandé aux négociants intéressés qui s'estimeraient lésés dans leur approvisionnement, de se conformer à la procédure indiquée ci-dessus qui doit permettre une solution équitable de tous les litiges susceptibles de se produire dans ce domaine.

3496. — **M. Vahé** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce** si la limitation du paragraphe 3 de l'article 96 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 a été appliquée. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — La limitation du paragraphe 3 de l'article 96 de la loi n° 45-0195 n'a pas été appliquée, les crédits de payement visés au paragraphe 2 dudit article ayant été intégralement utilisés au 31 décembre 1950.

JUSTICE

3265. — **M. Joannès Dupraz** expose à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** qu'à la suite du décès d'un époux, un immeuble, le seul qui dépendait pour partie de sa succession, s'est trouvé appartenir indivisément au conjoint survivant et à l'unique héritier du défunt; qu'aux termes d'un acte intervenu moins de dix mois après le décès, l'époux survivant a vendu, à titre de licitation, sa part indivise dudit immeuble à l'héritier qui, ainsi, est devenu seul propriétaire dudit immeuble; que le conservateur des hypothèques refuse de publier cet acte parce qu'il n'a pas été précédé de la publication de l'attestation notariée prescrite par l'article 29 du décret du 4 janvier 1955, qui précise toutefois qu'il n'y a pas lieu d'établir cette attestation si un partage est dressé et publié dans les dix mois du décès. Il demande si un acte de licitation faisant cesser l'indivision et produisant le même effet déclaratif et non translatif de propriété qu'un partage, en droit civil et en droit fiscal, ne doit pas y être assimilé également pour l'application de l'exception prévue à l'article 29 du décret précité et si, en conséquence, le refus du conservateur est justifié dans l'espèce ci-dessus exposée. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — La question est étudiée en liaison avec le secrétariat d'Etat au budget. Il sera répondu dans les meilleurs délais possibles.

3267. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** les raisons pour lesquelles certains juges de commerce au tribunal de commerce de Chalon-sur-Saône n'ont été convoqués, pour leur prestation de serment, qu'après plusieurs réclamations de leur part. (*Question du 2 octobre 1956.*

Réponse. — La chancellerie a prescrit une enquête sur les faits signalés. Les résultats en seront portés à la connaissance de l'honorable parlementaire.

3268. — **M. Vahé** demande à **M. le ministre d'Etat, chargé de la justice,** s'il estime normal qu'une invitation à prêter serment en qualité de juge au tribunal de commerce soit adressée à l'intéressé par le procureur de la République sous la forme d'une communication d'un commissaire de police. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Afin de permettre à la chancellerie de faire procéder à une enquête sur les faits signalés, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il se réfère.

MARINE MARCHANDE

1513. — **M. Edouard Thibault** demande à **M. le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande:** 1° si le personnel de la Compagnie des messageries maritimes rappelé sous les drapeaux n'est pas habilité à percevoir une solde compensatrice égale à la différence entre la solde militaire et le salaire normal de l'emploi civil; 2° si le temps de rappel est susceptible d'être compté comme temps de navigation dans le total des trente-six mois nécessaires pour obtenir le droit de se présenter au brevet de lieutenant au cabotage. (*Question du 2 mai 1956.*)

Réponse. — 1° Les marins, inscrits maritimes ou agents de service général faisant partie des personnels subalternes de la Compagnie des messageries maritimes antérieurement à leur rappel ou à

leur maintien sous les drapeaux se trouvent dans la même situation que les marins du commerce des autres compagnies de navigation. La convention collective nationale des marins du commerce s'applique à tous les personnels subalternes quel que soit le genre de l'entreprise, d'économie mixte ou privée, à laquelle ils appartiennent. La situation des marins de commerce maintenus sous les drapeaux est d'ailleurs identique à celle des salariés rappelés ou maintenus sous les drapeaux, dont la convention collective qui les lie à l'entreprise ne prévoit aucune disposition spéciale en la matière. En ce qui concerne les officiers maintenus sous les drapeaux, leur situation, en droit, est identique à celle des marins. Mais en fait, toutefois, elle est assez différente en raison de ce que la plupart étant des officiers de réserve, leur solde d'activité est très voisine du traitement civil que ces jeunes officiers seraient habilités à percevoir; 2° le département de la marine marchande a décidé, en accord avec le secrétaire d'Etat à la marine, que les périodes de temps passées dans l'armée de mer par les candidats aux examens de la marine marchande maintenus ou rappelés en service au delà de la période légale des obligations militaires, feraient l'objet de dispenses de navigation pour se présenter à ces examens. Ces dispenses seront accordées au vu d'une attestation délivrée aux candidats par le secrétariat d'Etat à la marine (direction du personnel militaire de la flotte) indiquant le temps pendant lequel ils auront été maintenus ou rappelés en service.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3356. — M. Cabelle demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** les raisons qui l'ont amené, lors de l'attribution de l'indemnité de risques au personnel employé et au personnel des lignes des postes, télégraphes et téléphones, à supprimer les indemnités déjà existantes, à exclure les auxiliaires de la distribution et des lignes du bénéfice de cette indemnité, et à n'accorder ladite indemnité qu'à dater du 1er juillet 1956 au lieu du 1er janvier 1956. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° La création de l'indemnité de risques et de sujétions ne pouvait être réalisée que moyennant la suppression corrélative des indemnités destinées à couvrir des sujétions ou risques particuliers et susceptibles, par conséquent, de faire double emploi avec celle-ci. 2° L'indemnité de risques et de sujétions instituée par le décret du 11 août 1956 ne peut être attribuée qu'aux seules catégories de personnel titulaire des services de distribution et de transport des dépêches et du service des lignes pouvant se prévaloir d'une parité avec les catégories homologues des douanes actives déjà bénéficiaire d'une indemnité analogue et soumis également aux mêmes risques et sujétions que ces derniers. Il n'a pas été possible, dans ces conditions, d'accorder le même avantage au personnel auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones des mêmes services. 3° Le point de départ de l'attribution de l'indemnité de risques et de sujétions a été fixé au 1er juillet 1956 par le décret précité du 11 août 1956: la conjoncture budgétaire n'a pas permis de retenir une date plus favorable.

3357. — Mme Francine Lefebvre signale à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que certains agents de son administration en congé de longue durée pour maladie se plaignent des nombreux contrôles auxquels ils sont soumis, étant contraints de subir des examens, d'une part, dans les services de la sécurité sociale, d'autre part, au service médical des postes, télégraphes et téléphones. Ces sujétions sont particulièrement pénibles pour les malades habitant dans une banlieue éloignée, en raison des frais de voyage que ces pratiques entraînent. Elle lui demande s'il ne serait pas possible qu'une meilleure coordination soit établie entre les services de la sécurité sociale et le service médical des postes, télégraphes et téléphones, afin de réduire le nombre de contrôles auxquels sont conviés les malades et si, par ailleurs, le service médical des postes, télégraphes et téléphones ne pourrait laisser une certaine latitude aux malades en ne les obligeant pas, par exemple, à se présenter certains jours avant neuf heures du matin et en leur laissant un délai de quelques heures pour se rendre aux convocations. (*Question du 5 octobre 1956.*)

Réponse. — L'administration des postes, télégraphes et téléphones applique, en matière de congés de longue durée, la procédure d'octroi fixée par les textes légaux et réglementaires. En dehors de certains cas pour lesquels le comité médical supérieur siégeant auprès du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population est obligatoirement consulté et pour lesquels cet organisme exige des investigations complémentaires, le fonctionnaire est seulement astreint à un examen de contrôle de la part d'un spécialiste agréé. L'intéressé est alors convoqué plusieurs jours à l'avance et, s'il ne peut se déplacer, la contre-visite est pratiquée à domicile. L'examen de contrôle subi à cette occasion par le fonctionnaire porte exclusivement sur le bien-fondé de l'absence pour maladie en vue de la concession du congé de longue durée et ne peut se substituer à l'examen spécial prévu par l'article 30 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 par lequel le médecin conseil de la sécurité sociale et le médecin traitant déterminent le traitement médical qui doit être suivi par le malade.

3399. — M. Boccagny demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones:** 1° si l'envoi de colis aux soldats en Algérie ou à Chypre comporte une garantie par l'administration des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne la perte de ces colis; 2° si l'envoi d'un colis par mois aux jeunes soldats stationnés à Chypre doit subir le coût du port, qui est de 1.600 F par kilogramme; 3° quel est le nombre de colis franco de port que peuvent envoyer les parents aux jeunes soldats stationnés en Algérie et à Chypre. (*Question du 9 octobre 1956.*)

Réponse. — 1° Suivant le principe général fixé par la loi, l'administration des postes n'est tenue à aucune responsabilité du fait de la perte d'envois circulant en franchise. Ces dispositions sont applicables s'agissant de paquets adressés aux militaires en exemption de taxe. Par contre, les envois à destination des militaires et ayant acquitté le tarif réduit spécial ainsi que le droit de recommandation ouvrent droit à une indemnité dont le montant est fixé à 1.500 F; 2° les militaires actuellement stationnés à Chypre bénéficient, en matière de franchise postale ou de réduction des tarifs, des mêmes facilités que les militaires en Afrique du Nord, sous réserve que les envois qui leur sont destinés comportent en adresse, conformément aux instructions données aux intéressés par les autorités militaires, un numéro de secteur postal suivi de l'indication A. F. N.; 3° les militaires en service en Afrique du Nord ou stationnés à Chypre sont dotés chaque mois, par leur unité, de deux bons spéciaux qu'ils peuvent adresser aux personnes de leur choix, celles-ci pouvant obtenir du service postal, contre remise de chacun de ces bons, l'expédition d'un paquet de trois kilogrammes.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

2879. — M. Monin expose à **M. le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement** que, si les grands ensembles résidentiels qui viennent d'être décidés dans la région parisienne répondent à une nécessité indiscutable, leur efficacité dépend cependant en grande partie de la rapidité et du degré de perfection avec lesquels ils seront réalisés; de là l'importance du choix des architectes qui, plus que jamais, doivent se rappeler les dispositions de l'article 6 du décret du 24 septembre 1941, ainsi conçu: « l'architecte doit limiter le nombre des missions professionnelles qu'il accepte simultanément à la possibilité matérielle que leur importance et le lieu de leur exécution lui laissent d'exercer, dans chacune d'elles, l'intervention personnelle qu'elles exigent ». Il lui demande: 1° les conditions dans lesquelles ont été ou seront désignés les architectes responsables de l'ensemble de chacune de ces opérations; 2° la liste nominative de ces architectes. (*Question du 31 juillet 1956.*)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, les organismes constructeurs (sociétés et offices d'H. L. M., sociétés de construction, etc.) choisissent librement leurs architectes. Quelles que soient, d'ailleurs, les modalités de leur désignation, l'article 6 du code des devoirs professionnels fait obligation aux architectes d'apprécier s'ils ont la possibilité matérielle d'intervenir personnellement dans chacune des opérations qui leur sont confiées. Ils se livrent à cette appréciation sous le contrôle de l'ordre des architectes et du ministre de l'éducation nationale, tuteur de l'ordre. En ce qui concerne les grands ensembles résidentiels dont la création a été décidée dans la région parisienne, seules les missions relatives aux études d'aménagement complémentaires ou de détail sont en cours de préparation et il n'est pas encore possible de savoir à quels architectes les futurs maîtres d'ouvrages confieront les opérations leur incombant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3331. — M. Christiaens demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** quelle interprétation il y a lieu de donner à l'article 61 du code de la pharmacie, et si ce texte s'applique aux transferts d'officines comme aux créations (demandes de licence) ou seulement dans l'un de ces deux cas, et lequel. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 61 du code de la pharmacie (actuellement article 571 du code de la santé publique) dispose: « Tout pharmacien se proposant d'exploiter une officine doit en faire la déclaration préalable à la préfecture, où elle sera enregistrée. Doivent être jointes à cette déclaration les justifications propres à établir que son auteur remplit les conditions exigées par les articles 521 et 575 du présent livre. Si l'une ou plusieurs de ces conditions font défaut, le préfet, après avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et sur la proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé, doit refuser l'enregistrement par une décision motivée. En cas de réclamation, il est statué par le ministre de la santé publique après avis du conseil régional. Si aucune décision n'est intervenue dans le délai de deux mois à compter du dépôt de la déclaration, l'enregistrement de celle-ci est de droit à l'expiration dudit délai ». Ces dispositions sont applicables dans le cas de créations et de transferts de pharmacies.

3515. — M. Courrier demande à **M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population** si l'Etat peut être tenu pour responsable et, le cas échéant, poursuivi, jugé et condamné, en cas d'accident grave survenu à la suite d'une vaccination obligatoire, en l'absence

de toute faute professionnelle en ce qui concerne les précautions à prendre et les opérations de vaccination, et au cas où le vaccin lui-même ne peut être mis en cause. (*Question du 16 octobre 1956.*)

Réponse. — Un jugement du tribunal administratif de Bordeaux, rendu le 29 février 1956, a considéré l'Etat (représenté en l'occurrence par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population) comme responsable d'accidents survenus à Libourne à la suite de vaccinations obligatoires en l'absence de toute faute du médecin vaccinateur ou du service et sans que le vaccin lui-même puisse être mis en cause. Appel de ce jugement a été fait devant le conseil d'Etat. Il convient donc d'attendre que celui-ci se soit prononcé.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3129. — M. Barel expose à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** que, depuis juin 1955, l'Union des syndicats ouvriers des Alpes-Maritimes, le personnel d'une entreprise de Nice, leur fédération nationale lui ont écrit en vue de la désignation d'un médiateur pour régler le conflit entre cette entreprise et son personnel. Il indique que le médiateur n'a jamais été désigné. Forte de ce long silence des services ministériels, la direction de l'entreprise se permet une série d'infractions vis-à-vis de ses employés et de la sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale et très préjudiciable aux intérêts du personnel de cette entreprise. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 8 du décret n° 55-478 du 5 mai 1955 tendant à favoriser la conclusion des conventions collectives et des accords en matière de salaires, « dans le cas de différends collectifs relatifs à la détermination des salaires et accessoires de salaires dans le cadre de la loi du 11 février 1950 et n'ayant pas un champ d'application national, régional ou local, le ministre du travail et de la sécurité sociale a le pouvoir, si l'intérêt général le justifie, et, notamment, en raison de la gravité du conflit et de l'importance des effectifs intéressés, d'engager la procédure de médiation dans les conditions définies aux articles précédents ». Le différend d'entreprise auquel fait allusion l'honorable parlementaire ne répond pas aux conditions requises par le texte précité pour pouvoir être soumis à la médiation. D'une part, l'intérêt général ne paraît pas mis en cause, par le conflit considéré, d'autre part, les effectifs restreints de l'établissement dont il s'agit qui occupe onze salariés, ne permettent pas en l'état actuel des textes, l'engagement de la procédure de médiation réservée à ceux des conflits d'entreprise, qui revêtent un caractère de particulière gravité. Néanmoins, l'inspection du travail qui a déjà effectué des contrôles dans l'établissement considéré a été invitée à procéder à nouveau à des vérifications afin que soient réprimées, le cas échéant, les infractions à la législation sociale.

3406. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale** si un texte de coordination permet aux salariés devenant artisans ou commerçants avant d'avoir droit à la sécurité sociale de bénéficier de leurs versements de salariés et de voir majorer en conséquence leur retraite de commerçants ou d'artisans, et, dans l'affirmative, quels sont les textes de coordination existants. (*Question du 2 octobre 1956.*)

Réponse. — L'article 19 de la loi du 17 janvier 1948 prévoit que des règlements d'administration publique fixeront les conditions dans lesquelles la charge des allocations sera répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes de travailleurs non salariés ou à des régimes de salariés. Le règlement d'administration publique qui fixe les règles de coordination entre les différents régimes de non-salariés a été pris le 3 septembre 1955, mais celui qui doit fixer les règles de coordination entre les régimes de non-salariés et de salariés n'est encore qu'à l'étude en raison des difficultés qu'il soulève, difficultés provenant de la différence considérable de structure entre les régimes de non-salariés et de salariés. Actuellement, les anciens salariés devenus commerçants ou artisans ne peuvent prétendre à un avantage vieillesse de sécurité sociale calculé en fonction de la durée totale de leurs activités successives. Il reste que les droits acquis au titre du régime des salariés ne sont pas éteints, et la rente ou pension de sécurité sociale est cumulable avec la retraite des commerçants ou des artisans.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

2474. — M. Barthélemy attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** sur la surcharge habituelle des voitures directes de 2e classe, à destination de Paris, du train express n° 824, entre Besançon et Paris. Il lui demande s'il compte intervenir auprès des services de la Société nationale des chemins de fer français pour que celle-ci examine les moyens de mettre rapidement en circulation, sur cet itinéraire, les voitures supplémentaires de 2e classe qui apparaissent indispensables. *Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — Le train 54 auquel sont incorporés à Dijon un fourgon et quatre voitures (trois de 2e classe, soit 240 places et une de 1re classe, soit 48 places), en provenance du train 824 « Besançon-Paris », atteint sa longueur et son tonnage maxima et, de ce fait, ne peut être renforcé. Il est composé en effet au départ de Dijon pour Paris, après incorporation des voitures du 824, de 20 voitures et fourgon totalisant 780 tonnes alors que la charge admise est de 800 tonnes. Le renforcement de la rame « Besançon-Paris » ne pourrait être ainsi obtenu qu'au détriment des voyageurs du train 54 en provenance de Marseille, Lyon, Grenoble et Saint-Etienne, mesure qui ne peut être envisagée. Les comptages effectués portant sur l'utilisation du train 824 pendant les mois de juillet et août 1956 ont fait ressortir une utilisation moyenne de: *a*) au départ de Besançon: 14 voyageurs de 1re classe et 167 voyageurs de 2e classe; *b*) à l'arrivée à Dijon: 18 voyageurs de 1re classe et 190 voyageurs de 2e classe. Quelques pointes extrêmes de trafic voyageurs de 2e classe ont été enregistrées durant ces mêmes mois à l'arrivée à Dijon et ont nécessité le dédoublement du train 54. C'est ainsi que cet express a été dédoublé 36 jours sur le parcours Lyon-Paris, plus trois jours sur le parcours « Dijon-Paris » pendant les deux mois d'été considérés. Pendant cette même période, la rame « Besançon-Paris » des trains 824/54 a été renforcée 27 jours par une voiture de 2e classe, trois jours par deux voitures de 2e classe et un jour par trois voitures de 2e classe. Ces renforcements ont été justifiés par les mouvements de voyageurs qui se sont manifestés au départ de Besançon. Le renforcement de ce train n'a pu cependant être réalisé les 28 et 30 août que dans la limite d'une voiture de 2e classe sur deux demandées, en raison des difficultés matérielles rencontrées à ces deux dates par la S. N. C. F. et dues à un important mouvement de voyageurs.

2476. — M. Gayrard demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** quelle est la proportion du personnel administratif de la Régie autonome des transports parisiens par rapport au personnel productif. (*Question du 3 juillet 1956.*)

Réponse. — A la date du 1er septembre 1956, pour un effectif total de 33.911 agents, l'effectif du personnel administratif de la Régie autonome des transports parisiens (cadres, maîtrise, exécution) s'élevait à 1.884 agents.

2750. — M. Penoy demande à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme** si, malgré les nouvelles dispositions réglementaires selon lesquelles tracteurs et remorques agricoles doivent porter un numéro d'exploitation, ces véhicules sont encore soumis aux obligations édictées par le décret du 12 janvier 1939 et l'arrêté de M. le ministre des travaux publics en date du 7 avril 1939. On sait en effet qu'en vertu de ces deux derniers textes, les tracteurs et remorques agricoles, comme les véhicules affectés à des travaux privés de marchandises, devaient porter à l'avant la marque distinctive du département et à l'arrière, en plus de cette mention, une plaque indiquant nom et adresse du propriétaire en lettres blanches sur fond bleu. (*Question du 24 juillet 1956.*)

Réponse. — Les plaques dites « d'exploitation » dont devront être pourvus les véhicules agricoles, en application des articles 158 et 159 du code de la route, remplacent les plaques d'immatriculation au port desquelles l'ancien code les astreignait. Elles n'ont pas pour effet de soustraire ces véhicules aux obligations qui découlent d'autres réglementations que celle du code de la route, et notamment aux règlements sur la coordination des transports. Le port des marques distinctives du transport privé, prévues à l'article 159 du décret du 12 janvier 1939, ainsi que celui des marques d'identité, dont les modèles sont décrits à l'arrêté du 7 avril 1939, reste obligatoire pour tous les véhicules effectuant des transports de marchandises quels que soient le genre de carrosserie des véhicules ou la nature des marchandises.

3335. — M. Chêne signale à **M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,** que des panneaux annonçant les horaires des offices religieux sont installés en bordure des routes, à l'entrée de nombreuses communes du département du Loiret. Il lui demande: *a*) quels associations, établissements et services ont sollicité, confectionné et apposé ces panneaux; *b*) qui les a autorisés. (*Question du 4 octobre 1956.*)

Réponse. — En application de l'article 2 de la loi du 18 avril 1955 (*Journal officiel* du 20 avril) portant modification de la loi du 3 juillet 1934 sur la signalisation routière les particuliers peuvent établir, sans qu'il y ait lieu à délivrance d'une autorisation quelconque de la part de l'administration, des panneaux se rapportant à une activité commerciale ou touristique sous réserve de l'observation des conditions suivantes: 1° qu'ils ne comportent pas simultanément une indication de localité et de direction ou de localité complétée, soit par une flèche, soit par une distance kilométrique; 2° qu'ils ne soient pas placés sur le domaine public; 3° qu'ils ne puissent par leur forme, leurs couleurs ou leurs dimensions être confondus avec des signaux réglementaires; 4° pour ceux de ces panneaux placés hors agglomération, qu'ils ne soient pas établis à proximité des virages, passages à niveau et croisements avec une route à priorité, à l'intérieur des zones définies par ledit article 2. Les panneaux auxquels fait allusion l'honorable parlementaire étant destinés aux touristes peuvent donc, si les conditions énumérées ci-dessus sont remplies, être installés sans que l'administration ait à intervenir.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mercredi 31 octobre 1956.

SCRUTIN (N° 206)

Sur l'amendement de M. Robert Coutant aux articles 32 à 35 du projet sur le reclassement des travailleurs handicapés.

Nombre des votants..... **563**

Majorité absolue..... **282**

Pour l'adoption..... **111**

Contre **452**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alduy.
Anxionnaz.
Arbeltier.
Arnal (Frank).
Auban (Achille).
Baurens.
Berthet.
Billères.
Binot.
Bouhey (Jean).
Bourgès-Maunoury.
Briffod.
Cartier (Marcel), Drôme.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Conte (Arthur).
Cormier.
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delabre.
Denvers.
Depreux.
Desson (Guy).
Dicko (Hammadoun).
Doutrellot.
Dumortier.
Durroux.
Duveau.
Evrard.
Faraud.
Faure (Maurice), Lot.
Félice (de).
Gagnaire.
Garat (Joseph).
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guibert.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyon (Jean-Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard).
Juskiewenski.
Juvenal (Max).
Lacoste.
Laforest.
Lamarque-Cando.
Larue (Tony), Seine-Maritime.
Le Bail.
Leenhardt (Francis).
Le Floch.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Le Strat.
Levindrey.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mao (Hervé).
Marguerite (Charles).
Maroselli.
Masse.
Masson (Jean).
Mayer (Daniel).
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mbida.
Mérigonde.
Métayer (Pierre).
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Naegelen (Marcel-Edmond).
Ninine.
Notebart.
Palmero.
Parmentier.
Piette.
Pineau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Ramadier (Paul).
Regaudie.
Rincent.
Savary.
Segelle.
Sissoko Fily Dabo.
Thomas (Eugène).
Thorai.
Tileux.
Tsiranana.
Vals (Francis).
Verdier.
Véry (Emmanuel).

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Alliot.
Alloin.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Angibault.
Ansart.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arabi El Goni.
Arbogast.
Arrighi (Pascal).
Astier de la Vigerie (d').
Aubame.
Bacon.
Badie.
Bailliencourt (de).
Balestreri.
Ballanger (Robert).
Barbot (Marcel).
Barel (Virgile).
Barennes.
Barrachin.
Barrot (Noël).
Barry Diawadou.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauguitte (André).
Bégouin (André) Charente-Maritime.
Bénard, Oise.
Béné (Maurice).
Benoist (Charles).
Benoit (Alcide).
Bergasse.
Berrang.
Berthommier.
Besset.
Besson (Robert).
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Bissol.
Blondeau.
Boccagny.
Boisdé (Raymond).
Boisseau.
Bône.
Boni Nazi.
Bonnaire.
Bonnet (Christian), Morbihan.
Bonnet (Georges), Dordogne.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouloux.
Bourbon.
Bouret.
Bourgeois.
Mme Boutard.
Boutavant.
Bouxom.
Bouyer.
Brard.
Bretin.
Bricout.
Brocas.
Bruelle.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadic.
Cagne.
Caillavet.
Calas.
Cance.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Chamant.
Chambeiron.
Charles (Pierre).
Charpentier.
Chatelain.
Chatenay.
Chêne.
Cherrier.
Chevigné (Pierre de).
Chevigny (de).
Christiaens.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André).
Colombo.
Coquel.
Cordillot.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Cot (Pierre).
Couinaud.
Coulon.
Courant.
Courrier.
Couturaud.
Cristofol.
Crouan.
Crouzier (Jean).
Cuicci.
Cupfer.
Daladier (Edouard).
Damasio.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Davoust.
Defrance.
Degoutte.
Delachenal.
Demusois.
Denis (Alphonse).
Desouches.
Devinat.
Dia (Mamadou).
Diat (Jean).
Dides.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Dorgères d'Halluin.
Douala.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupont (Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Mme Duvernois.
Engel.
Mme Estachy.
Eudier.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Fauchon.
Faure (Edgar), Jura.
Febvay.
Féron.
Ferrand (Joseph), Morbihan.
Ferrand (Pierre), Creuse.
Fontanet.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Frédéric-Dupont.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard (Félix).
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garaudy.
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaumont.
Gautier (André).
Gautier-Chaumet.
Gavini.
Gayrard.
Georges (Maurice).
Giacobbi.
Girard.
Girardot.
Giscard d'Estaing.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Goussu.
Grandin.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Guillou (Pierre).
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guyot (Raymond).
Halbout.
Hamon (Marcel).
Helluin (Georges).
Hénault.
Hernu.
Houdremont.
Hovnanian.
Huel (Robert-Henry).
Hugues (André), Seine.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Icher.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Michel).
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau.
Jégorel.
Joubert.
Jourd'hui.
Juge.
Julian (Gaston).
Juliard (Georges).
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lafay (Bernard).
Lainé (Jean), Eure.
Lainé (Raymond), Cher.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Larue (Raymond), Vienne.
Laurens (Camille).
Le Caroff.
Leclercq.
Lecourt.
Mme Lefebvre (Francine).
Lefranc (Jean), Pas-de-Calais.
Lefranc (Raymond), Aisne.
Legagneux.
Legendre.
Léger.
Lenormand (André), Calvados.
Léotard (de).
Leroy.
Lespiau.
Letoquart.
Lipkowski (Jean de).
Liquard.
Llante.
Louvel.
Lucas.
Luciani.
Lux.
Maga (Hubert).
Mailhe.
Malbrant.
Malleret-Joinville.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André).
Marcellin.
Mariat (René).
Marie (André).
Marin (Fernand).
Marrane.
Martel (Henri).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Merle.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis).
Michel.
Midol.
Mignot.
Moisan.
Mondon, Moselle.
Mondon (Raymond), Réunion.
Monin.
Monnier.
Monteil (André).
Montel (Pierre), Rhône.
Mora.
Morève.
Morice (André).
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naudet.
Nerzic.
Nicolas (Lucien), Vosges.
Nicolas (Maurice), Seine.
Nisse.
Noël (Marcel).
Oopa Pouvanaa.
Ortlieb.
Orvoen.
Ouedraogo Kango.
Pagès.
Panier.
Paquet.
Parrot.
Paul (Gabriel).
Paulin.
Paumier (Bernard).

Pelat.
Pelissou.
Pelleray.
Penoy.
Penven.
Perche
Peron (Yves).
Perroy.
Pesquet.
Petit (Guy).
Pflimlin.
Pianta
Pierrard
Pierrebourg (de).
Pinay
Pinvidic.
Pirot
Plaisance.
Plantevin.
Plantier.
Poirot
Pommier (Pierre).
Pourtalet.
Pranchère.
Mme Prin.
Priou
Prisset.
Privat
Pronteau.
Prot
Puy
Queuille (Henri).
Quinson.
Mme Rabaté.
Raingeard.
Rakotovelo.
Ramel.
Ramette.
Ramonet.
Ranoux.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult
Renard (Adrien).
Réoyo
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Reynes (Alfred).
Mme Reyraud.
Ribeyre (Paul).
Rieu.
Ritter.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rolland.
Roquefort.
Roucaute (Gabriel), Gard
Roucaute (Roger), Ardèche
Rousseau.
Ruf (Joannès).
Ruffe (Hubert).
Mlle Rumeau.
Sagnol.
Sailiard du Rivault.
Salvetat.
Sauer.
Sauvage.
Savard.
Schaff
Scheider.
Schmitt (Albert).
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Seitlinger.
Senghor.
Sesmaisons (de).
Sidi el Mokhtar.
Simonnet.
Soulié (Michel).
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soury.
Sousielle.
Tamarelle.
Teitgen (Pierre-Henri)
Temple.
Teulé.
Thamier.
Thébault (Henri).
Thibaud (Marcel), Loire
Thibault (Edouard), Gard
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tinguy (de).
Tirolien.
Tixier-Vignancour.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tremolet de Villers.
Trémouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Tubach
Turc (Jean).
Tys
Ulrich.
Vahé
Mme Vaillant-Couturier.
Vallin.
Varvier.
Vassor.
Vaugelade.
Vayron.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Viallet.
Viatte.
Vigier
Vignard.
Villard (Jean).
Villon (Pierre).
Vitter (Pierre).
Vuillien.
Wasmer.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Babet (Raphaël).
Bocoum Barèma Kissorou.
Boganda
Edouard Bonnefous.
Césaire.
Chauvet.
Cheikh (Mohamed Saïd)
Condat-Mahaman.
Coulibaly Ouezzin.
Diallo Saïfoulaye.
Diori Hamani
Dumas (Roland).
Félix-Tchicaya.
Hersant.
Keita (Modibo).
Lisette.
Mahamoud Harbi.
Pleven (René).
Sekou Touré.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Bégouin (Lucien), Seine-et-Marne.
Clostermann.
Démarquet.
Dronne.
François-Bénard, Hautes-Alpes.
Lecœur.
Lenormand (Maurice), Nouvelle-Calédonie.
Le Pen
Martin (Gilbert), Eure
Pebellier (Eugène).
Sanglier.

N'ont pas pris part au vote:

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale.
M. Edouard Herriot, président d'honneur de l'Assemblée nationale.
M. P.-O. Lapie, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 575
Majorité absolue..... 288
Pour l'adoption..... 114
Contre 461

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 31 *octobre* 1956
(*Journal officiel* du 1er novembre 1956.)

Dans le scrutin (n° 265) sur l'ordre du jour présenté par M. Alduy en conclusion du débat d'interpellation sur la situation dans le Proche-Orient:

M. Douala, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. André Beauguitte, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Bernard Manceau (Maine-et-Loire), porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

M. Edouard Daladier, porté comme « absent par congé », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mercredi 31 octobre 1956.

1re séance: page **4437**. — 2e séance: page **4445**.

Prix: 15 F

Paris - Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.